



HAL
open science

Loi santé animale 2021 : évolution de la réglementation des maladies animales transmissibles en France

Claire Gouel

► **To cite this version:**

Claire Gouel. Loi santé animale 2021 : évolution de la réglementation des maladies animales transmissibles en France. Médecine vétérinaire et santé animale. 2024. dumas-04493294

HAL Id: dumas-04493294

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04493294>

Submitted on 7 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Année 2024

LOI SANTÉ ANIMALE 2021 : ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION DES MALADIES ANIMALES TRANSMISSIBLES EN FRANCE

THÈSE

pour obtenir le diplôme d'État de
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE
présentée et soutenue publiquement devant
la Faculté de Médecine de Créteil (UPEC)
le 19 février 2024

par

Claire, Amandine GOUEL

sous la direction de

Barbara DUFOUR

JURY

Président du jury :	Pr Yves MILLEMANN	Professeur à l'EnvA
Directrice de thèse :	Pr Barbara DUFOUR	Professeure émérite à l'EnvA
Examineur :	Pr Karim ADJOU	Professeur à l'EnvA

Liste des enseignants intervenant dans l'encadrement des thèses de Doctorat vétérinaire



version Janvier 2024

Liste des Professeurs et Maîtres de conférences titulaires de l'HDR

M	Adjou	Karim	Professeur	DPASP
M	Audigié	Fabrice	Professeur	DEPEC
M	Bellier	Sylvain	Professeur	DSBP
Mme	Benchekroun	Ghita	Maître de conférences HDR	DEPEC
M	Blaga	Radu	Professeur	DSBP
M	Blot	Stéphane	Professeur	DEPEC
M	Boulouis	Henri-Jean	Professeur émérite	DSBP
Mme	Chahory	Sabine	Professeur	DEPEC
Mme	Chastant	Sylvie	Professeur	DPASP
M	Chateau	Henry	Professeur	DSBP
Mme	Chetboul	Valérie	Professeur	DEPEC
Mme	Crepeaux	Guillemette	Maître de conférences HDR	DSBP
Mme	Crevier-Denoix	Nathalie	Professeur	DSBP
M	Degueurce	Christophe	Professeur	DSBP
M	Denoix	Jean-Marie	Professeur	DEPEC
M	Desquilbet	Loïc	Professeur	DSBP
Mme	Dufour	Barbara	Professeur émérite	DPASP
M	Fayolle	Pascal	Professeur émérite	DEPEC
M	Federighi	Michel	Professeur	DPASP
M	Fontbonne	Alain	Professeur	DEPEC
Mme	Gilbert	Caroline	Professeur	DSBP
M	Grandjean	Dominique	Professeur	DEPEC
Mme	Grimard-Ballif	Bénédictte	Professeur	DPASP
Mme	Haddad-Hoang Xuan	Nadia	Professeur	DPASP
M	Jouvion	Gregory	Professeur	DSBP
M	Kohlhauer	Matthias	Professeur	DSBP
Mme	Le Poder	Sophie	Professeur	DSBP
Mme	Le Roux	Delphine	Maître de conférences HDR	DSBP
M	Manassero	Mathieu	Professeur	DEPEC
Mme	Maurey-Guénéec	Christelle	Professeur	DEPEC
M	Millemann	Yves	Professeur	DPASP
M	Ponter	Andrew	Professeur	DPASP
Mme	Risco-Castillo	Véronica	Maître de conférences HDR	DSBP
Mme	Rivière	Julie	Professeur	DPASP
Mme	Robert	Céline	Professeur	DSBP
M	Tiret	Laurent	Professeur	DSBP
M	Tissier	Renaud	Professeur	DSBP
M	Verwaerde	Patrick	Professeur	DEPEC
Mme	Viateau	Véronique	Professeur	DEPEC

Liste des Maîtres de conférences et Ingénieurs de recherche DMV

M	Arné	Pascal	Maître de conférences	DPASP
Mme	Barassin	Isabelle	Maître de conférences	DPASP
Mme	Barbarino	Alix	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Bertoni	Lelia	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Canonne-Guibert	Morgane	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Chevallier	Lucie	Maître de conférences	DSBP
Mme	Cochet-Faivre	Noëlle	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Cordonnier-Lefort	Nathalie	Maître de conférences	DSBP
Mme	Coudry	Virginie	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
M	Crozet	Guillaume	Maître de conférences	DPASP
Mme	De Paula Reis	Alline	Maître de conférences	DPASP
M	Delsart	Maxime	Maître de conférences	DPASP
Mme	Denis	Marine	Ingénieur de recherche (DMV)	DPASP
M	Deshuillers	Pierre	Maître de conférences	DSBP
M	Gauthier	Michel	Maître de conférences associé	DPASP
Mme	Guérin	Virginie	Maître de conférences	DSBP
Mme	Guétin-Poirier	Valentine	Maître de conférences	DPASP
Mme	Jacquet	Sandrine	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
M	Kurtz	Maxime	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Lagrée	Anne-Claire	Maître de conférences	DSBP
Mme	Le Dudal	Marine	Ingénieur de recherche (DMV)	DSBP
Mme	Legrand	Chantal	Maître de conférences associé	DSBP
M	Mammeri	Mohamed	Maître de conférences	DSBP
Mme	Manguin	Estelle	Maître de conférences	DEPEC
Mme	Marignac	Genevieve	Maître de conférences	DSBP
Mme	Marotto	Stéphanie	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Maurice	Emeline	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Mespouilles-Rivière	Céline	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Mtimet	Narjès	Maître de conférences	DPASP
M	Mortier	Jérémy	Maître de conférences associé	DEPEC
M	Nudelmann	Nicolas	Maître de conférences	DEPEC
M	Pignon	Charly	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
M	Polack	Bruno	Maître de conférences	DSBP
Mme	Quéré	Émilie	Ingénieur de recherche (DMV)	DEPEC
Mme	Ravary-Plumioën	Béangère	Ingénieur de recherche (DMV)	DPASP
M	Reyes-Gomez	Edouard	Maître de conférences	DSBP
Mme	Rose	Hélène	Maître de conférences associé	DSBP
M	Tanquerel	Ludovic	Maître de conférences	DEPEC

Remerciements

Au Docteur Yves MILLEMANN, Président du jury, Professeur à l'EnvA,

Qui m'a fait l'honneur d'accepter la présidence de mon jury, veuillez trouver ici l'expression de mes sincères remerciements et de mes hommages respectueux.

Au Docteur Karim ADJOU, Professeur à l'EnvA,

Qui m'a fait l'honneur d'accepter d'être l'examineur de cette soutenance, veuillez trouver ici l'expression de mes sincères remerciements et de mes hommages respectueux.

Au Docteure Barbara DUFOUR, Professeure Émérite à l'EnvA,

Pour vos conseils tout au long de ce travail et pour votre rapidité de relecture.

Je vous remercie pour vos cours que j'ai trouvé passionnants et qui m'ont donné envie de réaliser cette thèse. En témoignage de ma profonde reconnaissance.

Au Docteure Clémence BOURELY, Cheffe du bureau du pilotage budgétaire du programme 206 de la DGAL,

Pour avoir accepté de répondre à mes questions concernant la LSA. Merci de m'avoir aidé à appréhender les changements de classification. Hommages respectueux

A tous les enseignants et praticiens de l'EnvA,

Pour m'avoir transmis votre passion aux travers de vos enseignements. En témoignage de ma gratitude.

Table des matières

Liste des figures.....	9
Liste des tableaux	11
Liste des abréviations.....	14
Introduction.....	1
	5
Première partie : Contexte de création de la LSA.....	16
A. L'Union européenne	16
a. Constitution de l'Union européenne	16
b. Commerce européen	16
1. Intra-européen	16
2. International	16
c. Cheptel européen.....	17
1. Vision globale	17
2. En France.....	17
B. Réglementation communautaire.....	17
a. Institutions européennes	18
1. Le Conseil européen.....	18
2. Conseil de l'Union européenne.....	19
3. Parlement européen	19
4. Commission européenne	19
b. Différentes catégories de texte	20
C. La santé animale en Europe.....	21
a. Concept du One Health	21
b. Gestion des maladies réglementées.....	22
1. Dans l'Union européenne	22
2. En France.....	22
Deuxième partie : Dispositions générales de la LSA.....	24
A. Organisation du règlement.....	24
a. Contenu du règlement	25
b. Règlements annexes	26
B. Classification des maladies	27
a. Inclusion des maladies	27
b. Classement des maladies.....	31

1. Maladies catégorisées A	34
2. Maladies catégorisées B.....	37
3. Maladies catégorisées C.....	40
4. Maladies catégorisées D	43
5. Maladies catégorisées E.....	44
c. Liberté du règlement.....	45

Troisième partie : Changements de classification LSA.....46

A. Filière bovine	47
a. Disparition de maladie	49
1. Le botulisme	49
i. Description de la maladie.....	49
ii. Réglementation européenne	50
iii. Réglementation française	50
2. La tularémie	51
i. Description de la maladie.....	51
ii. Réglementation européenne	51
iii. Réglementation française	51
3. L’Hypodermose bovine	52
i. Description de la maladie.....	52
ii. Réglementation européenne	52
iii. Règlementation française	53
4. La stomatite vésiculeuse	54
i. Description de la maladie.....	54
ii. Réglementation européenne	54
iii. Réglementation Française.....	54
b. Apparition de maladies	55
1. La trichomonose	56
i. Description de la maladie.....	56
ii. Réglementation européenne	56
iii. Réglementation Française.....	56
2. La campylobactériose génitale bovine	57
i. Description de la maladie.....	57
ii. Réglementation européenne	57
iii. Réglementation Française.....	58
3. La paratuberculose	59
i. Description de la maladie.....	59

ii. Réglementation européenne	59
iii. Réglementation française	59
4. La fièvre Q	60
i. Description de la maladie.....	60
ii. Réglementation européenne	61
iii. Réglementation française	61
5. Le surra.....	62
c. Surclassement de maladie.....	62
1. La péripneumonie contagieuse bovine.....	63
i. Description de la maladie.....	63
ii. Réglementation européenne	63
iii. Réglementation française	63
d. Déclassement des maladies	64
1. La fièvre charbonneuse.....	64
i. Description de la maladie.....	64
ii. Réglementation européenne	65
iii. Réglementation française	65
2. La fièvre catarrhale ovine (FCO).....	66
i. Description de la maladie.....	66
ii. Réglementation européenne	66
iii. Réglementation française	67
3. La maladie hémorragique épizootique (MHE).....	70
i. Description de la maladie.....	70
ii. réglementation européenne	71
iii. Réglementation française	71
e. Autres maladies réglementées	72
B. Filière petits ruminants	73
a. Disparition de maladies réglementées	75
1. L'arthrite encéphalite caprine.....	75
i. Description de la maladie.....	75
ii. Réglementation européenne	75
iii. Réglementation française	75
2. L'agalactie contagieuse	77
i. Description de la maladie.....	77
ii. Réglementation européenne	77
iii. Réglementation Française.....	77

3.	La gale	78
	i. Description de la maladie.....	78
	ii. Réglementation européenne	78
	iii. Réglementation Française.....	78
4.	Le Maedi-Visna.....	79
	i. Description de la maladie.....	79
	ii. Réglementation européenne	80
	iii. Réglementation Française.....	80
5.	La tularémie	81
6.	Le botulisme	81
b.	Apparition de maladies réglementées.....	81
	1. La pleuropneumonie contagieuse caprine	81
	i. Description de la maladie.....	81
	ii. Réglementation européenne	82
	iii. Réglementation Française.....	82
	2. L'épididymite contagieuse ovine	83
	i. Description de la maladie.....	83
	ii. Réglementation européenne	83
	iii. Réglementation Française.....	84
c.	Surclassement de maladies réglementées.....	85
d.	Déclassement de maladies réglementées	85
	1. La tuberculose caprine	85
	i. Description de la maladie.....	85
	ii. Réglementation européenne	86
	iii. Réglementation Française.....	86
	2. La fièvre charbonneuse.....	87
	3. La maladie hémorragique épizootique	87
	4. La fièvre catarrhale ovine	87
e.	Autres maladies réglementées	87
C.	Filière porcine	89
a.	Disparition des maladies	91
	1. La maladie de Teschen	91
	i. Description de la maladie.....	91
	ii. Réglementation européenne	91
	iii. Réglementation Française.....	91

2.	La diarrhée épidémique porcine hypervirulente et diarrhée épidémique porcine moyennement virulente (DEP)	92
	i. Description de la maladie.....	92
	ii. Réglementation européenne	92
	iii. Réglementation Française	92
3.	La trichinellose	93
	i. Description de la maladie.....	93
	ii. Réglementation européenne	93
	iii. Réglementation Française	94
4.	La maladie vésiculeuse des suidés	94
	i. Description de la maladie.....	94
	ii. Réglementation européenne	95
	iii. Réglementation Française	95
5.	L'encéphalite à virus Nipah	96
	i. Description de la maladie.....	96
	ii. Réglementation européenne	96
	iii. Réglementation Française	96
b.	Apparition des maladies	97
	1. Le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP)	97
	i. Description de la maladie.....	97
	ii. Réglementation européenne	97
	iii. Réglementation Française	97
	2. Le surra.....	98
c.	Déclassement	98
	1. La tuberculose porcine.....	99
	i. Description de la maladie.....	99
	ii. Réglementation européenne	99
	iii. Réglementation Française	99
	2. La brucellose	100
	i. Description de la maladie.....	100
	ii. Réglementation européenne	101
	iii. Réglementation Française	101
	3. La maladie d'Aujeszky	102
	i. Description de la maladie.....	102
	ii. Réglementation européenne	102
	iii. Réglementation Française	103
	4. La fièvre charbonneuse.....	104

d. Autres maladies réglementées	104
D. Filière équine	105
a. Disparition des maladies	107
b. Apparition des maladies	107
1. Le surra.....	107
i. Description de la maladie.....	107
ii. Réglementation européenne	107
iii. Réglementation Française.....	108
2. La dourine	109
i. Description de la maladie.....	109
ii. Réglementation européenne	110
iii. Réglementation Française.....	110
c. Surclassement	111
1. La morve.....	111
i. Description de la maladie.....	111
ii. Réglementation européenne	111
iii. Réglementation Française.....	111
d. Déclassement.....	113
1. La brucellose équine	113
i. Description de la maladie.....	113
ii. Réglementation Européenne	113
iii. Réglementation Française.....	113
2. La tuberculose des équidés.....	114
i. Description de la maladie.....	114
ii. Réglementation européenne	114
iii. Réglementation Française.....	114
3. L'encéphalite japonaise	115
i. Description de la maladie.....	115
ii. Réglementation européenne	116
iii. Réglementation Française.....	116
4. La fièvre à virus West Nile.....	117
i. Description de la maladie.....	117
ii. Réglementation européenne	117
iii. Réglementation Française.....	117
5. L'artérite virale équine.....	118
i. Description de la maladie.....	118

ii. Réglementation européenne	118
iii. Réglementation Française	118
6. L'anémie infectieuse des équidés (AIE)	120
i. Description de la maladie	120
ii. Réglementation européenne	120
iii. Réglementation Française	120
7. L'encéphalomyélite équine Vénézuélienne	122
i. Description de la maladie	122
ii. Réglementation européenne	122
iii. Réglementation Française	122
8. La métrite contagieuse équine (MCE).....	123
i. Description de la maladie	123
ii. Réglementation européenne	124
iii. Réglementation Française	124
9. L'encéphalomyélite équine de l'est	125
i. Description de la maladie	125
ii. Réglementation européenne	125
iii. Réglementation Française	126
10. La fièvre charbonneuse	126
e. Autres maladies réglementées	127
E. Filière aviaire	128
a. Disparition des maladies	130
b. Apparition de maladies	130
1. La mycoplasmosse aviaire	130
i. Description de la maladie	130
ii. Réglementation européenne	130
iii. Réglementation Française	131
c. Déclassement	131
1. La fièvre à virus West-Nile	132
i. Description de la maladie	132
ii. Réglementation européenne	132
iii. Réglementation Française	132
2. Salmonellose	133
i. Description de la maladie	133
ii. Réglementation européenne	133
iii. Réglementation Française	134

3.	L'influenza aviaire faiblement pathogène(IAFP).....	134
	i. Description de la maladie.....	134
	ii. Réglementation européenne	135
	iii. Réglementation Française.....	135
4.	La Chlamydiose	136
	i. Description de la maladie.....	136
	ii. Réglementation européenne	136
	iii. Réglementation Française.....	136
d.	Autres maladies réglementées	138
	Conclusion.....	139
	Liste des références bibliographiques.....	140
	Annexes.....	147

Listes des figures

Figure 1 : Interactions entre les institutions européennes, d'après (Touteleurope.eu, 2020)	18
Figure 2: Niveau d'exigence des mesures proposées en fonction de la catégorie de la maladie selon le règlement européen (UE) 2018/1882	33
Figure 3: Comparaison des changements de classification des maladies chez les bovins entre la réglementation des Dangers Sanitaires de 2013 et la LSA de 2021, inspirée de (Ministère de l'agriculture, 2021a)	48
Figure 4 : Comparaison des changements de classification des maladies chez les petits ruminants entre la réglementation des Dangers Sanitaires de 2013 et la LSA de 2021, inspirée de (Ministère de l'agriculture, 2021a)	74
Figure 5: Comparaison des changements de classification des maladies chez les porcs entre la réglementation des Dangers Sanitaires de 2013 et la LSA de 2021, inspirée de (Ministère de l'agriculture, 2021a)	90
Figure 6: Comparaison des changements de classification des maladies chez les équidés entre la réglementation des Dangers Sanitaires de 2013 et la LSA de 2021, inspirée de (Ministère de l'agriculture, 2021a)	106
Figure 7: Comparaison des changements de classification des maladies chez les volailles entre la réglementation des Dangers Sanitaires de 2013 et la LSA de 2021, inspirée de (Ministère de l'agriculture, 2021a)	129

Listes des tableaux

Tableau 1 : Comparatif des différents actes législatifs au sein de l'Union Européenne, d'après (Communication de l'UE, 2023a)	20
Tableau 2 : Règlements annexes de la LSA, d'après (EUR-Lex, 2023).....	26
Tableau 3 : Conditions nécessaires pour être inscrite en annexe II des maladies règlementées du règlement (UE) 2016/429.....	28
Tableau 4 : Paramètres soumis à évaluation par la Commission européenne pour inscrire une maladie dans l'annexe II du règlement (UE) 2016/429, d'après le règlement (UE) 2016/429.....	29
Tableau 5 : Paramètres soumis à évaluation par la Commission européenne pour une espèce animale considérée sensible à une maladie dans le cadre de la LSA, d'après le règlement européen (UE) 2016/429.....	30
Tableau 6 : Critères à respecter pour être considéré comme une maladie émergente d'après le règlement (UE) 2016/429.....	31
Tableau 7 : Classification des maladies règlementées d'après le règlement (UE) 2018/1882	32
Tableau 8 : Mesures à mettre en œuvre en cas de suspicion et de confirmation d'une maladie catégorisée A, d'après le règlement européen (UE) 2020/687.....	35
Tableau 9 : Mesures de lutte à prendre en cas de suspicion et de confirmation pour les maladies catégorisées B et C (hors fièvre catarrhale ovine) d'après le règlement européen (UE) 2020/689.....	38
Tableau 10 : Mesures de lutte à prendre en cas de suspicion et de confirmation d'une infection au virus de la rage d'après le règlement européen (UE) 2020/689.....	39
Tableau 11 : Mesures de lutte à prendre en cas de suspicion et de confirmation de FCO, d'après le règlement européen (UE) 2020/689.....	42
Tableau 12 : Équivalence des classifications françaises des « Dangers Sanitaires » et de de la législation européenne de la LSA, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et le règlement (UE) 2018/1882.....	47
Tableau 13 : Modalités exigées lors des échanges commerciaux des ruminants selon la zone géographique d'origine et de destination, d'après (Ministère de l'agriculture, 2023a)	68

Tableau 14 : Maladies réglementées de la filière bovine par la LSA présentant une équivalence avec l'ancienne réglementation française, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et le règlement (UE) 2018/1882.....	72
Tableau 15 : Maladies réglementées de la filière des petits ruminants par la LSA présentant une équivalence avec l'ancienne réglementation française, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et le règlement (UE) 2018/1882.....	88
Tableau 16 : Maladies réglementées de la filière porcine par la LSA présentant une équivalence avec l'ancienne réglementation française, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et le règlement (UE) 2018/1882.....	104
Tableau 17 : Maladies réglementées de la filière équine par la LSA présentant une équivalence avec l'ancienne réglementation française, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et le règlement (UE) 2018/1882.....	127
Tableau 18 : Maladies réglementées de la filière aviaire par la LSA présentant une équivalence avec l'ancienne réglementation française, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et le règlement (UE) 2018/1882.....	138

Liste des abréviations

ACERSA : Association française pour la certification de la santé animale en élevage

AFSE : Association française sanitaire et environnementale

AIE : Anémie infectieuse équine

ANMV : Agence nationale du médicament vétérinaire

ATU : Autorisation temporaire d'utilisation

BTV : *Blue tongue virus*

BVD : Diarrhée virale bovine

DDPP : Direction départementale de protection des populations

DEP : Diarrhée épidémique porcine

DS1 : Danger sanitaire de première catégorie

DS2 : Danger sanitaire de deuxième catégorie

DS3 : Danger sanitaire de troisième catégorie

FMSE : Fonds de mutualisation sanitaire et environnemental

GDS : Groupement de défense sanitaire

GTV : Groupement technique vétérinaire

FCO : Fièvre catarrhale ovine

IBR : Rhinotrachéite infectieuse bovine

IAHP : Influenza aviaire hautement pathogène

IAFP : Influenza aviaire faiblement pathogène

LBE : Leucose bovine enzootique

LNR : Laboratoire nationale de référence

LSA : Loi santé animale

MCE : Métrite contagieuse équine

MHE: Maladie hémorragique épizootique

PNISU : Plan national d'intervention sanitaire d'urgence

PPCB : péripneumonie contagieuse bovine

SDRP : Syndrome dysgénésique et respiratoire porcin

STC : Schéma territorial de certification

UE : Union Européenne

Introduction

Après plusieurs années de concertations et de négociations au sein de l'Union européenne, la *Loi Santé Animale* (LSA), correspondant au règlement européen (UE) 2016/429, est publiée au Journal Officiel le 31 mars 2016 (Parlement européen et Conseil, 2016). Ce texte législatif, applicable par tous les états membres, vient uniformiser et clarifier les mesures de lutte et de prévention contre les maladies animales transmissibles. Mise en application à partir du 21 avril 2021, elle est complétée par de nombreux règlements et actes délégués qui précisent les modalités d'application du règlement. Le délai entre la parution au Journal Officiel et son application devait permettre aux états membres de mettre en place les adaptations pour être en accord avec la législation européenne. En effet, la LSA établit une classification des maladies animales transmissibles jugées préoccupantes par l'Union européenne (UE), contre lesquelles des mesures de lutte doivent être appliquées.

En France, la législation des « *Dangers Sanitaires* » en application depuis 2013, prévoyait des mesures contre certaines de ces maladies, mais la classification est désormais différente et des changements s'imposent. Des maladies comme la fièvre Q ou la paratuberculose font leur apparition et il faut donc adapter le niveau d'exigence imposé par l'UE. D'autres maladies comme la stomatite vésiculeuse des ruminants, anciennement considérée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie (DS1) soumise à un plan national d'intervention d'urgence (PNISU), n'est aujourd'hui, pas considérée comme une maladie réglementée par l'UE. La problématique actuelle en France, repose sur le maintien ou la baisse du niveau d'exigence pour les maladies déclassées et sur les modifications à mettre en œuvre concernant les nouvelles maladies. Le but de cette étude est donc de faire un bilan, début 2024, sur la gestion des maladies animales transmissibles, anciennement et nouvellement réglementées en France, au travers de la nouvelle législation européenne. Dans cette étude seules les maladies concernant les bovins, ovins et caprins, porcins, équins et volailles sont étudiées.

Première partie : Contexte de la création de la LSA

A. L'Union européenne

La Loi Santé Animale a été rédigée par les institutions de l'Union européenne afin d'uniformiser les législations déjà en place dans les états membres de la communauté pour faciliter et surtout sécuriser les échanges commerciaux dans le secteur de l'alimentaire.

a. Constitution de l'Union européenne

Au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, avec la volonté de mettre fin aux conflits présents sur le continent européen, les dirigeants politiques entament un processus de regroupement de quelques états européens (Centre d'information sur les institutions européennes, 2023). Aujourd'hui, en 2023, l'Union européenne est une communauté constituée par 27 états membres, qui s'étend sur plus de 4 millions de kilomètres carrés et qui compte 448,4 millions d'habitants (Communication de l'UE, 2023b). Il s'agit essentiellement d'une union politico-économique fondée sur des valeurs communes.

b. Commerce européen

1. Intra-européen

Grâce à la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne, une entreprise qui exerce des activités au sein du territoire européen bénéficie du marché unique de l'UE. Pour pouvoir accéder au marché européen, les produits doivent répondre à certains critères exigés par l'UE notamment en termes de sécurité humaine, animale, environnementale ou de protection du consommateur. Les états membres peuvent également fixer des règles supplémentaires qui doivent au préalable avoir été reconnues par l'Union (« reconnaissance mutuelle ») (Communication de l'UE, 2023c).

2. International

L'Union européenne compte parmi les 3 premières puissances économiques mondiales avec la Chine et les Etats-Unis. Ensemble, les états de l'UE représentent 16 % des importations et exportations mondiales, qui, en 2022, sont en hausse (Touteurope.eu, 2023).

c. Cheptel européen

1. Vision globale

Le cheptel de l'Union européenne est constitué de 134 millions de porcs, de 75 millions de bovins, de 59 millions d'ovins et de 11 millions de caprins en 2022. Une diminution des effectifs est observée depuis une dizaine d'années. En 2022, la France a été responsable de près de 40% des réductions d'effectif européen pour le cheptel bovin (- 340 000 individus en moins depuis 2021). L'Allemagne est, elle, responsable de la réduction d'un tiers des effectifs européen sur les porcs (-2,4 millions d'individus en moins depuis 2021) (Eurostat, 2023).

2. En France

Un rapport de la cour des comptes estime que le cheptel Français comptait fin 2021, 17 millions de bovins, 12 millions de porcs, 8 millions d'ovins et caprins ainsi qu'environ 230 millions de volailles. Ces chiffres font de la France le premier producteur de viande bovine en Europe et le deuxième troupeau laitier derrière l'Allemagne. Cependant, il est précisé que la réduction du cheptel français est nécessaire afin de réduire la production des gaz à effet de serre. En effet, l'élevage bovin est responsable d'environ 12% des émissions du pays. (Cour des Comptes, 2022).

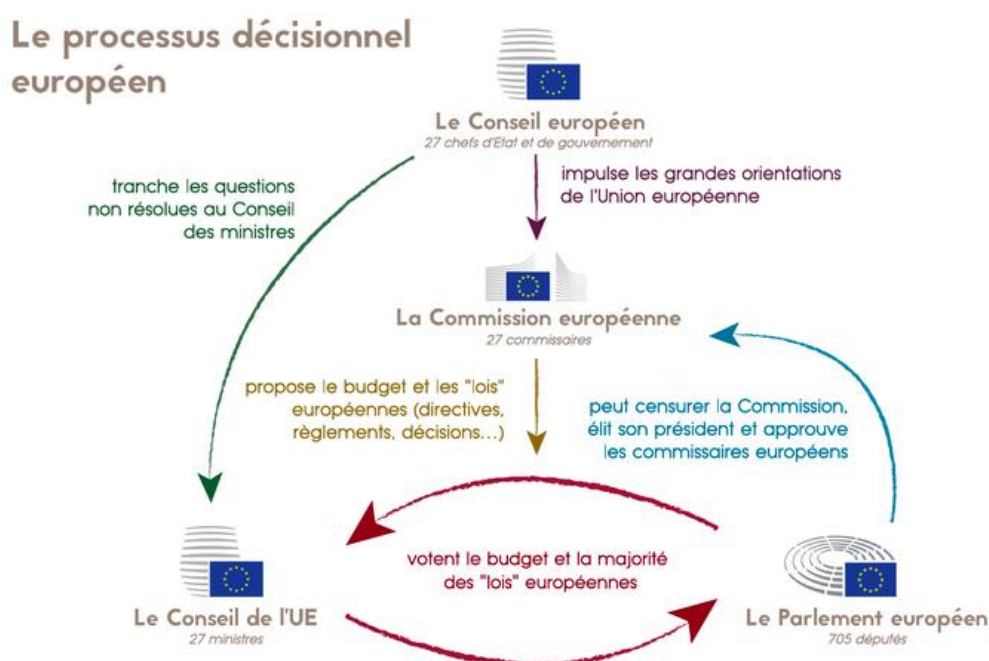
B. Réglementation communautaire

L'UE est constituée de 27 états membres possédant chacun des législations nationales auxquelles viennent s'ajouter des législations communes. En effet, au sein de l'Union européenne, il existe des instances juridiques qui élaborent des textes de loi comportant différents niveaux d'application. Les états membres doivent donc appliquer ces actes législatifs qui permettent d'unifier et d'établir des bases communes dans de nombreux domaines comme la santé ou l'environnement par exemple. Ces actes viennent donc s'ajouter et/ou modifier les législations nationales en vigueur.

a. Institutions européennes

Il existe sept institutions au sein de l'Union européenne ayant chacune un rôle central dans le fonctionnement de la communauté. Parmi ces institutions, quatre d'entre elles ont un rôle majeur dans le développement de la réglementation européenne au travers de leur pouvoir décisionnel. On y retrouve le Conseil européen, Le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et la Commission européenne. La figure 1 illustre les interactions entre ces différentes institutions permettant la mise en place de textes législatifs au sein de l'UE.

Figure 1 : Interactions entre les institutions européennes, d'après (Touteurope.eu, 2020)



1. Le Conseil européen

Le Conseil européen, à ne pas confondre avec le conseil de l'Union européenne, est constitué des différents chefs d'état et de gouvernement des états membres. Son but est de définir les priorités en politique au sein de l'UE. Aucun acte législatif n'est rédigé lors des sommets organisés chaque trimestre. Le conseil interagit avec d'autres institutions comme le Conseil de l'Union européenne ou la Commission européenne (Communication de l'UE, 2023d).

2. Conseil de l'Union européenne

Le Conseil de l'Union européenne est une institution européenne constituée par les différents ministres nationaux des états membres, regroupés selon leur domaine d'action. Leur rôle est de négocier et de faire adopter les textes législatifs avec le Parlement européen dans le cadre de la « codécision ». Ce conseil est présidé par un état membre qui change tous les six mois. On compte environ 75 sessions par an. Pour les sujets vétérinaires ce sont donc les ministres de l'agriculture qui sont chargés de légiférer sur la base des propositions soumises par la Commission européenne. Les propositions sont votées à la majorité qualifiée (appliquée dans le domaine vétérinaire où chaque pays a un nombre de voix correspondant à son poids démographique) (Conseil européen, 2022).

3. Parlement européen

Le Parlement européen est composé de 705 députés (dont 79 députés français) élus au suffrage universel direct. Les députés sont répartis dans des Commissions au nombre de 27. Celles concernant le monde vétérinaire sont « agriculture et développement rural », « pêche » et « environnement, santé publique et sécurité alimentaire ». Les députés sont répartis au sein de sept groupes par affinité politique. C'est lors des séances plénières que sont votées les lois européennes et que s'organisent les débats. Le rôle du Parlement est d'adopter et de modifier les réglementations européennes ainsi que de déterminer le budget européen. Ces rôles sont partagés avec le Conseil européen. (Communication de l'UE, 2023e) Depuis 1999 et le traité d'Amsterdam, toutes les mesures vétérinaires touchant à la santé publique sont adoptées selon la procédure de codécision avec le Parlement. Il faut un accord formel des deux organisations. (Ganière, 2023).

4. Commission européenne

La Commission européenne s'organise autour d'un président et d'un collège constitué de 27 commissaires nommés tous les cinq ans. L'organisation se fait autour de « directions générales » responsables des différents domaines d'action. Le rôle de la Commission est de décider des stratégies politiques et de proposer des actes législatifs présentés ensuite au Parlement et au Conseil de l'UE. (Communication de l'UE, 2023f).

b. Différentes catégories de texte

Comme décrit précédemment, les différentes institutions européennes s'organisent pour permettre l'élaboration des actes législatifs (Communication de l'UE, 2023a). Tous les textes n'ont pas le même degré d'autorité et le tableau 1 reprend les différences :

Tableau 1 : Comparatif des différents actes législatifs au sein de l'Union Européenne, d'après (Communication de l'UE, 2023a).

Acte législatif	Description	Application par les états membres
Règlement	Acte juridique	Directement applicable et obligatoire pour tous les états membres
Directive	Acte juridique qui donne des indications sur les objectifs à atteindre	Chaque état peut disposer de ses propres mesures pour atteindre les objectifs
Actes délégués et d'exécutions	Acte juridique qui permet de modifier certains éléments jugés non essentiels aux actes législatifs en vigueur	Applicable au même titre que le texte qu'il modifie
Décision	Acte juridique ayant un destinataire précis	Directement applicable et obligatoire pour les états membres concernés
Recommandation	Pas de conséquence juridique Apporte un point de vue sur une conduite à suivre	Pas d'obligation d'application
Avis	Pas de conséquence juridique Permet d'exprimer une opinion	Pas d'obligation d'application

C. La santé animale en Europe

Depuis 2013, la Commission européenne propose un grand nombre de mesures visant à améliorer les normes de santé et de sécurité dans le secteur agro-alimentaire. La LSA est un règlement qui vient modifier le secteur de la santé animale, en particulier dans la filière alimentaire. Pour l'UE, la sécurité sanitaire des denrées est considérée comme une condition essentielle pour assurer la pérennité de la production alimentaire et également conserver la confiance des consommateurs. De plus, lutter contre les maladies animales contribue à protéger la santé humaine et s'ancre dans l'ère du One Health. (Ganière, 2023).

a. Concept du One Health

Le concept du One Health, signifiant « *une seule santé* », permet l'approche de la santé sous plusieurs de ses aspects avec notamment la santé humaine et la santé animale mais également l'intégration de la gestion des écosystèmes. Le concept est développé en réponse à la recrudescence des maladies infectieuses causées en partie par l'augmentation des échanges mondiaux.

Dans une stratégie commencée en 2007 avec la devise « mieux vaut prévenir que guérir », l'Union européenne a la volonté de protéger la santé publique et la sécurité sanitaire des aliments, de contribuer au développement durable et de promouvoir l'élevage et l'économie rurale. Tout ceci se regroupe autour de 4 piliers qui sont (Commission des communautés européennes, 2007) :

- La définition des priorités d'intervention de l'UE en définissant les principales menaces pour amener les risques à un niveau négligeable.
- La modernisation du cadre régissant la santé animale en adaptant les législations et en respectant les directives de l'OMSA et du codex Alimentarius.
- La prévention des menaces liées aux animaux au travers de la surveillance et la préparation face aux crises. Afin de promouvoir des mesures de biosécurité notamment au travers de l'identification et du suivi des mouvements.
- Les sciences, l'innovation et la recherche. Encourager le développement scientifique dans le domaine de la santé publique animale au travers de collaborations des différents instituts.

b. Gestion des maladies réglementées

1. Dans l'Union européenne

Avant l'entrée en vigueur de la Loi Santé Animale, plusieurs grandes maladies comme la fièvre aphteuse, la brucellose ou encore la tuberculose étaient régies par des textes réglementaires européens, le plus souvent des directives ou des décisions. Aucun texte n'établissait donc de mesures obligatoires communes à tous les états membres. Seules les plus importantes maladies transmissibles comme celles citées précédemment possédaient des textes européens. Concernant les autres maladies, non régies par l'UE, chaque état pouvait décider du niveau de danger qu'elle représentait et imposer des conditions plus ou moins strictes lors des échanges commerciaux. Il existait donc des différences au sein de l'UE quant à la gestion d'une même maladie. (Ganière, 2023).

L'objectif principal du règlement européen (UE) 2016/429, en modifiant les 39 textes en place, est donc de clarifier et d'uniformiser les mesures, pour une liste précise de maladies, grâce à une réglementation obligatoire pour tous les états, applicable dans toutes ses dispositions. La LSA pose donc des bases communes pour instaurer de la cohérence dans la gestion des mesures à mettre en œuvre au travers d'un plus grand nombre de maladies soigneusement sélectionnées.

2. En France

En France, avant la parution du règlement européen, les maladies animales réglementées étaient considérées comme des « *Dangers Sanitaires* » et classées dans trois catégories. Le code rural et de la pêche maritime, chapitre premier, définit les termes « *Danger Sanitaire* » de première catégorie (DS1) comme des dangers qui, « *de par leur nature, nouveauté, apparition ou persistance, sont capables de porter une atteinte grave à la santé publique, animale ou végétale* ». Il est également précisé qu'ils peuvent avoir des impacts directs ou indirects sur les échanges commerciaux et donc sur les filières animales et végétales et doivent donc être maîtrisés par des mesures de surveillance, de prévention et de lutte, obligatoires. Le décret du 30 juin 2012 établit la liste des DS1 nécessitant la mise en application d'un plan national d'intervention d'urgence (PNISU), on y retrouve 14 maladies (Ministère de l'agriculture, 2012). L'article D201-5-1 du code rural et de la pêche maritime précise que chaque PNISU doit être arrêté par le ministère de l'agriculture. (Ministère de l'agriculture, 2016).

Les « *Dangers Sanitaires* » de deuxième catégorie (DS2) sont définis comme « *des dangers autres que ceux déjà mentionnés pour lesquels il peut être nécessaire de mettre en œuvre des moyens de prévention, de surveillance et de lutte* ». L'arrêté du 29 juillet 2013 liste les 34 DS1 ainsi que les 18 DS2 détaillés en annexe 1 et 2 (Ministère de l'agriculture, 2013a). Le décret du 30 juin 2012 relate les dispositions générales concernant la prévention, la surveillance et la lutte contre les « *Dangers Sanitaires* » des deux catégories. Chaque programme collectif volontaire de prévention, de lutte et de surveillance doit être approuvé par le préfet de la région concernée. (Ministère de l'agriculture, 2012).

Les « *Dangers Sanitaires* » de troisième catégorie (DS3) sont quant à eux, d'autres dangers contre lesquels des mesures de prévention, de surveillance et de lutte sont possibles à l'initiative privée. Aucune liste précise n'est établie. (Ministère de l'agriculture, 2012).

A noter qu'il n'existe pas de mesures communes aux « *Dangers Sanitaires* ». Les mesures de lutte et de prévention sont propres à chaque type de danger. Chaque maladie peut ensuite faire l'objet d'arrêtés ministériels définissant les mesures à appliquer. On peut citer en exemple la brucellose bovine. On retrouve au contraire, des maladies comme le botulisme, ancien DS1 sans mesures propres.

Suite à la parution de la LSA, la classification des « *Dangers Sanitaires* » a été abandonnée au profit de la nouvelle catégorisation issue du règlement européen avec une volonté d'unité avec l'UE et pour éviter les multiples classifications pouvant porter à confusion.

Deuxième partie : Dispositions générales de la LSA

A. Organisation du règlement

La Loi Santé Animale correspond au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016, paru au Journal Officiel le 31 mars 2016. Ce nouveau règlement vient modifier les anciennes directives en place dans l'Union européenne sur la gestion des maladies animales transmissibles. Il a été établi dans le but d'uniformiser la législation au sein de l'Union européenne et met donc en lumière les principes de prévention et de lutte contre les principales maladies animales transmissibles suscitant des préoccupations au niveau européen. Il s'agit d'un règlement communautaire qui s'applique obligatoirement pour chaque état membre sans besoin d'une retranscription dans la législation nationale. C'est le premier changement notable avec les anciennes réglementations européennes en vigueur. En effet, les anciennes directives imposaient une retranscription dans le droit national et laissaient donc les états être libres dans la gestion des maladies animales transmissibles, pour essayer de parvenir aux objectifs fixés.

L'application de la LSA a débuté le 21 avril 2021 soit cinq années après sa parution au Journal Officiel. En effet, même si le règlement principal (UE) 2016/429 a été publié en 2016, l'Union européenne s'est laissé du temps afin de pouvoir développer les divers aspects qu'englobe la LSA au travers des actes délégués et d'exécutions ainsi qu'avec les règlements annexes, développés dans le tableau 2. Ce temps a également été nécessaire pour que les gouvernements puissent s'adapter aux changements imposés par le règlement européen.

Ce règlement concerne, d'après son article 4, les animaux vertébrés et invertébrés. On y retrouve les animaux terrestres comme les oiseaux, les mammifères terrestres, les abeilles et les bourdons. Les volailles sont considérées comme les oiseaux détenus ou élevés en captivité pour leurs produits (viandes, œufs, autres produits), fourniture du gibier de repeuplement, et ceux utilisés pour la reproduction. Une partie du règlement s'intéresse également aux animaux aquatiques.

a. Contenu du règlement

Le règlement européen (UE) 2016/429 est volumineux et est constitué de 179 alinéas de préambules et de 283 articles répartis dans neuf sections thématiques :

- Dispositions générales,
- Notification des maladies, surveillance et programmes d'éradication,
- Sensibilisation et lutte,
- Mouvements des animaux, enregistrement et traçabilité,
- Entrée dans l'Union des animaux et produits et exportation des animaux et produits
- Mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie,
- Les mesures d'urgence,
- Les dispositions communes,
- Dispositions transitoires et finales.

Au travers de l'évaluation du risque, du renforcement de la prévention et de la biosécurité, de la surveillance événementielle et des visites sanitaires, la LSA donne une ligne directrice pour la gestion des maladies transmissibles. De plus, elle clarifie également les responsabilités des acteurs en définissant le rôle des opérateurs, vétérinaires, laboratoires et autorités compétentes.

Le cœur de cible du règlement se trouve en annexe II de ce dernier. Il s'agit de la liste des maladies animales transmissibles sélectionnées par l'UE, contre lesquelles les mesures de lutte, de prévention et de gestion doivent être appliquées.

Il existe des limites à ce règlement car il n'englobe pas, début 2024, certaines thématiques comme les zoonoses alimentaires avec les salmonelloses, les encéphalopathies Spongiformes Subaiguës Transmissibles ou encore le bien-être animal. Des règlements annexes concernant certains de ces points comme les salmonelloses doivent être rédigés prochainement. Ce règlement ne recouvre donc pas tout le domaine sanitaire.

Le contenu du règlement peut être modifié, comme le précise l'article 264 du règlement, qui autorise la Commission à adopter des actes délégués permettant d'apporter des modifications même après adoption de la LSA. Ces modifications n'entrent en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé de désaccord dans un délai de deux mois reconductible à leur demande. Pour effectuer des modifications au travers

d'actes délégués, des experts doivent être consultés ainsi que des experts des états membres. (Ministère de l'agriculture, 2022a).

b. Règlements annexes

Début 2024, le règlement (UE) 2016/429 est complété par 24 règlements détaillés dans le tableau 2. Ils portent sur différents aspects de la LSA et permettent d'apporter des précisions. Ces règlements sont, au même titre que le principal (UE) 2016/429, modifiables par des actes délégués et d'exécutions.

Tableau 2 : Règlements annexes de la LSA, d'après (EUR-Lex, 2023)

Thème général	Numéro du règlement européen
Règles générales et maladies	2018/1882 : Les maladies répertoriées 2018/1629 : Modification de l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 2020/2002 : La notification des maladies et la présentation des rapports
Établissements et mouvements	2019/2035 : Le règlement complémentaire sur la traçabilité 2021/520 : Les modalités de traçabilité 2020/688 : La police sanitaire des mouvements d'animaux terrestres 2020/691 : Les agréments et registres pour les animaux aquatiques 2020/990 : La police sanitaire des mouvements des animaux aquatiques 2021/2037 : Exemption d'enregistrement des établissements aquacoles 2022/1345 : Enregistrement et agrément des établissements 2021/963 : Identification et enregistrement des équidés
Prévention, surveillance et éradication des maladies	2020/687 : Mesures de prévention et de lutte 2020/689 : Surveillance et programmes d'éradication 2020/690 : Programme de surveillance et compartimentation
Produits germinaux ou d'origine animale	2020/686 : Produits germinaux 2020/999 : Agréments des produits germinaux 2020/2154 : police sanitaire et exigence des produits d'origine animale
Contrôles aux frontières et échanges	2020/692 : Entrée dans l'UE 2020/2235 : Modèles de certificats des denrées 2020/2236 : Modèles des certificats sanitaires des animaux aquatiques 2021/403 : Modèles des certificats des animaux terrestres 2021/404 : Liste des pays autorisés au titre de la police sanitaire
Banques d'antigènes	2022/140 : Banques d'antigènes, vaccins et réactifs de diagnostic 2022/139 : Gestion des stocks de banque d'antigènes

B. Classification des maladies

Après avoir défini une liste de maladies animales transmissibles grâce à des critères scientifiques explicités par la suite, l'UE a choisi de répartir chacune des maladies dans différentes catégories afin de prioriser la gestion et de faciliter la mise en place des mesures.

a. Inclusion des maladies

Initialement dans le règlement (UE) 2016/429, la LSA prend en compte 43 maladies animales réglementées. L'article 5 cite cinq d'entre elles (fièvre aphteuse, peste porcine Classique, peste porcine Africaine, influenza aviaire hautement pathogène et peste équine) et renvoie à l'annexe II du règlement pour les autres. Cette annexe est une simple liste de maladie qui ne précise ni les espèces sensibles ni les agents pathogènes. L'article 5 du règlement précise également que la liste des maladies en annexe peut être modifiée par des actes délégués établis par la Commission.

Le tableau 3 résume les conditions exigées, toujours par l'article 5, pour qu'une maladie puisse être inscrite en tant que maladie réglementée et donc être notifiée en annexe II. La LSA précise que la Commission avec l'aide de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et grâce aux connaissances scientifiques fournies par les laboratoires de référence de l'Union et des données de l'organisation mondiale de la santé (OMSA), ont évalué chaque maladie répertoriée afin de décider de les inclure dans la réglementation européenne.

Tableau 3 : Conditions nécessaires pour qu'une maladie puisse être inscrite en annexe II du règlement européen, d'après le règlement européen (UE) 2016/429 .

Conditions :	respect de la condition :
Existence d'une preuve scientifique de transmission	Doit répondre à tous les critères
Des espèces sensibles ou susceptibles d'être réservoirs ou vecteurs de cette maladie sont présents dans l'UE	
Le caractère zoonotique lui confère des risques pour la santé publique	
Un diagnostic est possible	
Des solutions pour atténuer les risques existent et sont proportionnelles	
Le caractère zoonotique a un fort impact sur la santé publique	Doit répondre à au moins un critère
L'agent pathogène est résistant au traitement	
La maladie peut avoir des répercussions économiques graves	
La maladie peut générer une crise ou être utilisée à des fins de bioterrorisme	
L'environnement et notamment la biodiversité peuvent être impactés par la maladie	

L'article 7 précise que la Commission doit s'intéresser, avant d'inscrire une maladie sur l'annexe II du règlement, à un grand nombre de paramètres sur cette dernière. Ces critères sont présentés dans le tableau 4. Ils permettent de faire le point sur l'étendue des connaissances sur la maladie.

Tableau 4 : Paramètres soumis à évaluation par la Commission européenne pour inscrire une maladie dans l'annexe II du règlement (UE) 2016/429, d'après le règlement européen (UE) 2016/429.

Paramètres à évaluer par la Commission	Article cité
l'espèce animale touchée,	Article 7 du règlement (UE) 2016/429
le taux de mortalité/morbidité	
le caractère zoonotique,	
la résistance au traitement,	
les voies de transmission, si nécessaire chez les humains aussi	
la persistance de la maladie chez les animaux ou dans l'environnement	
la distribution de la maladie au sein de l'UE ou son risque d'introduction si elle n'est pas présente	
l'existence d'outils de lutte	
l'incidence que peut avoir la maladie sur l'économie agricole et aquacole du point de vue des pertes	
la transmission aux humains au travers de la transmissibilité et des formes que peuvent prendre la maladie	
le Bien-être animal	
la biodiversité	
la possible utilisation en tant qu'arme de bioterrorisme	
les différentes options concernant la lutte contre la maladie (vaccination, traitements médicaux, biosécurité, restrictions au niveau des déplacements, mise à mort, enlèvements des carcasses et devenir des sous-produits	
l'incidence des mesures de prévention et de lutte contre la maladie du point de vue coûts financiers, bien-être des animaux, biodiversité et acceptation par l'opinion	

Concernant les espèces animales répertoriées, plusieurs d'entre elle peuvent s'avérer sensibles à une maladie. Pour autant, les espèces sont triées et étudiées afin d'être ajoutées sur la liste si nécessaire. Le tableau 5 précise les critères d'inclusion d'une espèce animale pour une maladie donnée.

Tableau 5 : Paramètres soumis à évaluation par la Commission européenne pour une espèce animale considérée sensible à une maladie dans le cadre de la LSA, d'après le règlement européen (UE) 2016/429.

D'une espèce animale	sa sensibilité vis-à-vis de la maladie	Article 8 du règlement (UE) 2016/429
	la période d'incubation et la période infectieuse	
	la capacité des animaux à être porteurs	

Depuis, l'annexe II a été modifiée par le règlement (UE) 2018/1629 qui prend en compte 38 maladies contre 24 dans le règlement initial de 2016. La différence s'explique par l'ajout de nombreuses maladies ainsi que le retrait de maladies qui doivent faire l'objet de règlements individuels comme les salmonelloses alimentaires ou les encéphalites spongiformes transmissibles. Il s'agit toujours d'une simple liste qui ne précise ni les espèces sensibles ni les agents pathogènes. (Commission Européenne, 2018a).

La LSA répertorie également des maladies considérées comme émergentes, définies d'après l'article 6 du règlement (UE) 2016/429 comme des maladie non présentes sur la liste fixée en annexe II mais qui répondent à des critères d'inclusion présentées dans le tableau 6.

Tableau 6 : Critères à respecter pour être considéré comme une maladie émergente, d'après le règlement européen (UE) 2016/429.

Critères à respecter pour une maladie émergente		Nécessité de répondre au critère
Doit répondre aux conditions du tableau 3		OUI
Est le résultat d'une évolution d'un agent pathogène déjà existant		OUI
Est une maladie déjà connue mais qui cette fois s'étend à :	Une nouvelle zone géographique	Doit répondre à un des trois critères
	Une nouvelle espèce cible	
	Une nouvelle population	
Est présente pour la première fois sur le territoire de l'union européenne		Doit répondre à un des deux critères
Est provoquée par un nouvel agent pathogène non reconnu		

L'article 8 du règlement européen (UE) 2016/429 stipule que la liste peut être adaptée grâce à des actes d'exécution adoptés par la Commission. De plus, la Commission peut, à partir d'actes d'exécutions, faire retirer une maladie de la liste, si un groupe d'experts a montré que l'espèce ou le groupe d'espèce ne remplit plus les conditions pour y être présent.

b. Classement des maladies

Le règlement européen (UE) 2018/1882 classe les différentes maladies de l'annexe II du règlement européen (UE) 2016/429 selon des catégories. Il s'agit d'une des grandes nouveautés de la LSA, à savoir, une hiérarchisation des maladies animales transmissibles permettant la mise en place de mesures de lutte adéquates. L'article premier de ce règlement définit les cinq différentes catégories résumées dans le tableau 7.

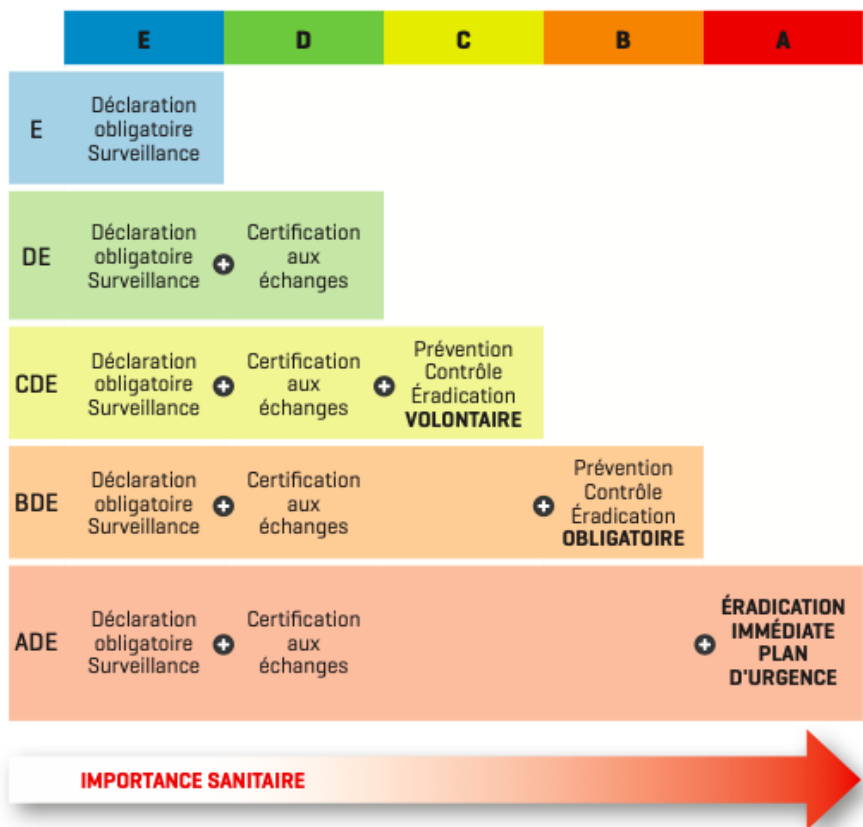
Tableau 7 : Classification des maladies réglementées, d'après la réglementation européenne (UE) 2018/1882.

Maladie de catégorie A :	Maladie non présente sur le territoire de l'UE devant être éradiquée dès détection
Maladie de catégorie B :	Maladie présente sur le territoire de l'UE devant être éradiquée
Maladie de catégorie C :	Maladie présente sur le territoire de l'UE mais dont les mesures doivent permettre d'éviter la propagation aux états qualifiés d'indemnes ou avec un programme d'éradication.
Maladie de catégorie D :	Maladie présente sur le territoire de l'UE mais dont les mesures doivent permettre d'éviter la propagation entre les états membres ou lors d'importation dans l'UE
Maladie de catégorie E :	Maladie présente sur le territoire de l'UE devant être surveillée par les états membres

Chaque maladie classée A, B ou C est automatiquement classée D et E en plus. On trouvera donc des maladies classées ADE, BDE, CDE, DE et enfin E. Les mesures imposées pour chaque catégorie s'appliquent donc comme le montre la figure 2 ci-dessous. Comme on peut le voir, la catégorie ADE est celle qui conduit aux plus de mesures et de contraintes réglementaires et la catégorie E, au plus faible niveau d'exigence.

A noter qu'il existe une incohérence dans la catégorisation ADE puisque la catégorie A concerne des maladies exotiques non présentes en Europe alors que les catégories D et E concernent des maladies bien présentes sur le territoire.

Figure 2: Niveau d'exigence des mesures proposées en fonction de la catégorie de la maladie selon le règlement européen (UE) 2018/1882 d'après (Ministère de l'agriculture, 2022a).



Dans le règlement (UE) 2018/1882, 63 maladies sont répertoriées, sous forme de tableau où l'on trouve la dénomination de la manière suivante (Commission Européenne, 2018b) :

- Le nom de la maladie, par exemple « Fièvre aphteuse », ou
- L'agent responsable, par exemple « Infection à *Brucella abortus* », ou
- Le groupe d'agent infectieux, par exemple « Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » qui comprend trois agents infectieux « *M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis* ».

Les 63 maladies répertoriées correspondent aux cinq maladies inscrites directement dans le règlement (UE) 2016/429 auxquelles s'ajoutent les 58 autres maladies répertoriées présentes dans l'annexe II de ce même règlement, mis à jour par le règlement (UE) 2016/1692. On retrouve ensuite dans le tableau, la catégorisation avec les lettres puis les

espèces répertoriées avec les espèces et groupes d'espèces cibles ainsi que les espèces vectrices si concernées.

Dans cette classification, les espèces animales concernées sont les bovins, les petits ruminants, les suidés, les volailles, les équidés, les abeilles, les poissons et les coquillages. Dans la suite de ce travail, les abeilles, les poissons et les coquillages ne seront pas étudiés. Quarante-trois maladies issues des règlements européens seront donc prises en compte pour la suite de ce travail.

L'article 9 du règlement européen (UE) 2016/429, renvoie aux différents articles détaillant les dispositions concernant les mesures de lutte et de prévention en fonction des catégories de la LSA. Certains de ces articles seront détaillés afin de mettre en évidence les mesures clés de chaque catégorie.

Il faut également noter que pour trois maladies (les infections par le complexe *Mycobacterium*, la rhinotrachéite bovine et les infections à *Brucella*) la catégorie associée est différente en fonction des espèces cibles. Par exemple, la tuberculose bovine est catégorisée BDE et la tuberculose porcine DE. Le niveau d'exigence est donc différent. (Commission Européenne, 2018b).

1. Maladies catégorisées A

La réglementation européenne (UE) 2018/1882 définit 14 maladies classifiées ADE, absentes du territoire européen et donc soumises à éradication immédiate dès détection.

L'article 43 du règlement européen (UE) 2016/429 prévoit que les états membres élaborent avec des experts et les parties prenantes concernées des plans d'intervention d'urgence, avec si besoin des manuels d'intervention détaillés. Cela doit permettre d'assurer un niveau fort de sensibilisation, de préparation et permettre de pouvoir lancer une action rapide en cas de détection d'une maladie règlementée. Ils contiennent également l'application des mesures de lutte et les dispositions relatives à la vaccination, les principes de délimitation géographique, la coordination avec les états membres volontaires et voisins. Des exercices de simulations concernant ces plans d'intervention doivent être réalisés de manière régulière. Ces derniers doivent, dès que cela est possible, être réalisés avec les états voisins. Des rapports d'exercice doivent être transmis à la Commission avec la fréquence ainsi que les exercices effectués comme le demande l'article 45 du règlement européen.

Le règlement européen (UE) 2020/687 fournit les mesures à mettre en œuvre en cas de suspicion puis en cas de confirmation d'une maladie catégorisée A, reprises dans le tableau 8.

Tableau 8 : Mesures à mettre en œuvre en cas de suspicion et de confirmation d'une maladie catégorisée A, d'après le règlement européen (UE) 2020/687.

Mesures à mettre en œuvre	Mesures à mettre en place en cas de SUSPICION	Mesures à mettre en place en cas de CONFIRMATION
Règlement à suivre	Règlement européen (UE) 2020/687	
Isolement des animaux	Tous les animaux des espèces répertoriées	
Isolement des matériaux	Isolement des litières, fumiers, produits, matériels, substances	Isolement des produits, matériels et substances en attendant qu'ils soient détruits ou transformés conformément au règlement (CE) 1069/2009
Mouvements de matériel/personnes	Interdiction des mouvements de matériels, produits, substances, personnes et moyens de transports non essentiels	
Mesures de biosécurité	Application des mesures	
Enquête épidémiologique	Mise en place	Poursuite
Recensement	Animaux, produits, matériels	Établissements en contact
Registres de l'élevage	Mise à disposition et vérification de la mise à jour	
Examens cliniques	Animaux suspects dans l'élevage	Visites des vétérinaires sanitaires dans les établissements situés dans le zonage
Prélèvements	Animaux suspects dans l'élevage	Sur les animaux sensibles avant ou après la mise à mort
Mouvements des animaux sensibles	Limitation des mouvements des animaux d'espèces à risque à destination/provenance de l'élevage suspect	Interdiction de mouvements

Mouvements des autres espèces	Limitation	
Zonage	Mise en place d'un zonage temporaire	Mise en place d'un zonage réglementé, avec une zone de protection et une zone de surveillance, dépendant en rayon kilométrique, de la maladie et détaillé dans l'annexe V du règlement.
Mise à mort des animaux d'espèces répertoriées	Interdiction sauf dérogation	Tous les animaux des espèces sensibles détenues, sur place, d'une manière à éviter tout risque de propagation de l'agent pathogène
	Mise à mort préventive possible dans les zones réglementées	Élimination des cadavres conformément au règlement (CE) 1069/2009
Nettoyage/Désinfection		Nettoyage/Désinfection
Produits tracés		Destruction des produits d'origine animale issus d'espèces sensibles

Il existe des dérogations possibles à l'application de ces mesures, dans certains cas précis, après autorisation de l'autorité compétente. Ces dérogations spécifiques ne sont pas détaillées dans ce travail.

Le règlement 2023/361 complète la LSA dans les règles concernant l'utilisation des médicaments vétérinaires. Les états membres peuvent faire vacciner des animaux en prévention de maladie de catégorie A sauf exception (peste bovine).

Les maladies catégorisées A sont, comme décrit précédemment, directement catégorisées D et E également (ADE). Ainsi toutes les mesures décrites plus bas pour les maladies D et

E sont donc applicables (limitation des échanges commerciaux avec certification et surveillance événementielle et déclaration obligatoire de la maladie).

2. Maladies catégorisées B

La réglementation européenne (UE) 2018/1882 définit 3 maladies classifiées BDE, la brucellose bovine, la tuberculose bovine et la rage. Les maladies catégorisées B sont présentes sur le territoire européen mais doivent être éradiquées. Pour cela, la Commission demande au travers de l'article 31 du règlement (UE) 2016/429, que les états membres mettent en place des programmes d'éradication dans le cas où leur territoire, ou une zone de leur territoire ne soit pas considéré comme indemne de cette maladie. Ces programmes doivent permettre en premier lieu d'éradiquer la maladie mais aussi de prouver à l'UE que le territoire peut rester indemne par la suite. La Commission doit donner son approbation quant aux programmes d'éradication. A l'aide d'actes d'exécution, elle peut approuver une modification dans le programme d'un état membre, abroger son programme ou lui retirer des approbations.

La Commission peut prévoir des dérogations quant à l'obligation de soumettre les programmes pour des cas particuliers, non traités ici. Les articles 36 et 37 du règlement (UE) 2016/429 précisent les conditions nécessaires pour qu'un état membre puisse demander le statut indemne à la Commission pour l'entièreté de son territoire ou seulement pour une zone délimitée.

Le règlement européen (UE) 2021/620 dresse la liste des états membres, zones ou compartiment d'états ayant le « statut indemne » et le statut de non-vaccination pour les maladies réglementées présentées dans la LSA (Commission Européenne, 2021). Cette liste est régulièrement mise à jour. La réglementation européenne (UE) 2018/1882 définit trois maladies à classer BDE (la rage, la brucellose et la tuberculose). Ces maladies doivent être éradiquées, au moyen de plans d'éradications obligatoires, par les états membres afin d'obtenir le statut indemne. Le tableau en annexe 3 met en évidence le statut du territoire français à l'encontre des maladies réglementées pour lesquelles il est possible d'obtenir un statut indemne (hors aquaculture et apiculture).

La France est considérée par l'UE comme indemne de rage, de brucellose (pour les espèces bovines, ovines et caprines) et de tuberculose bovine sur l'entièreté de son territoire.

Concernant la gestion de ces maladies sur le territoire, le règlement annexe (UE) 2020/689 fournit les modalités à mettre en œuvre en cas de suspicion et de confirmation des maladies catégorisées B dans les zones ou états membres ayant obtenu le statut « indemne de maladie » (Commission Européenne, 2019). Ces mesures sont détaillées dans le tableau 9. Des mesures spécifiques aux virus de la rage sont détaillées dans le tableau 10.

Tableau 9 : Mesures de lutte à prendre en cas de suspicion et de confirmation pour les maladies catégorisées B et C (hors Fièvre catarrhale ovine), d'après le règlement européen (UE) 2020/689.

	SUSPICION	CONFIRMATION		
Articles	Articles 21, 22 et 23 du règlement européen (UE) 2020/689	Articles 24 à 31 du règlement européen (UE) 2020/689		
Enquête épidémiologique	Ouverture	Poursuite		
Statut « indemne de maladie »	Suspension	Retrait		
Mouvements d'animaux	Interdiction de mouvements d'animaux suspects			
Isolement	Des suspects	Des suspects et des confirmés		
Introduction de nouveaux animaux	Limitation			
Mouvements des produits issus des animaux d'espèces sensibles	Limitation			
Tests de laboratoire		Pour assurer la détection	Pour l'enquête épidémiologique	Pour le rétablissement du statut indemne
Élargissement des mesures	Aux établissements en lien épidémiologiques			

Mise à mort	Si abattage autorisé	Des confirmés et des suspects si jugés nécessaires	Des espèces de populations animales supplémentaires si nécessaires	
Destruction des produits		Fumier, aliments pour animaux, paille et tout autre matière ayant été en contact avec un animal infecté doit être détruit ou traité pour éviter la propagation	Si confirmation de cas de <i>Brucella</i> , collecte et élimination des fœtus, mort-nés, morts après la naissance et placentas	Le lait des cas confirmés peut être administré aux animaux de l'établissement après transformation
Nettoyage/ Désinfection		Nettoyage/Désinfection		
Mesures de biosécurité		Application des mesures		

Tableau 10 : Mesures de lutte à prendre en cas de suspicion et de confirmation d'une infection au virus de la rage, d'après le règlement européen (UE) 2020/689

	SUPICION	CONFIRMATION
Articles	Article 35 du règlement européen (UE) 2020/689	Article 36 du règlement européen (UE) 2020/689
Enquête épidémiologique	Ouverture	Poursuite
Enquête complémentaire	Ouverture	Poursuite avec identification de la souche du virus et la source probable de contamination
Mouvements des animaux	Restriction	Restriction si nécessaires
Mesures supplémentaires si nécessaires		Identification des chiens, chats, furets
		Surveillance de l'infection
		Mesures d'atténuation
Mise à mort	Possible pour les cas suspects pour limiter les cas humains et animaux	
Devenir des cadavres des cas confirmés		Élimination ou transformation conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1069/2009.

Il existe des dérogations possibles à l'application de ces mesures, dans certains cas précis, après autorisation de l'autorité compétente. Ces dérogations spécifiques ne sont pas détaillées dans ce travail.

La vaccination peut être utilisée par les états membres dans le cadre de prévention et de lutte contre les maladies de catégorie B hormis contre les Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (*M. bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*) d'après le règlement (UE) 2023/361.

Les maladies catégorisées B sont, comme décrit précédemment, directement catégorisées D et E également (BDE). Ainsi toutes les mesures décrites plus bas pour les maladies D et E sont donc applicables (limitation des échanges commerciaux avec certification et surveillance événementielle et déclaration obligatoire de la maladie).

3. Maladies catégorisées C

Les maladies catégorisées C sont présentes sur le territoire européen mais des mesures de lutte doivent être mises en place afin d'éviter la propagation sur les territoires indemnes ou avec un programme d'éradication en cours. Autrement dit, la maladie doit être contenue et l'éradication n'est pas obligatoire mais encouragée afin de permettre à un état membre d'obtenir le statut indemne et de pouvoir imposer des mesures lors des échanges commerciaux.

Comme le prévoit l'article 31 du règlement (UE) 2016/429, les états membres doivent mettre en place des programmes d'éradication obligatoire ou facultatif dans le cas où leur territoire ou une zone de leur territoire n'est pas considéré comme indemne de cette maladie. La Commission doit donner son approbation pour la mise en place de ces programmes. A l'aide d'actes d'exécution, elle peut approuver une modification dans le programme d'un état membre, l'abroger ou retirer des approbations.

La Commission peut prévoir des dérogations quant à l'obligation de soumettre les programmes pour des cas particuliers, non traités ici. Des actes délégués peuvent être adoptés afin que les stratégies de lutte, les objectifs à atteindre ou encore les informations que doivent fournir les états concernant les dérogations, soient mises à jour.

La réglementation européenne (UE) 2018/1882 définit cinq maladies classées CDE (Leucose bovine enzootique (LBE), rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), Fièvre catarrhale ovine (FCO), diarrhée virale bovine (BVD) et maladie d'Aujeszky). Ces maladies peuvent être éradiquées par les états membres à l'aide des programmes approuvés.

Comme expliqué auparavant, le règlement européen 2021/620 (Commission Européenne, 2021) dresse la liste des états membres, zones ou compartiment d'états ayant le « statut indemne » et le statut de non-vaccination pour les maladies réglementées présentées dans la LSA. Le tableau en annexe 3 met en évidence le statut du territoire français à l'encontre des maladies réglementées où il est possible d'obtenir un statut indemne (hors aquaculture et apiculture). Les articles 36 et 37 du règlement (UE) 2016/429 précisent les conditions pour qu'un état membre puisse demander le statut d'indemne à la Commission pour l'entièreté de son territoire ou seulement pour une zone délimitée.

La France est considérée par l'UE comme indemne pour la LBE et la maladie d'Aujeszky, non pas sur l'entièreté du territoire français, mais sur un nombre donné de départements. Concernant les autres maladies. Concernant l'IBR, la France n'est pas considérée comme indemne mais un programme d'éradication est approuvé dans 12 régions françaises. Pour la BVD et la FCO, la France n'est pas qualifiée d'indemne et aucun programme d'éradication n'est approuvé. A cause de cela, les animaux français sont limités lors des échanges commerciaux envers les pays qui eux sont qualifiés d'indemne comme l'Espagne par exemple, car elle doit se soumettre à des exigences (vaccination ou test sérologiques négatifs par exemple) pour éviter d'importer, dans ces pays indemnes des cas de maladie.

Le règlement européen (UE) 2020/687 fournit les mesures de lutte à mettre en œuvre en cas de suspicion d'une maladie catégorisée C dans les zones ou états membres ayant obtenus le statut « indemne de maladie » (Commission Européenne, 2019) :

- Pour les maladies LBE, IBR, BVD et maladie d'Aujeszky, en cas de suspicion et de confirmation, il faut appliquer les mesures des maladies de rang B détaillées dans la partie précédentes issues du règlement (UE) 2020/689.
- Concernant la FCO, le règlement (UE) 2020/689 fournit des mesures de lutte à mettre en œuvre lors d'une suspicion et d'une confirmation d'un cas, détaillé dans le tableau 11.

Tableau 11 : Mesures de lutte à prendre en cas de suspicion et de confirmation de FCO, d'après le règlement européen (UE) 2020/689.

	SUSPICION	CONFIRMATION
Articles	l'article 41 du règlement européen (UE) 2020/689	l'article 42 du règlement européen (UE) 2020/689
Enquête épidémiologique	Ouverture	Poursuite
Mouvements animaux et produits germinaux des espèces sensibles	Limitation	
Mesures d'atténuation des risques	Application	
Application des mesures	Élargissements aux établissements exposés aux vecteurs	Aux établissements en lien épidémiologiques
Vaccination		Bovins, ovins, Caprins et autres espèces si nécessaires avec des sérotypes pertinents
Surveillance du statut sanitaire		Des établissements à proximité

Il existe des dérogations possibles à l'application de ces mesures, dans certains cas précis, après autorisation de l'autorité compétente. Ces dérogations spécifiques ne sont pas détaillées dans ce travail.

Les maladies catégorisées C sont, comme décrit précédemment, directement catégorisées D et E également (CDE). Ainsi toutes les mesures décrites ultérieurement pour les maladies D et E sont donc applicables (limitation des échanges commerciaux avec certification et surveillance événementielle et déclaration obligatoire de la maladie).

4. Maladies catégorisées D

Les maladies catégorisées D sont présentes sur le territoire européen et nécessitent la mise en place de mesures afin d'éviter la propagation de ces dernières entre les Etats membres ou lors d'importation. Les mesures concernées s'appliquent donc essentiellement lors des mouvements des animaux (mouvements entre états membres mais aussi import dans l'UE). Deux grandes parties du règlement européen (UE) 2016/429, s'intéressent aux modalités lors des mouvements des animaux. La partie IV « Enregistrement, Agrément, tenue des registres et registres » et la partie V « Entrée dans l'Union et Exportation ». La partie VI concerne les mouvements non commerciaux des animaux de compagnie et n'est donc pas traitée dans ce travail. De nombreux articles, détaillés à l'article 9 du règlement, précisent les modalités concernant les mouvements des animaux entre les états membres ou lors d'importation. Ils ne seront pas tous détaillés ici mais il est important de souligner le rôle clé des opérateurs. Ces derniers doivent prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les mouvements d'animaux ne compromettent pas le statut des lieux de destination au regard des maladies réglementées. Les animaux doivent également répondre aux exigences en matière d'identification et d'enregistrement comme prévu à l'article 124. Il est à de nombreuses reprises, fait référence aux certificats zoosanitaires qui doivent accompagner les animaux lors de leurs déplacements. Deux règlements annexes, précisent les modalités concernant ces certificats zoosanitaires ainsi que des modèles pouvant être utilisés. Le règlement 2021/403 concerne les mouvements entre états membres et le règlement 2020/2235 les importations dans l'UE. On y trouve des modèles de certificats pour les ongulés (bovins, ovins, caprins, équidés, camélidés, cervidés ou ongulés), les oiseaux ainsi que pour les produits germinaux de bovins, d'ovins, de caprins, d'équidés, de porcs ou d'oiseaux (sperme, ovocytes, embryons destinés à la reproduction artificielle ainsi que les œufs à couvrir). Ces certificats sont très détaillés et précisent que les animaux satisfont les exigences sanitaires exigées par l'UE comme la provenance d'élevage indemne de certaines maladies réglementées et qu'ils ne présentent pas de signes cliniques de maladies. Le règlement s'intéresse également aux mouvements pour les animaux de filière aquatique, non développé dans ce travail.

La réglementation européenne (UE) 2018/1882 définit 40 maladies a minima en classification D. Dix-sept maladies sont classées DE uniquement. Les maladies catégorisées D sont, comme décrit précédemment, directement catégorisées E également

(DE). Ainsi toutes les mesures décrites ultérieurement pour les maladies E sont donc applicables.

5. Maladies catégorisées E

La réglementation européenne (UE) 2018/1882 définit toutes les maladies à minima en classification E. Huit maladies sont uniquement classifiées E. Les maladies de catégorie E sont soumises à une surveillance nationale. L'objectif est de pouvoir garantir la détection précoce grâce au travail des opérateurs. Les articles 18 à 30 du règlement (UE) 2016/429 détaillent les modalités de surveillance en appuyant sur différents points comme la surveillance quotidienne par les opérateurs, les visites sanitaires et les programmes de surveillance. Ils soulignent également l'importance d'émission de rapports et de notifications.

L'article 24 du règlement (UE) 2016/429, précise que les opérateurs sont la 1^{ère} ligne de détection d'anomalie au niveau de la santé des animaux qu'ils ont en charge, de toute anomalie visible. Comme précisé à l'article 18 du règlement, les opérateurs doivent informer les vétérinaires et/ou les autorités compétentes s'ils détectent des taux de mortalité importants ou des signes de maladies graves. De plus, s'ils remarquent des baisses de productions sans causes évidentes, une enquête doit être effectuée afin d'en déterminer l'origine. L'article 25 du règlement, précise que ce sont aux opérateurs de s'assurer que leur établissement est à jour au niveau des visites sanitaires, réalisées par les vétérinaires, en fonction du nombre d'animaux et des espèces concernés ainsi qu'en fonction de la zone géographique et des maladies répertoriées. Ils sont également responsables de tous les autres contrôles officiels devant être réalisés dans leur établissement. L'article 26 du règlement, indique que l'autorité compétente a une obligation de surveillance des maladies. Si une des maladies répertoriées est détectée, l'état membre doit en informer la Commission ainsi que les autres états membres grâce à un système informatisé.

Il existe des dérogations possibles à l'application de ces mesures, dans certains cas précis, après autorisation de l'autorité compétente. Ces dérogations spécifiques ne sont pas détaillées dans ce travail.

c. Liberté du règlement

La LSA confère aux états membres une certaine liberté dans la gestion des maladies sur leur territoire. En effet, le règlement impose une obligation de résultat mais n'impose pas de mesures précises pour y parvenir. Chaque état doit soumettre des programmes (éradication obligatoire, facultative ou de surveillance par exemple) qui doivent être validés par la Commission européenne.

Chaque état peut adopter des mesures contre des maladies non répertoriées dans la LSA. En effet l'article 171 du règlement européen (UE) 2016/429 précise que si une maladie est jugée importante à un niveau national, l'état peut mettre en place des mesures de lutte nationale tant qu'elles n'entravent pas les mouvements entre état et ne vont pas au-delà des mesures nécessaires. La question se pose donc sur les maladies non réglementées par la LSA mais qui, sur le territoire national, font l'objet d'une surveillance et contre lesquelles des mesures de lutte sont en place. L'État Français peut donc choisir de suspendre toutes les mesures actuellement en place, de les conserver telles quelles ou de les réduire au strict-minimum. Le but est de limiter la sur réglementation. A l'heure actuelle, en France, la grande majorité des maladies anciennement catégorisées « *Danger Sanitaire* » non présentes dans le règlement européen sont inscrites sur deux listes d'intérêt national établies par le ministère de l'agriculture. On y trouve une liste principale (12 maladies) et une liste provisoire (5 maladies) détaillées en annexe 4 et 5. La liste secondaire est destinée à être abrogée dix-huit mois après la publication du décret d'application, non publié à ce jour. Pendant ce délai, l'État continue d'assurer les mesures de lutte et de prévention en attendant que les organisations professionnelles s'organisent pour éventuellement prendre la relève. L'objectif à long terme est la création d'arrêtés spécifiques comportant les mesures de gestion et de lutte similaires à celles des maladies catégorisées A ou B par la LSA.

Troisième partie : Changements de classification

La nouvelle classification européenne de la LSA vient bouleverser celle déjà existante en France. Même si pour les grandes maladies comme la peste porcine Africaine ou la fièvre aphteuse, les exigences demandées par l'UE sont équivalentes à celles déjà imposées en France, pour d'autres maladies, d'importants changements devront être mis en place.

Pour la suite de cette étude, l'ancienne réglementation en vigueur en France des « *Dangers Sanitaires* », avec ses 53 maladies, est comparée avec la liste des 43 maladies présentes dans l'annexe II de la réglementation de la LSA. Les filières aquatiques et apicoles ne sont pas prises en compte dans cette analyse. (Commission Européenne, 2018a ; Ministère de l'agriculture, 2013a) .

La première grande différence entre ces deux législations concerne les maladies listées. Seize maladies règlementées en France n'apparaissent pas dans le règlement européen et dix font leur entrée. La seconde grande différence concerne le niveau d'exigence en matière de lutte, de surveillance et de prévention pour ces maladies. Comme vu précédemment, pour les « *Dangers Sanitaires* », ces mesures étaient obligatoires, facultatives, ou à visée privée. Désormais avec la LSA, il existe cinq catégories hiérarchisées, permettant de définir les mesures de lutte.

Le but de la classification européenne est de mettre en avant une hiérarchie des maladies. La catégorie A comporte les maladies ayant le plus fort impact économique, social et sanitaire pour les états membres, et la catégorie E celles avec le plus faible impact. De ce fait, on peut faire un parallèle avec les mesures des DS1 et DS2 anciennement en vigueur. La volonté de cette partie, est de comparer les maladies présentes sur les listes des « *Dangers Sanitaires* » et de la LSA afin de faire un point sur la réglementation actuelle et de se demander si le niveau d'exigence imposé par la LSA est, à l'heure actuelle, début 2024, respecté par la France. Le tableau 12 montre le parallèle que nous avons établie entre la classification de la LSA et celle des « *Dangers Sanitaires* ». A noter que les DS3 ne présentent pas d'équivalence puisqu'aucune mesure n'était réellement définie en France.

Tableau 12 : Équivalence des classifications françaises des « Dangers Sanitaires » et de la législation européenne de la LSA, d’après l’arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et le règlement (UE) 2018/1882.

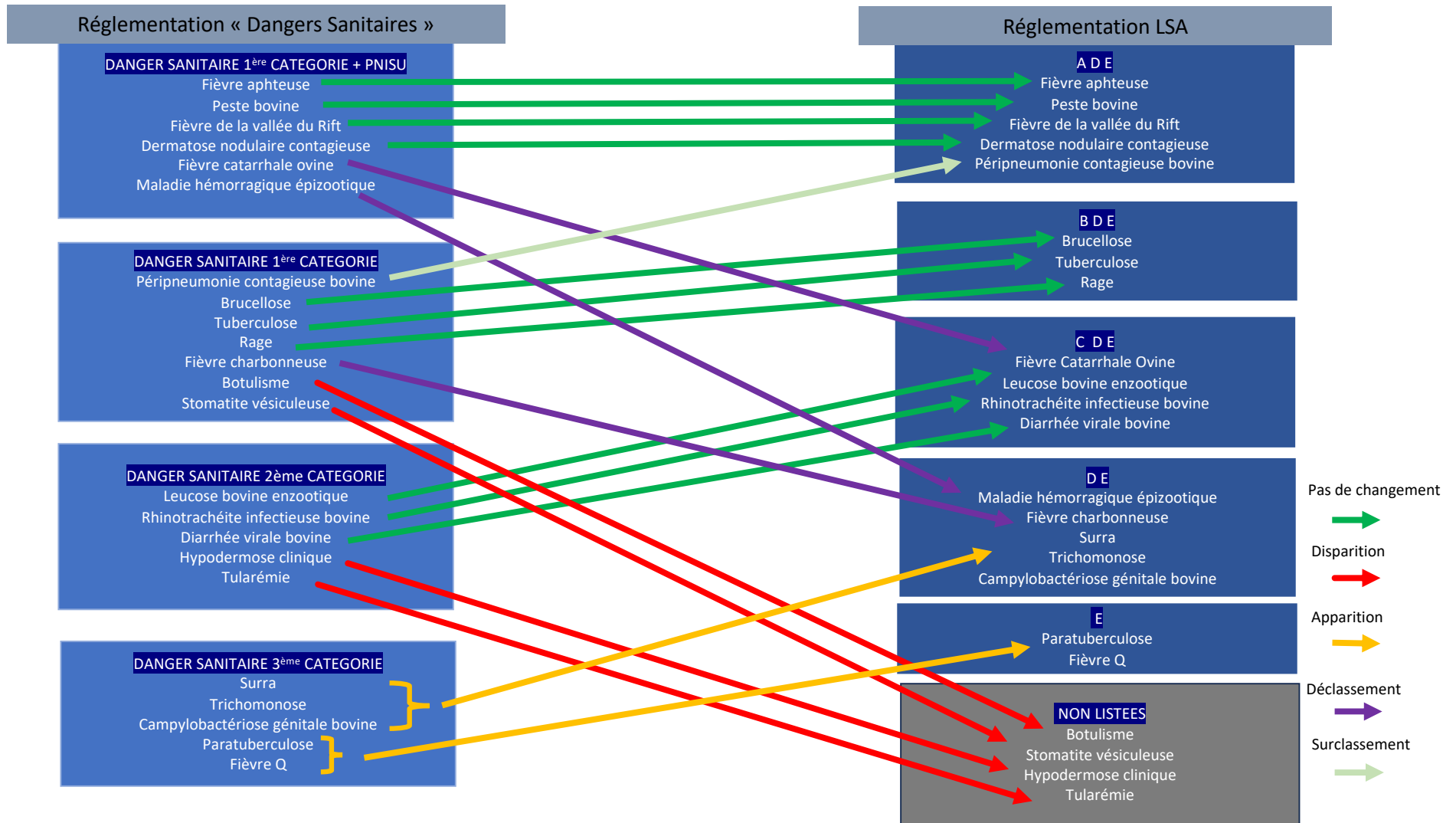
Législation française des DS	Classification européenne de la LSA	Mesures exigées
DS1 + PNISU	ADE	Éradication immédiate
DS1	BDE	Éradication obligatoire
DS2	CDE	Éradication facultative

Les termes « disparition », « apparition », « surclassement » ou « déclassement » qui apparaissent dans la suite de ce travail, sont donc fondées sur cette comparaison entre les deux listes. A noter que cette comparaison est arbitraire et imparfaite puisqu’elle ne repose, toutefois pas, sur les mêmes critères de classement. Cette comparaison n’engage donc que son auteur.

A. Filière bovine

En filière bovine, plusieurs changements importants dans la classification ont eu lieu lors du passage à la Loi Santé Animale. Au total, 23 maladies sont concernées. La figure 3 permet une visualisation simplifiée de ces changements. Une grande majorité des maladies (10 maladies) de cette filière retrouvent une équivalence dans la nouvelle classification européenne comme par exemple la fièvre aphteuse ou la peste bovine. Cependant, plusieurs maladies comme la fièvre catarrhale ovine (FCO) ou la maladie hémorragique épizootique (MHE) perdent du niveau d’exigence. Ainsi, la MHE anciennement considérée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie soumise à un PNISU et donc à une éradication immédiate en cas de détection n’est désormais soumise qu’à une surveillance sur le territoire national. Cinq maladies non réglementées en France sont désormais soumises à des exigences (Commission Européenne, 2018b ; Ministère de l’agriculture, 2013a). L’État français doit donc s’adapter et mettre en place les mesures adéquates. Chaque maladie qui subit des modifications de catégorie sera étudiée afin de faire un point sur le respect ou non de la nouvelle réglementation européenne par la France.

Figure 3 : Comparaison de la classification des maladies de la filière bovine entre la réglementation des « Dangers Sanitaires » et la LSA, inspirée de (Ministère de l'Agriculture, 2021a)



a. Disparition de maladie

Quatre maladies présentes dans l'ancienne réglementation française des « *Dangers Sanitaires* » disparaissent de la classification de la Loi Santé Animale (le botulisme, la stomatite vésiculeuse, l'hypodermose clinique ainsi que la tularémie). A partir du 21 avril 2021, aucune mesure n'est imposée par l'UE quant à la gestion ou de la détection de ces maladies. La France peut donc faire le choix de conserver ou non les mesures actuellement en place dans le pays tout en restant en conformité avec la législation européenne.

Les encéphalites spongiformes bovines (ESB) et les encéphalites spongiformes transmissibles (EST) disparaissent également de la classification de la LSA. Anciennement classées par la réglementation française en « *Danger Sanitaire* » de première catégorie, elles ne sont pas traitées dans cette étude car elles doivent faire l'objet d'un règlement à part entière. Elles sont actuellement présentes sur la liste définitive des maladies d'intérêt national (annexe II de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b).

1. Le botulisme

i. Description de la maladie

Le botulisme est une maladie causée par l'action de neurotoxines botuliques produites par des bactéries *Clostridium botulinum*. Elles provoquent une paralysie flasque souvent mortelle. Sept sérotypes sont identifiés et nommés de A à G. Il existe également des types mosaïques comme le D/C ou le C/D. Certaines toxines sont communes à plusieurs espèces, ce qui rend les contaminations inter-espèces possibles. L'Homme est sensible au même titre que les bovins ou les volailles. Cette maladie est ubiquitaire et encore présente sur le territoire français, notamment en Bretagne où la maladie se développe au travers des fumiers et lisiers contaminés. On peut retrouver jusqu'à une dizaine de foyers par an pour les bovins et environ une trentaine de foyers chez les volailles, les cas humains restent eux très rares (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

D'après le règlement européen (UE) 2016/429, le botulisme n'est pas considéré comme une maladie réglementée. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance et de la lutte.

iii. Réglementation française

Dans l'ancienne législation française, le botulisme était considéré comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013, pour toutes les espèces sensibles. Cependant, aucune mesure spécifique contre la maladie n'avait été définie. Aujourd'hui, non considéré dans le règlement européen, le botulisme est pour le moment inscrit sur la liste des maladies inscrites à titre provisoire en tant que maladie réglementée d'intérêt national (annexe II de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b).

Un programme d'indemnisation pour les pertes animales liées au botulisme est mis en place par les groupes de défense sanitaire (GDS) et les éleveurs peuvent être indemnisés grâce aux fonds de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE). Les espèces concernées sont les bovins, ovins, caprins et camélidés. Plusieurs autres maladies anciennement catégorisées DS1 ou DS2 sont concernées. Il faut cependant que les éleveurs aient respectées toute la réglementation sanitaire en vigueur en France pour pouvoir bénéficier de cette aide. Ce fond de Mutualisation est financé par les éleveurs, l'État Français mais également l'Union Européenne (FMSE, 2023). Depuis le 1 octobre 2013, l'adhésion à un fond de mutualisation est obligatoire pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en France (Ministère de l'agriculture, 2016).

Dans les foyers, la vaccination est possible avec un vaccin sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) après accord de l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV). Ce vaccin a pour but de protéger une population de bovins et d'ovins contre les sérotypes C et D. L'effet protecteur n'est observé qu'un mois après la vaccination (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a)

En inscrivant le botulisme sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national, la France choisit de conserver une réglementation supérieure à celle exigée par l'UE. Cependant, en France, début 2024, aucune mesure de surveillance, de prévention ou de lutte n'est officiellement inscrite dans la législation française. Il reste donc un travail à effectuer par l'État français avant que les organisations professionnelles ne prennent la relève.

2. La tularémie

i. Description de la maladie

La tularémie est une maladie zoonotique causée par une bactérie *Francisella tularensis*. La maladie affecte principalement le lièvre mais peut se transmettre à d'autres espèces comme les bovins, les petits ruminants, les équidés, les suidés, les volailles ou l'Homme. Elle reste présente en Europe et en France même si les souches sont peu pathogènes contrairement à celles présentes en Amérique du nord (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

La tularémie n'est aujourd'hui pas prise en compte par le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance et de la lutte.

iii. Réglementation française

La maladie était anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie pour « les lièvres et espèces réceptrices » en France d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. Cependant, aucune mesure spécifique contre la maladie n'avait été définie. Aujourd'hui, comme le permet la LSA, la France a inscrit la tularémie sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national (annexe I de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b).

En inscrivant la tularémie sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national, la France choisit de conserver une réglementation supérieure à celle exigée par l'UE. Cependant, en France, début 2024, aucune mesure de surveillance, de prévention ou de lutte n'est officiellement inscrite dans la législation française. Il reste donc un travail à effectuer par l'État français avant que les organisations professionnelles ne prennent la relève.

3. L'Hypodermose bovine

i. Description de la maladie

L'hypodermose bovine est une maladie parasitaire causée par deux espèces de diptères *Hypoderma bovis* et *Hypoderma lineatum*. Les principaux signes cliniques chez les bovins sont la formation de nodules sous cutanées en région dorso-lombaire, provoqués par le développement des larves appelées varrons (Perrin *et al.*, 2016). La mouche possède un rayon d'action d'environ cinq kilomètres. La maladie engendre des pertes économiques non négligeables pour les éleveurs en ayant des répercussions sur la production laitière, la croissance des jeunes animaux et en provoquant des lésions douloureuses et définitives sur le cuir des bovins (Boucher *et al.*, 2022).

En France, à la fin des années 1980, un plan de lutte organisé par les GDS a été mis en place et a permis au pays d'obtenir l'éradication. En effet, la lutte reposait, d'une part, sur la destruction des parasites grâce à un traitement systématique des animaux avec un antiparasitaire à base d'ivermectine et, d'autre part, sur des contrôles visuels permettant de repérer d'éventuelles larves en stade 3 sur les animaux et sur des contrôles sérologiques. Il existe toujours quelques foyers sporadiques en France, dont le dernier épisode remonte à 2013 avec l'introduction d'un bovin espagnol (Perrin *et al.*, 2016).

ii. Réglementation européenne

Aujourd'hui, l'hypodermose bovine n'est pas classée comme maladie réglementée dans le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance et de la lutte.

iii. Règlementation française

Dans l'ancienne réglementation française, l'hypodermose bovine était considérée comme un « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie par l'arrêté ministériel de 2013, avec déclaration obligatoire (Ministère de l'agriculture, 2013a). Les mesures de prophylaxie sont gérées par les organismes à vocation sanitaire (OVS) à la suite d'un arrêté datant du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire. En cas de lésion suspecte, une déclaration doit être effectuée à la direction départementale de protection des populations (DDPP), un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) peut être pris et si la maladie est confirmée, l'exploitation est alors placée sous arrêté portant déclaration d'infection (APDI) et un traitement hypodermicide est réalisé par le vétérinaire sanitaire (Ministère de l'agriculture, 2009a).

Aujourd'hui, comme le prévoit la LSA, la France peut continuer à mener des actions contre cette maladie à l'échelle nationale. La maladie est donc inscrite sur la liste temporaire des maladies réglementées d'intérêt national (annexe II de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b).

Toujours d'actualité en France, la surveillance de la maladie repose sur un dispositif axé sur une surveillance aléatoire et sur une surveillance ciblée. Les GDS réalisent des prophylaxies annuelles aléatoires sur le sérum des animaux ou sur le lait des tanks. Des contrôles orientés peuvent être organisés par les GDS en cas de risque lors d'introduction de bovins et ainsi permettre le recours au traitement hypodermicide annuel préventif des animaux (Boucher *et al.*, 2022).

L'association française pour la certification de la santé animale en élevage (ACERSA) a mis en place un cahier des charges permettant une certification concernant un statut de « zone assainie en varron » délivrée par le schéma territorial de certification (STC) et constitué du groupement de défense sanitaire (GDS), du groupement technique vétérinaire (GTV) et des laboratoires d'analyse. Tout animal introduit qui ne provient pas d'un élevage « assaini en varron » ou en provenance de l'étranger doit être traité par un hypodermicide. Une liste tenue à jour par le STC recense tous ces élevages (ACERSA, 2009).

En inscrivant l'hypodermose bovine sur la liste provisoire des maladies réglementées d'intérêt national, la France choisit de conserver temporairement une réglementation supérieure à celle exigée par l'UE. L'arrêté ministériel sur les mesures de prophylaxie et de police sanitaire continuent donc de s'appliquer tout comme le travail effectué par les organisations professionnelles pour assurer la surveillance de la maladie en attendant que soit abrogée la liste provisoire.

4. La stomatite vésiculeuse

i. Description de la maladie

La stomatite vésiculeuse est une zoonose virale dont l'agent pathogène appartient à la famille des *Rhabdoviridae*. Les signes cliniques, similaires à ceux de la fièvre aphteuse (maladies catégorisée A dans la LSA et dont la France est indemne), sont des éruptions vésiculeuses au niveau des muqueuses buccales, des pieds et des trayons. Elle affecte les bovins, équins et porcins. La maladie sévit en Amérique du nord où elle est enzootique. L'Europe en est actuellement indemne (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

La stomatite vésiculeuse n'est aujourd'hui pas prise en compte par le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance et de la lutte.

iii. Réglementation Française

La maladie était anciennement catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie, avec élaboration d'un plan national d'intervention d'urgence (PNISU), d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. Aucune mesure supplémentaire n'avait été établie concernant la stomatite et aucun plan spécifique ou mesures spécifiques concernant le PNISU n'avaient été développés. Cependant l'établissement d'un PNISU, prévoit qu'en cas de confirmation de la maladie, une mise à mort des animaux doit être effectuée pour éviter toute propagation de la maladie (Ministère de l'agriculture, 2017a). Actuellement en France, le code rural et de la pêche maritime stipule dans l'article L201-5 que les maladies

devant faire l'objet d'un PNISU sont mentionnées par le règlement européen (UE) 2016/429, la stomatite vésiculeuse est donc concernée.

Aujourd'hui, n'étant pas présente dans la LSA, la stomatite vésiculeuse a été inscrite, par la France, sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national (annexe I de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b). Étant donné sa forte ressemblance clinique avec la fièvre aphteuse, toute suspicion de stomatite vésiculeuse, est aujourd'hui, en France gérée comme une suspicion de fièvre aphteuse, maladie catégorisée ADE par le règlement européen. Les mesures à mettre en place sont celles issues de l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 concernant la gestion de suspicion de fièvre aphteuse, à savoir, mise sous APMS par le préfet de l'exploitation (Ministère de l'agriculture, 2006).

En inscrivant la stomatite vésiculeuse sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national, la France choisit de conserver une réglementation supérieure à celle exigée par l'UE. Cependant, en France, début 2024, aucune mesure de surveillance, de prévention ou de lutte n'est officiellement inscrite dans la législation française. Il reste donc un travail à effectuer par l'État français avant que les organisations professionnelles ne prennent la relève.

b. Apparition de maladies

Cinq maladies non anciennement réglementées en France font leur apparition dans la classification de la LSA. On y retrouve la trichomonose, la campylobactériose génitale bovine, la paratuberculose, la fièvre Q et le surra. La France doit donc, pour être en conformité avec la législation européenne, mettre en place des mesures de lutte, de surveillance et de prévention proportionnelles et en accord avec la nouvelle catégorisation de chaque maladie. (Commission Européenne, 2018b).

1. La trichomonose

i. Description de la maladie

La trichomonose bovine est une maladie vénérienne causée par un protozoaire flagellé *Tritrichomonas foetus*. Elle est responsable d'infertilités et d'avortements chez les bovins. Il s'agit d'une maladie présentant des épisodes sporadiques en Europe et exceptionnels en France (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

Nouvellement catégorisée DE par le règlement européen (UE) 2018/1882, la trichomonose génitale bovine doit faire l'objet d'une surveillance nationale et d'une déclaration lors de détection. Elle est également soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux, avec une certification obligatoire lors des mouvements entre états membres où lors d'import d'animaux ou de sous-produits dans l'UE.

iii. Réglementation Française

La trichomonose n'était pas considérée comme une maladie règlementée par l'ancienne réglementation française des « *Danger Sanitaire* ». Cependant, il existe un arrêté ministériel datant du 11 janvier 2008 qui précise les conditions permettant l'obtention de l'agrément des centres de collecte de spermes et fait référence à la trichomonose. En effet, plusieurs contrôles microscopiques ainsi que des cultures sur matériel vaginal ou préputial doivent être effectués sur chaque bovin avant d'être admis en centre de collecte de sperme. En cas de tests défavorables, les semences ne peuvent être congelées et utilisées par la suite. Aucune mesure concernant les animaux testés positifs n'est évoquée dans cet arrêté (Ministère de l'agriculture, 2008a).

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un bovin ou de produits germinaux à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021). Des références à la maladie sont présents comme la certification de réalisation d'examens de routine pour la trichomonose, par exemple.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. En 2022-2023, les visites sanitaires bovines ont permis une sensibilisation des éleveurs à la LSA et notamment aux maladies réglementées. Un des objectifs consistait à rappeler leur rôle primordial dans la détection des maladies (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La trichomonose est désormais une maladie réglementée et est donc soumise à des exigences. Cependant, début 2024, il n'existe pas de réglementation française sur la trichomonose concernant les mesures de surveillance nationale imposées par l'UE hormis dans les centres de collecte de spermes agréés. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

2. La campylobactériose génitale bovine

i. Description de la maladie

La campylobactériose génitale est une maladie vénérienne causée par un protozoaire flagellé *Campylobacter fetus subsp. venerealis*. Il est responsable d'infertilités et d'avortements chez les bovins au travers d'infections marquées de l'appareil génital. La maladie est présente dans le monde mais a fortement régressé avec les montes artificielles. Elle est donc sporadique en Europe et en France (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

Nouvellement catégorisée DE dans le règlement européen (UE) 2018/1882, la campylobactériose génitale bovine est soumise à des restrictions dans le cadre des échanges commerciaux et doit faire l'objet d'une surveillance sur le territoire national. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

La campylobactériose n'était pas considérée comme un « *Danger Sanitaire* » par l'ancienne réglementation. Cependant, il existe un arrêté ministériel datant du 11 janvier 2008 qui précise les conditions permettant l'obtention de l'agrément des centres de collecte de spermes et fait référence à la maladie. Des contrôles antigéniques par immunofluorescences ou par isolement de culture doivent être réalisés pour chaque bovin admis dans un centre de collecte de sperme. En cas de tests défavorables, les semences ne peuvent être congelées et utilisées par la suite. Aucune mesure concernant les animaux testés positifs n'est évoquée. (Ministère de l'agriculture, 2008a).

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un bovin ou de produits germinaux à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021. Des références à la maladie sont présents comme la certification de réalisation d'examens de routine pour la campylobactériose bovine, par exemple (Ministère de l'agriculture, 2021b).

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. En 2022-2023, les visites sanitaires bovines ont permis une sensibilisation des éleveurs à la LSA et notamment aux maladies réglementées. Un des objectifs consistait à rappeler leur rôle primordial dans la détection des maladies (Ministère de l'agriculture, 2022c) .

La campylobactériose génitale bovine est désormais une maladie réglementée et est donc soumise à des exigences. Cependant, début 2024, il n'existe pas de réglementation française sur cette maladie concernant les mesures de surveillance nationale imposées par l'UE hormis dans les centres de collecte de spermes agréés. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

3. La paratuberculose

i. Description de la maladie

La paratuberculose est une maladie provoquée par une mycobactérie *Mycobacterium avium subsp paratuberculosis*. La maladie est responsable d'une inflammation chronique de l'intestin provoquant des diarrhées. En France, la paratuberculose est détectée dans tous les départements même si certaines régions sont plus affectés comme la Bretagne, la Normandie ou le massif central. Sa prévalence est mal connue. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

Catégorisée E par le règlement européen (UE) 2018/1882, la paratuberculose doit faire l'objet d'une surveillance sur le territoire national et la détection de cas doit être rapportée à la Commission.

iii. Réglementation française

En France, la paratuberculose n'était pas considérée comme une maladie réglementée dans l'ancienne législation, aucun arrêté ministériel propre à la paratuberculose n'est donc établi. Cependant, il existe un arrêté ministériel datant du 8 octobre 2021 qui fixe les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection au complexe *Mycobacterium tuberculosis*. Il évoque très brièvement la paratuberculose en évoquant seulement le fait que la vaccination contre cette maladie est possible après autorisation de la DDPP. (Ministère de l'agriculture, 2021c).

Il existe également, contre la paratuberculose, un programme de maîtrise de la clinique au niveau national en France, géré par les GDS depuis 1999. Celui-ci est destiné aux élevages ayant présenté des cas de paratuberculose et souhaitant être assainis. Dans ce programme, il est précisé que la détection de la maladie s'effectue sur des animaux cliniques à l'aide de tests diagnostiques comme la PCR sur fécès ou une sérologie ELISA sur sang. Le programme contient également un volet « plan de lutte » pour les foyers contaminés se basant sur la détection précoce des animaux malades et leur réforme ainsi que sur la maîtrise sanitaire des risques de propagation de la maladie. Ce plan contient également un ensemble de mesures (maîtrise des déjections, conduite

d'élevage des veaux, alimentation...) afin d'éviter les contaminations (GDS Puy-de-Dôme, 2022).

Un référentiel de garantie de cheptel a vu le jour en 2004 grâce aux travaux de l'association pour la certification en santé animale (ACERSA) afin de permettre une maîtrise des introductions et une gestion des cas positifs. Cette garantie est acquise après deux contrôles diagnostics négatifs (sérologie sur ELISA individuels, PCR sur fécès individuels ou cultures fécales). Elle doit être entretenue grâce à un premier contrôle effectué environ un an après la première acquisition et par la suite, des contrôles doivent être effectués environ tous les deux ans. Il n'existe cependant pas de programme de qualification en raison du manque de performance des outils de diagnostic disponibles en routine. (Mercier *et al.*, 2011).

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. En 2022-2023, les visites sanitaires bovines ont permis une sensibilisation des éleveurs à la LSA et notamment aux maladies réglementées. Un des objectifs consistait à rappeler leur rôle primordial dans la détection des maladies. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La paratuberculose est désormais une maladie réglementée et est donc soumise à des exigences. En France, début 2024, il n'existe pas de réglementation française propre à cette maladie évoquant les mesures de surveillance nationale imposées par l'UE, actuellement gérées par les organismes professionnels. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

4. La fièvre Q

i. Description de la maladie

La fièvre Q est une zoonose bactérienne provoquée par *Coxiella burnetii*, souvent révélée par les avortement et les métrites bovines. Elle est enzootique en France et en Europe. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

Nouvellement réglementée en catégorie E par le règlement européen (UE) 2018/1882, la maladie doit faire l'objet d'une surveillance sur le territoire national et la détection d'un cas doit être rapporté à la Commission.

iii. Réglementation française

La fièvre Q n'a jamais été considérée en France comme une maladie réglementée mais il a tout de même existé un protocole de surveillance de la fièvre Q sur 10 départements entre 2012 et 2015 qui n'a pas été reconduit. Il a été montré qu'un grand nombre d'élevages étaient séropositifs et que 22% des bovins le sont individuellement, à l'échelle nationale (Gache *et al.*, 2017). Suite à ces études, l'Observatoire et Suivi des Causes d'Avortement chez les Ruminants (OSCAR) a été mis en place en 2017 dans plusieurs départements volontaires afin de permettre un développement et une adaptation des protocoles nationaux de diagnostics différentiels lors d'avortement sur la base de protocoles (ESA, 2014).

Concernant la lutte contre la maladie, l'association française sanitaire et environnementale (AFSE) a établi un plan de maîtrise, mis en place par les GDS pour leurs adhérents. Ce plan datant de mai 2007 et rédigé par un panel d'experts comprend des informations sur la suspicion clinique, les prélèvements à effectuer ainsi que l'interprétation des résultats. Il comprend également des outils pour lutter contre la maladie avec des mesures offensives comme l'isolement des femelles malades ou la destruction des matières virulentes. Le plan de maîtrise évoque les moyens de traitement avec l'utilisation de vaccin et d'antibiotiques (ACERSA, 2017).

Actuellement en France, en cas d'avortement chez un bovin, la brucellose, maladie catégorisée BDE par le règlement européen, est suspectée au même titre que la fièvre Q. Dans ce cas, le préfet ordonne la mise en place d'un APMS pour l'élevage suspect. Le vétérinaire sanitaire effectue des prélèvements et envoie en laboratoire pour identification de l'agent causal comme le prévoit l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 qui fixe les mesures de police sanitaire lors de suspicion de brucellose. (Ministère de l'agriculture, 2008b).

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. En 2022-2023, les visites sanitaires bovines ont permis une sensibilisation des éleveurs à la LSA et notamment aux maladies réglementées. Un des objectifs consistait à rappeler leur rôle primordial dans la détection des maladies. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La fièvre Q est désormais une maladie réglementée et est donc soumise à des exigences. En France, début 2024, il n'existe pas de réglementation française propre à cette maladie évoquant les mesures de surveillance nationale imposées par l'UE, actuellement gérées par les organismes professionnels. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

5. Le surra

Le surra est une maladie provoquée par un protozoaire. Absente de la législation des « Dangers Sanitaires » de 2013, la maladie fait son apparition sur la liste des maladies réglementées de la LSA. Catégorisé DE, le surra est donc soumis à des restrictions lors des échanges et doit faire l'objet d'une surveillance événementielle sur le territoire nationale. La maladie est développée dans la partie filière équine.

c. Surclassement de maladie

Dans la filière bovine, une seule maladie (la péripneumonie contagieuse bovine) déjà réglementée en France voit ses exigences revues à la hausse. Une adaptation des mesures doit donc être mise en place afin que la France soit en règle avec la législation européenne.

1. La péripneumonie contagieuse bovine

i. Description de la maladie

La péripneumonie contagieuse bovine est une maladie infectieuse provoquée par une bactérie *Mycoplasma mycoides subsp. mycoides* (variété SC, pour « small colonies »). Les principaux signes cliniques sont respiratoires et causés par une exsudation séro-fibrineuse du poumon et des plèvres. La France est aujourd'hui indemne de cette maladie (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

La péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) est considérée comme une maladie réglementée ADE par le règlement européen 2018/1882 et est donc soumise à éradication immédiate dès lors qu'elle est détectée et doit faire l'objet d'un plan d'intervention d'urgence. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers. La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation française

La maladie était anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie par l'arrêté ministériel de 2013 (Ministère de l'agriculture, 2013a). Il n'y a pour l'instant pas d'arrêté ministériel définissant des mesures propres à la PPCB.

Actuellement en France, le code rural et de la pêche maritime stipule dans l'article L201-5 que les maladies devant faire l'objet d'un PNISU sont mentionnées par le règlement européen (UE) 2016/429, la PPCB est donc concernée. Concernant les plans d'intervention, ils sont déclinés en 3 différentes parties. On y trouve les principes généraux, les plans spécifiques et les guides techniques. Les plans spécifiques sont propres à chaque maladie tandis que les 2 autres parties sont communes à toutes. Il existe des plans spécifiques pour des maladies comme la fièvre catarrhale ovine ou la fièvre aphteuse par exemple mais il n'en existe pas de spécifique pour la PPCB (DGAL, 2017).

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un bovin à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021. Aucune référence à la maladie n'est faite dans les modèles de certificat contrairement à d'autres maladies réglementées dans la filière bovine.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. En 2022-2023, les visites sanitaires bovines ont permis une sensibilisation des éleveurs à la LSA et notamment aux maladies réglementées. Un des objectifs consistait à rappeler leur rôle primordial dans la détection des maladies. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La PPCB est une maladie réglementée dont les exigences sont revues à la hausse par l'UE. En France, début 2024, aucune mesure de surveillance, de prévention ou de lutte n'est officiellement inscrite dans la législation française et aucun PNISU contre cette maladie n'est établi. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

d. Déclassement des maladies

Trois maladies sont déclassées par la LSA en comparaison avec la législations des « *Dangers Sanitaires* ». On y trouve la fièvre charbonneuse, la fièvre catarrhale ovine et la maladie hémorragique épizootique. La France a donc la possibilité d'alléger le niveau d'exigence envers ces maladies ou de conserver les mesures actuellement mises en place tout en restant en conformité avec la LSA.

1. La fièvre charbonneuse

i. Description de la maladie

La fièvre charbonneuse est une maladie zoonotique d'origine tellurique causée par la bactérie *Bacillus anthracis*. La maladie évolue rapidement vers la mort avec des symptômes généraux causés par des lésions de septicémie. La maladie est

mondialement répandue et des foyers sont régulièrement découverts en France (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

Nouvellement catégorisée DE par le règlement européen (UE) 2018/1882, la fièvre charbonneuse est désormais uniquement soumise à une restriction lors des échanges commerciaux et à une surveillance événementielle nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation française

En France, la fièvre charbonneuse était considérée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie d'après l'arrêté ministériel de 2013 (Ministère de l'agriculture, 2013a). Les mesures de police sanitaire à mettre en œuvre étaient extraites de la note de service DGAL/SDSPA/N2010-8010 du 12 janvier 2010 : « Mesures de gestion en santé animale et en sécurité sanitaire des aliments lors de suspicions et de confirmations de cas de fièvre charbonneuse ». Une suspicion clinique de la maladie entraîne la mise en place d'un APMS par le préfet. Après confirmation par le laboratoire national de référence (LNR), le préfet doit prendre un APDI entraînant la possibilité de traiter et de vacciner les animaux malades. Un nettoyage et une désinfection des locaux doivent être réalisés. La levée de l'APDI est réalisée une fois que tous les animaux sont correctement vaccinés (Ministère de l'agriculture, 2010a).

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un bovin à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y retrouve des références à la fièvre charbonneuse comme la certification qu'il n'y a pas eu de cas suspects dans les 30 derniers jours.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. En 2022-2023, les visites sanitaires bovines ont permis une sensibilisation des éleveurs à la LSA et notamment aux maladies réglementées. Un des objectifs consistait à rappeler leur rôle primordial dans la détection des maladies. (Ministère de l'agriculture, 2022c)

La France est en conformité avec les exigences de la LSA concernant la fièvre charbonneuse. Début 2024, les mesures en vigueur au niveau national, plus strictes que la réglementation européenne, sont maintenues.

2. La fièvre catarrhale ovine (FCO)

i. Description de la maladie

La fièvre catarrhale ovine (FCO) est une maladie virale transmise par un vecteur de type *Culicoides* et dont le virus appartient à la famille des *Orbivirus*. Il existe différents sérotypes de 1 à 24. Les signes cliniques sont une stomatite (« blue tongue »), une raideur musculaire associée à des boiteries avec une atteinte de l'état général. Les bovins ont souvent des signes cliniques frustes contrairement aux ovins où la mortalité est plus importante. La FCO est présente dans le monde entier. En France, deux sérotypes sont présents depuis 2006, le 8 et 4 considérés comme des sérotypes enzootiques. En Corse, ce sont les sérotypes 1, 2, 4, 8 et 16 qui ont été retrouvés. A l'heure actuelle, en Corse, seuls les sérotypes 1 et 4 sont considérés comme enzootiques. Les autres sérotypes sont tous considérés comme exotiques (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a). Fin Aout 2023, une nouvelle souche BTV-8 (Blue Tongue Virus sérotype 8) a fait son apparition dans l'Aveyron et s'est ensuite propagé jusqu'en Corse. De plus, en Octobre 2023, plusieurs cas de FCO BTV-3 ont été détectés aux Pays-Bas, en Allemagne et en Belgique. Il n'existe pas de vaccin contre ce sérotype (ESA, 2023).

ii. Réglementation européenne

Le règlement européen (UE) 2018/1882 considère la FCO comme une maladie réglementée CDE. Elle est donc soumise à un plan d'éradication optionnelle et des mesures doivent être mises en œuvre pour éviter sa propagation à travers l'Europe. Les

états possédant le statut indemne de FCO peuvent imposer des contraintes lors des échanges commerciaux aux autres états non indemnes comme le prévoit la LSA.

Le règlement (UE) 2021/620 donne des précisions quant aux trois statuts sanitaires que peuvent obtenir les états membres concernant la FCO (Commission Européenne, 2021) :

- Statut indemne de FCO accordé par la Commission
- Statut avec un programme d'éradication approuvé par la Commission.
- Statut ni indemne ni couvert par un programme approuvé par la Commission.

Actuellement la France n'est pas considérée par l'UE comme indemne de FCO vis-à-vis des sérotypes 1 à 24. D'autres pays européens comme le Danemark, la Pologne ou les Pays-Bas sont indemnes sur l'ensemble de leur territoire. La France ne possède pas non plus de programme d'éradication approuvé par la Commission. (Commission Européenne, 2021).

La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers. La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission.

iii. Réglementation française

La FCO était catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie soumise à un plan national d'intervention d'urgence en cas de détection de sérotype dit exotiques, dans la législation française de 2013 (Ministère de l'agriculture, 2013a). Les mesures de lutte sont définies par l'arrêté du 22 juillet 2011 qui fixe les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain. Ces mesures prévoient qu'en cas de suspicion clinique, le préfet mette en place un APMS et que si le cas est confirmé suite aux analyses en laboratoire, une mise sous APDI soit effectuée entraînant la mise à mort de tous les animaux présentant des signes cliniques de FCO. Une zone de protection et une zone de surveillance sont délimitées et dans lesquelles des restrictions sont mises en place. Le vétérinaire sanitaire doit effectuer le traitement. L'APDI est levé une fois que l'immunité est considérée comme acquise après vaccination ou quand la circulation virale dans l'exploitation est terminée. La partie concernant la vaccination a été modifiée à plusieurs reprises. A l'heure actuelle,

la vaccination est autorisée sur le territoire métropolitain contre les sérotypes enzootiques 4 et 8 et pour les exotiques sous accord préalable de la DDPP (Ministère de l'agriculture, 2011a).

Comme le prévoit la réglementation européenne et la catégorie CDE, les zones indemnes sont réglementées et modifient les possibilités de déplacements des animaux. En effet, il n'est pas possible de déplacer un animal d'une zone infectée vers une zone indemne sauf dans le respect de certaines conditions. Au sein de zones réglementées atteintes avec le même sérotype, les déplacements sont autorisés. La note de service DGAL/SDSBEA/2023-645 datant d'octobre 2023 développe les modalités concernant les déplacements des ruminants par rapport à la FCO. Les animaux doivent être vaccinés plus de 60 jours avant le départ ou doivent avoir reçu un rappel datant de moins d'un an. Des dérogations existent dans des cas particuliers comme pour les jeunes animaux sous couverture immunitaire maternelle. Il existe un grand nombre de modalités concernant les mouvements des animaux suivant leur origine et leur destination (Ministère de l'agriculture, 2023d). Le tableau 13 résume quelques une des modalités concernant les échanges d'un ruminant entre les différentes zones géographiques réglementées

Tableau 13 : Modalités exigées lors des échanges commerciaux des ruminants selon la zone géographique d'origine et de destination, d'après (Ministère de l'agriculture, 2023a).

Zone géographique DE DEPART	Zone géographique D'ARRIVEE	Vaccination	Autre modalité
France continentale	France continentale	Non exigée	
France continentale	Corse	Vaccination contre le sérotype 8	Analyse PCR vis-à-vis du sérotype 8 négatif
Corse	France continentale	Recommandation vaccination contre les sérotypes 4 et 8	
France continentale	État européen indemne de FCO	Vaccination contre les sérotypes 4 et 8	Analyse PCR vis-à-vis des sérotypes 4 et 8 négatif
France continentale	État européen non indemne de FCO	Vaccination contre les sérotypes 4 et 8	Analyse PCR vis-à-vis des sérotypes 4 et 8 négatif
État européen indemne OU non indemne de FCO	France continentale	Vaccination contre les sérotypes 4 et 8 + autres si présents sur territoire d'origine	Analyse PCR vis-à-vis des sérotypes 4 et 8 négatif

De plus, comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un bovin à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b).

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. En 2022-2023, les visites sanitaires bovines ont permis une sensibilisation des éleveurs à la LSA et notamment aux maladies réglementées. Un des objectifs consistait à rappeler leur rôle primordial dans la détection des maladies. (Ministère de l'agriculture, 2022c)

Par ailleurs, il existe un programme de surveillance national (Ministère de l'agriculture, 2018) :

- Surveillance événementielle : Elle doit être réalisée par les VS en cas de suspicion de FCO
- Surveillance programmée en France: Elle doit permettre de démontrer l'absence de présence des sérotypes exotiques. Une recherche de sérotypes autres que 4 et 8 par PCR sur sang dans chaque département
- Surveillance programmée en Corse : Elle doit permettre de démontrer l'absence de circulation virale. Des analyses de laboratoires sont effectuées sur des animaux en abattoir.
- Surveillance entomologique des vecteurs : Un suivi et un recensement de la population des culicoïdes grâce au piégeage a été mis en place en France en 2002 puis stoppé en 2015. En Corse, la surveillance a débuté en 2022 et est toujours active.

La France est en conformité avec les exigences de la LSA concernant la fièvre catarrhale ovine. Début 2024, les mesures en vigueur au niveau national, plus strictes que la réglementation européenne, sont maintenues.

3. La maladie hémorragique épizootique (MHE)

i. Description de la maladie

Maladie virale vectorielle dont l'agent responsable appartient à la famille des *Reoviridae* et qui est transmis par des arthropodes de type *culicoïdes*. Symptomatiquement, elle se traduit par une atteinte de l'état général, des boiteries et une stomatite. Enzootique dans de nombreuses régions du monde, elle est apparue pour la première fois en Europe en 2022 en Italie puis en Espagne. La France métropolitaine était épargnée jusqu'à récemment mais l'île de la Réunion compte quelques épisodes depuis 2003 avec le sérotype 6. En effet, fin septembre, des premiers cas de maladie hémorragique épizootique sont détectés dans des élevages bovins du sud-ouest de la métropole. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a). Au 20 octobre 2023, 1194 foyers ont été recensés dans huit départements d'après le communiqué officiel du ministère de

l'Agriculture. Il existe 8 différents sérotypes de la maladie et la France est impactée par le sérotype 8. (Préfecture du Jura, 2023).

ii. réglementation européenne

Classée par la réglementation européenne en catégorie DE (UE) 2018/1882, cette maladie est soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et à une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission.

iii. Réglementation française

La MHE était anciennement catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie, avec élaboration d'un plan national d'intervention d'urgence, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 (Ministère de l'agriculture, 2013a, 2017a). Aucune mesure supplémentaire n'avait été établie concernant la maladie et aucun plan spécifique ou mesures spécifiques concernant le PNISU n'avaient été développés. Actuellement en France, le code rural et de la pêche maritime stipule dans l'article L201-5 que les maladies devant faire l'objet d'un PNISU sont mentionnées par le règlement européen (UE) 2016/429, la morve est donc concernée.

Depuis les épisodes de septembre, des mesures de surveillance, de prévention et de lutte ont été élaborées dans l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 avec notamment la mise en place d'un APMS lors de suspicion avec isolement des animaux, prélèvements et enquête épidémiologique. En cas de confirmation, un zonage de 150 kilomètres autour du foyer est mis en place avec interdiction pour le bovins, ovins, caprins et cervidés de sortir de la zone. Il n'est pas précisé le devenir des animaux. La confirmation est effectuée par le LNR de Maisons-Alfort (Ministère de l'agriculture, 2023b). Cependant, cet arrêté a été abrogé au profit d'un nouvel arrêté datant du 25 octobre 2023 très bref qui n'évoque plus d'APMS mais seulement la mise en place d'un zonage autour de l'établissement infecté. Le devenir des animaux infecté n'est pas précisé. (Ministère de l'agriculture, 2023c).

La maladie fait en outre l'objet d'une surveillance des cervidés retrouvés morts, dans le cadre du réseau SAGIR. Des analyses de laboratoires post-mortem permettent la surveillance de la maladie. (Decors *et al.*, 2014)

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un bovin à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b).

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. En 2022-2023, les visites sanitaires bovines ont permis une sensibilisation des éleveurs à la LSA et notamment aux maladies réglementées. Un des objectifs consistait à rappeler leur rôle primordial dans la détection des maladies. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La France est en conformité avec les exigences de la LSA concernant la maladie hémorragique enzootique malgré l'existence de mesures de surveillance décrites dans la réglementation française très succinctes.

e. Autres maladies réglementées

Certaines maladies prises en compte par le règlement européen (UE) faisaient déjà l'objet de mesures de prévention, de surveillance et de lutte, similaires dans l'ancienne classification française, à celles exigées par la LSA. Ces maladies sont détaillées dans le tableau 14. Il n'y a donc pour le moment aucun changement à effectuer dans la gestion de ces maladies. Plusieurs de ces maladies comme la rhinotrachéite Infectieuse bovine (IBR), la leucose bovine enzootique (LBE) ou la diarrhée virale bovine (BVD), font l'objet de nombreux travaux en raison de leur statut de qualification pour le territoire français. En effet pour l'IBR seuls 12 départements français sont considérés par la Commission européenne comme indemne et 17 pour la LBE. Concernant la BVD la France n'est indemne sur aucune zone de son territoire. Ces problèmes de qualification ne sont pas discutés au cours de ce travail mais sont au cœur des problématiques des changements imposés par la LSA. (Ministère de l'agriculture, 2013a ; Commission Européenne, 2018b).

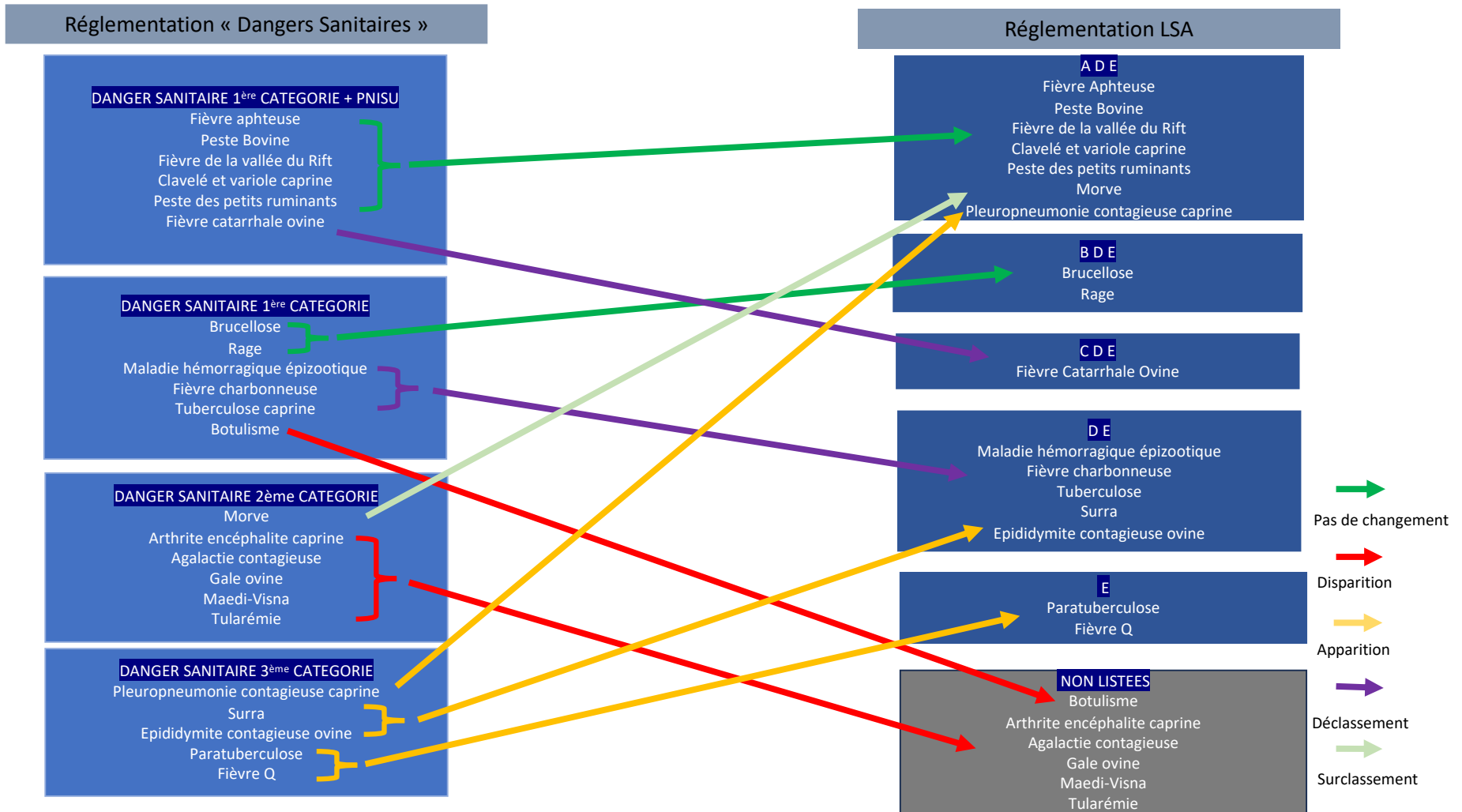
Tableau 14 : Maladies réglementées de la filière bovine par la LSA présentant une équivalence avec l'ancienne réglementation française, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et le règlement (UE) 2018/1882.

Nom de la maladie	Classification européenne	Ancienne classification Française
Peste bovine	ADE	DS1 + PNISU
Dermatose nodulaire contagieuse	ADE	DS1 + PNISU
Fièvre aphteuse	ADE	DS1 + PNISU
Fièvre de la vallée du Rift	ADE	DS1 + PNISU
Tuberculose	BDE	DS1
Rage	BDE	DS1
Brucellose	BDE	DS1
Leucose bovine Enzootique	CDE	DS2
Rhinotrachéite Infectieuse bovine IBR	CDE	DS2
diarrhée virale bovine BVD	CDE	DS 2

B. Filière petits ruminants

La filière des petits ruminants est impactée par le changement de classification pour 24 maladies. La figure 4, permet de mettre en évidence les changements au sein de la filière. Une majorité des maladies (8 maladies) de cette filière retrouvent une équivalence dans la nouvelle classification européenne comme par exemple la fièvre aphteuse ou la peste des petits ruminants. Cinq maladies font leur apparition dans la liste de la LSA avec différents niveaux d'exigence (surra, épéridymite contagieuse ovine, paratuberculose, fièvre Q et pleuropneumonie contagieuse caprine). L'État français doit donc s'adapter et mettre en place les mesures adéquates. Six maladies comme le botulisme ou la tularémie ne sont plus considérées comme des maladies réglementées d'un point de vue européen alors qu'elles l'étaient en France. Les mesures peuvent donc être allégées tout en restant en accord avec la législation européenne. Les autres maladies subissent un déclassement ou un surclassement par rapport à l'ancienne législation. Chaque maladie qui subit des modifications de catégorie sera étudiée afin de faire un point sur le respect ou non de la nouvelle réglementation européenne par la France.

Figure 4 : Comparaison de la classification des maladies de la filière des petits ruminants entre la réglementation des « Dangers Sanitaires » et la LSA, inspirée de (Ministère de l'Agriculture, 2021a).



a. Disparition de maladies réglementées

Comme évoqué précédemment, six maladies ne sont pas prises en compte dans les maladies réglementées au niveau européen. Plus aucune mesure de surveillance ou de lutte ne sont exigées. La France a donc le choix de maintenir ou non son niveau d'exigence tout en étant conforme à la réglementation européenne.

1. L'arthrite encéphalite caprine

i. Description de la maladie

Maladie causée par un virus appartenant à la famille des *Rétroviridae*. Des signes articulaires (« gros genoux »), pulmonaires ou mammaires sont décrits chez les caprins. Chez les jeunes, une paralysie progressive peut s'installer. L'arthrite encéphalite caprine est présente dans le monde. Il s'agit d'une des maladies les plus importantes chez les petits ruminants en raison des pertes économiques massives qu'elle engendre. En France, la prévalence est élevée, estimée à 73% pour les régions Poitou-Charente et Pays de Loire (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

La maladie n'est pas considérée comme une maladie réglementée dans le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance.

iii. Réglementation française

L'arthrite encéphalite caprine était anciennement catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. Il existe un arrêté ministériel concernant les mesures nationales de lutte contre la maladie datant de 1994. On y trouve des mesures qui précisent que les animaux reconnus infectés grâce aux analyses de laboratoire, doivent être mis à mort. Cependant, il n'y est pas fait mention d'APMS ou d'APDI. (Ministère de l'agriculture, 1994a).

De plus, la maladie est soumise à un programme national d'épidémiologie et de lutte géré par les GDS et l'État. Il existe plusieurs objectifs à ce programme comme la protection des cheptels indemnes ou assainis, la qualification des cheptels ainsi que l'assainissement des cheptels infectés. Pour cela, l'État propose aux éleveurs un contrôle sanitaire officiel (CSO) de leur élevage et par la suite, ces derniers doivent s'engager à appliquer un protocole officiel d'assainissement par élimination des animaux infectés et un protocole officiel de qualification. Des qualifications « présumés indemnes » ou « officiellement indemnes » existent donc. Il existe également un programme volontaire d'épidémiologie gérés par les GDS dans les cas où l'élimination par assainissement n'est pas possible. Il permet ainsi la prévention et la gestion des signes cliniques pour pouvoir par la suite rejoindre le CSO. (Ministère de l'agriculture, 1994a).

L'arthrite encéphalite caprine est également prise en compte dans le règlement relatif à l'insémination artificielle avec notamment l'arrêté ministériel du 29 mars 1994 qui précise les conditions pour obtenir l'agrément pour les centres d'insémination artificielle de l'espèce caprine. Les boucs autorisés pour l'insémination artificielle doivent par exemple avoir obtenu des résultats annuels favorables lors d'épreuves sérologiques contre la maladie, être nés de mère appartenant à un cheptel qualifié et qui ont, elles-mêmes, obtenu des résultats favorables aux épreuves sérologiques (Ministère de l'agriculture, 1994b).

Comme le prévoit la LSA, la France peut continuer à appliquer des mesures sur certaines maladies non répertoriées et l'arthrite encéphalite caprine est donc provisoirement inscrite sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national (annexe II de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b).

En inscrivant l'arthrite encéphalite caprine sur la liste provisoire des maladies réglementées d'intérêt national, la France choisit de conserver temporairement une réglementation supérieure à celle exigée par l'UE. L'arrêté ministériel sur les mesures de lutte continuent donc de s'appliquer tout comme le travail effectué par les organisations professionnelles pour assurer la surveillance de la maladie en attendant que soit abrogée la liste provisoire.

2. L'agalactie contagieuse

i. Description de la maladie

Maladie provoquée par la bactérie *Mycoplasma agalactiae* chez le mouton et la chèvre. Elle s'exprime de manière chronique par des formes mammaire, articulaire ou oculaire. L'agalactie contagieuse est présente dans le monde et notamment dans le pourtour méditerranéen où elle est enzootique. En France, on la retrouve dans plusieurs départements comme les Pyrénées-Atlantique, la Loire et la Savoie. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

L'agalactie contagieuse n'est pas considérée comme une maladie réglementée dans le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance.

iii. Réglementation Française

La maladie était anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie au niveau national depuis l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 (Ministère de l'agriculture, 2017b). Il n'y a aucune mesure de lutte particulière établie en France concernant cette maladie. Désormais non catégorisée par la LSA, la France peut, d'un point de vue national, continuer de mener des actions contre cette maladie non réglementée. Elle est donc inscrite sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national (annexe I de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b).

Dans les Pyrénées-Atlantiques, la maladie fait l'objet d'un programme de lutte collectif mis en œuvre par le GDS. Un arrêté préfectoral du 12 février 2021 relatif aux mesures de lutte et de surveillance de l'agalactie contagieuse rend obligatoire des mesures à tous les détenteurs de petits ruminants. Le GDS du Béarn et Pays Basque sont responsables de la délivrance des statuts vis-à-vis de la maladie ainsi que de la maîtrise de toutes les mesures de lutte, de surveillance et de restrictions de mouvements dans le cadre de cette maladie. Les modalités concernant les surveillances évènementielles et programmées ainsi que la gestion de suspicions de cas d'agalactie contagieuse sont développées dans l'arrêté. Cinq statuts sanitaires au regard de la

maladie sont décrits dans ce texte: indemne, suspendu, infecté, en cours d'assainissement et à risque vacciné. Tous les troupeaux de petits ruminants dans les Pyrénées-Atlantiques sont donc concernés par ces statuts qui sont définis grâce aux résultats des surveillances précédemment évoquées. D'autres modalités sont évoquées dans cet arrêté comme les mesures de police sanitaire à mettre en œuvre lors de suspicion, les contrôles aux mouvements des animaux, le protocole d'assainissement ou encore la vaccination (DDPP, 2021).

En inscrivant l'agalactie contagieuse sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national, la France choisit de conserver une réglementation supérieure à celle exigée par l'UE. Cependant, en France, début 2024, aucune mesure de surveillance, de prévention ou de lutte, au niveau national, n'est officiellement inscrite dans la législation française. Il reste donc un travail à effectuer par l'État français avant que les organisations professionnelles ne prennent la relève.

3. La gale

i. Description de la maladie

La gale psoroptique du mouton est causée par un parasite *Psoroptes ovis*. Il provoque des signes cutanés exsudatifs et prurigineux pouvant entraîner une dégradation de l'état général et la mort chez les animaux jeunes. Éradiquée dans certaines régions du monde, elle est toujours présente en France (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2020).

ii. Réglementation européenne

La maladie n'est pas considérée comme une maladie réglementée dans le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance.

iii. Réglementation Française

La gale psoroptique était catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie par l'arrêté du 4 mai 2017 (Ministère de l'agriculture, 2017b), il n'y aucune mesure de lutte particulière établie en France concernant cette maladie. La Gale fait partie des rares maladies non prises en compte par le règlement européen et cette maladie n'a pas été retenue dans la liste des maladies réglementées d'intérêt national en France.

Concernant la lutte contre la maladie, les GDS se sont fondés sur les travaux de l'AFSE afin d'établir un programme harmonisé de maîtrise de la maladie. Les objectifs sont multiples avec parmi eux la baisse du nombre de foyers en France, prévenir l'extension de la maladie lors des échanges et surtout limiter les impacts économiques et sanitaires. Ce programme est dans un premier temps réservé aux départements volontaires avec comme objectif sur le long terme, une expansion nationale. La maîtrise de la maladie passe par l'utilisation de dépistages sérologiques à l'échelle collective, à la gestion des troupeaux suspects ou contaminés, puis la déclaration auprès des GDS des cas positifs et à la gestion des mesures de traitement. Ce programme constitue un guide très complet aussi bien pour les éleveurs que pour tous les professionnels concernés. On y retrouve des descriptifs très détaillées des différentes phases (suspicion, confirmation, gestion du foyer) ainsi que plusieurs annexes permettant de réaliser un suivi complet des troupeaux infestés. (GDS France, 2022).

Non réglementée en Europe, la France a choisi de ne pas inscrire la gale du mouton sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national et ne souhaite donc plus surveiller ou lutter contre cette maladie. Malgré cela, les organismes professionnels comme les GDS poursuivent leur travail afin de maîtriser la maladie sur le territoire national.

4. Le Maedi-Visna

i. Description de la maladie

Maladie des ovins causée par un *Lentivirus* de la famille des *Retroviridae*. Il existe deux grandes formes de la maladie, une première forme respiratoire (Maedi) et une seconde forme nerveuse (Visna). Des mammites et des arthrites sont également décrites dans la maladie. L'évolution est chronique et conduit vers la mort. Le Maedi-Visna est présent dans le monde et notamment en France où la forme respiratoire est la plus répandue (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2020).

ii. Réglementation européenne

La maladie n'est pas considérée comme une maladie réglementée dans le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance.

iii. Réglementation Française

La maladie était anciennement considéré comme « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. Il n'existe aucune mesure de lutte spécifique pour la maladie en France. Le Maedi-Visna fait partie des rares maladies non prises en compte par le règlement européen qui n'a pas été retenue dans la liste des maladies réglementées d'intérêt national.

Il existe, depuis 2003, un cahier des charges « Certification Maedi-Visna », réalisé par l'ACERSA, qui permet la délivrance de l'appellation « indemne de Visna-Maedi » pour les cheptels ovins. L'appellation est reconnue par l'État et peut être mentionnée sur le document sanitaire d'accompagnement. L'opération est volontaire et à la charge des éleveurs. Le protocole de qualification est fondé sur des contrôles sérologiques individuels et la maîtrise des introductions. Pour obtenir le statut il faut avoir obtenu trois résultats favorables espacés d'au moins six mois et pour retrouver un statut perdu, il faut deux résultats favorables successifs après élimination du dernier animal contaminé. Pour conserver le statut indemne, des contrôles sérologiques sont effectués tous les ans. (ACERSA, 2003).

Non réglementée en Europe, La France a choisi de ne pas inscrire le Maedi-Visna sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national et ne souhaite donc plus surveiller ou lutter contre cette maladie. Malgré cela, les organismes professionnels poursuivent leur travail afin de maîtriser la maladie sur le territoire national.

5. La tularémie

Maladie zoonotique bactérienne. La tularémie était considérée comme un « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie depuis 2013. Non présente sur la liste des maladies réglementées de la LSA, elle est aujourd'hui inscrite sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national (annexe I de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b). La maladie est développée en partie filière bovine.

6. Le botulisme

Maladie bactérienne anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie depuis 2013, elle n'est aujourd'hui plus présente sur la liste des maladies réglementées de l'UE. La maladie est développée précédemment dans la partie filière bovine.

b. Apparition de maladies réglementées

Cinq maladies de la filière des petits ruminants non réglementées en France nécessitent désormais des mesures au niveau européen. La France doit donc s'adapter et mettre en place les mesures adéquates pour être en conformité avec la législation européenne. Deux d'entre elles, la pleuropneumonie contagieuse caprine et l'épididymite contagieuse ovine sont développées dans cette partie.

Les trois autres maladies, la paratuberculose et la fièvre Q, catégorisées E, sont développées dans la partie filière bovine, et le surra, catégorisé DE, est développée dans la partie filière équine.

1. La pleuropneumonie contagieuse caprine

i. Description de la maladie

Maladie bactérienne chronique chez la chèvre causée par *Mycoplasma capricolum subsp capripneumoniae*. Les signes cliniques sont une baisse de l'état général avec des lésions inflammatoires et notamment la présence d'ulcères nécrotiques sur les muqueuses responsables de stomatites et de gastro-entérites par exemple. La mortalité peut atteindre 30%. La maladie est présente en Afrique et au moyen Orient. L'Europe n'est donc pas

touchée par cette maladie considérée comme exotique (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

La pleuropneumonie contagieuse caprine est catégorisée ADE selon le règlement européen 2018/1882 et est donc soumise à éradication immédiate dès lors qu'elle est détectée et doit faire l'objet d'un plan d'intervention d'urgence. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

Cette maladie a été considérée comme une maladie réputée contagieuse entre 1986 et 2013 mais n'a pas été retenue dans la réglementation des « *Dangers Sanitaires* » de 2013. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a). Il n'existe donc aucune mesure de lutte spécifique définie par arrêté ministériel concernant cette maladie. La maladie désormais classée A doit faire l'objet d'un plan d'intervention d'urgence, de mesures aux échanges ainsi que d'une surveillance événementielle.

Actuellement en France, le code rural et de la pêche maritime stipule dans l'article L201-5 que les maladies devant faire l'objet d'un PNISU sont mentionnées par le règlement européen (UE) 2016/429, la Pleuropneumonie contagieuse caprine est donc concernée.

Concernant les plans d'intervention, ils sont déclinés en 3 différentes parties. On y trouve les principes généraux, les plans spécifiques et les guides techniques. Les plans spécifiques sont propres à chaque maladie tandis que les 2 autres parties sont communes à toutes. Il existe des plans spécifiques pour des maladies comme la fièvre catarrhale ovine ou la fièvre aphteuse par exemple mais il n'en existe pas de spécifique pour la Pleuropneumonie contagieuse caprine. (Ministère de l'agriculture, 2017a).

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un caprin à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique

DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). Il n'est pas fait référence à la maladie dans les certificats contrairement à d'autres maladies réglementées.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. En 2022-2023, les visites sanitaires des petits ruminants ont permis une sensibilisation des éleveurs à la LSA et notamment aux maladies réglementées. Un des objectifs consistait à rappeler leur rôle primordial dans la détection des maladies. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La France doit faire face à une hausse du niveau d'exigence concernant les mesures réglementaires envers la pleuropneumonie contagieuse caprine. Début 2024, aucune mesure de surveillance, de prévention ou de lutte n'est officiellement inscrite dans la législation française et aucun PNISU contre cette maladie n'est établi. La France doit donc rapidement se mettre en conformité avec la législation européenne, pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

2. L'épididymite contagieuse ovine

i. Description de la maladie

L'épididymite contagieuse ovine est une maladie à vénérienne causée par *Brucella ovis*. Elle touche les béliers et provoque une inflammation chronique de l'épididyme conduisant à une baisse de la fertilité. La maladie est présente dans les pays où la production ovine est importante comme en Australie, en Nouvelle-Zélande ou en Europe de l'Est. En France, elle est présente dans les départements du Sud-Est et dans les Pyrénées-Atlantiques (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023a).

ii. Réglementation européenne

L'épididymite contagieuse ovine est classée comme une maladie DE et par le règlement (UE) 2018/1882 et est donc soumise à des restrictions dans le cadre d'échanges commerciaux et doit faire l'objet d'une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

En France, la maladie n'était pas considérée comme une maladie réglementée dans la législation des « *Danger Sanitaire* » de 2013, ni dans la législation précédente des Maladies Réputées contagieuses. Cependant, le décret 2006-179 du 17 février 2006, inscrit dans le code rural, l'épididymite contagieuse ovine comme une maladie à déclaration obligatoire au préfet sans application des mesures de police sanitaire (Ministère de l'agriculture, 2016).

Dans les Pyrénées-Atlantiques, en mars 2008, groupe d'experts de l'AFSSA a remis un avis suite à une saisine en estimant que le protocole de lutte proposé par les GDS, avec notamment la vaccination, était pertinent pour les béliers destinés à la monte naturelle, que l'adhésion de tous les éleveurs au plan de lutte était essentiel compte tenu du contexte et que la lutte sanitaire était la seule alternative à l'utilisation du vaccin (AFSSA, 2008).

Les GDS mènent des actions notamment au travers de dépistages sérologiques permettant d'éliminer de la reproduction les béliers contaminés.

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un ovin à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y retrouve des références à la maladie comme l'absence de cas d'épididymite ovine chez les animaux pendant les 30 derniers jours, par exemple.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. En 2022-2023, les visites sanitaires des petits ruminants ont permis une sensibilisation des éleveurs à la LSA et notamment aux maladies réglementées. Un des objectifs consistait à rappeler leur rôle primordial dans la détection des maladies. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La France doit faire face à une augmentation des mesures réglementaires envers l'épididymite contagieuse ovine. Début 2024, aucune mesure de surveillance, de prévention ou de lutte n'est officiellement inscrite dans la législation française, actuellement gérées par les organismes professionnels. La France doit donc rapidement se mettre en conformité avec la législation européenne, pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

c. Surclassement de maladies réglementées

La morve est surclassée par rapport à l'ancienne réglementation française. Zoonose bactérienne anciennement catégorisée comme un DS2 dans la réglementation de 2013, elle est aujourd'hui classée ADE par la LSA. Une éradication obligatoire immédiate doit être réalisée dès détection. La maladie est développée dans la partie filière équine.

d. Déclassement de maladies réglementées

Deux maladies anciennement considérées comme des « *Dangers Sanitaires* » de première catégories sont déclassées et sont désormais catégorisés DE par la LSA. Des restrictions lors des échanges commerciaux et une surveillance événementielle sur le territoire national sont exigés. La maladie hémorragique épizootique et la fièvre catarrhale ovine, anciennement DS1 à PNISU sont désormais délassées et catégorisées DE. Désormais l'éradication n'est donc plus obligatoire dès détection selon l'UE.

1. La tuberculose caprine

i. Description de la maladie

La tuberculose caprine est causée par un groupe d'agent *Mycobacterium bovis*, mais également *M.avium*, *M.tuberculosis* ou *M.caprae*. L'infection reste le plus souvent inapparente mais des signes pulmonaires avec des lésions pleurales ou péritonéales sont retrouvées. La maladie est rare chez les petits ruminants et son évolution reste sporadique en France. En revanche, elle peut être enzootique dans un troupeau. A l'échelle mondiale, la tuberculose caprine est plus représentée et de nombreux pays

européens ne sont pas reconnus indemnes comme l'Espagne, l'Italie ou le Portugal (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023b).

ii. Réglementation européenne

Aujourd'hui classifiée DE par le règlement européen (UE) 2018/1882, la tuberculose caprine est soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et à une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

Anciennement, la tuberculose caprine était considérée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. L'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixe les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux de l'espèce caprine notamment. On y trouve des mesures de surveillance avec notamment l'analyse post-mortem de lésions suspectes en abattoir ou après une autopsie par exemple. (Ministère de l'agriculture, 2021c).

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un caprin à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y retrouve des références à la maladie comme une surveillance au complexe bactérien dans les élevages de provenance des animaux, par exemple.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. En 2022-2023, les visites sanitaires des petits ruminants ont permis une sensibilisation des éleveurs à la LSA et notamment aux maladies réglementées. Un des objectifs consistait à rappeler leur rôle primordial dans la détection des maladies. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant la tuberculose caprine demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, l'arrêté ministériel concernant les mesures de prévention, de surveillance et de police sanitaire sont toujours en vigueur. La France conserve son niveau d'exigence élevé et respecte donc la législation européenne.

2. La fièvre charbonneuse

La fièvre charbonneuse est une maladie bactérienne anciennement considérée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie, elle est désormais catégorisée DE par la LSA. La maladie est développée antérieurement en partie filière bovine.

3. La maladie hémorragique épizootique

Maladie vectorielle anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie avec application d'un PNISU. Elle est désormais catégorisée comme DE par la LSA et doit faire l'objet de restriction lors des échanges commerciaux ainsi que d'une surveillance nationale. La maladie est développée dans la filière bovine.

4. La fièvre catarrhale ovine

Maladie vectorielle anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie avec application d'un PNISU. Elle est désormais catégorisée comme DE par la LSA et doit faire l'objet de restriction lors des échanges commerciaux ainsi que d'une surveillance nationale. La maladie est développée dans la filière bovine.

e. Autres maladies réglementées

Certaines maladies considérées par le règlement européen (UE) 2016/429 faisaient déjà l'objet de mesures de prévention, de surveillance et de lutte, similaires à celles demandées, dans l'ancienne classification française. Ces maladies sont détaillées dans

le tableau 15. (Ministère de l'agriculture, 2013a ; Commission Européenne, 2018b). Il n'y a donc pour le moment aucun changement à effectuer dans la gestion de ces maladies.

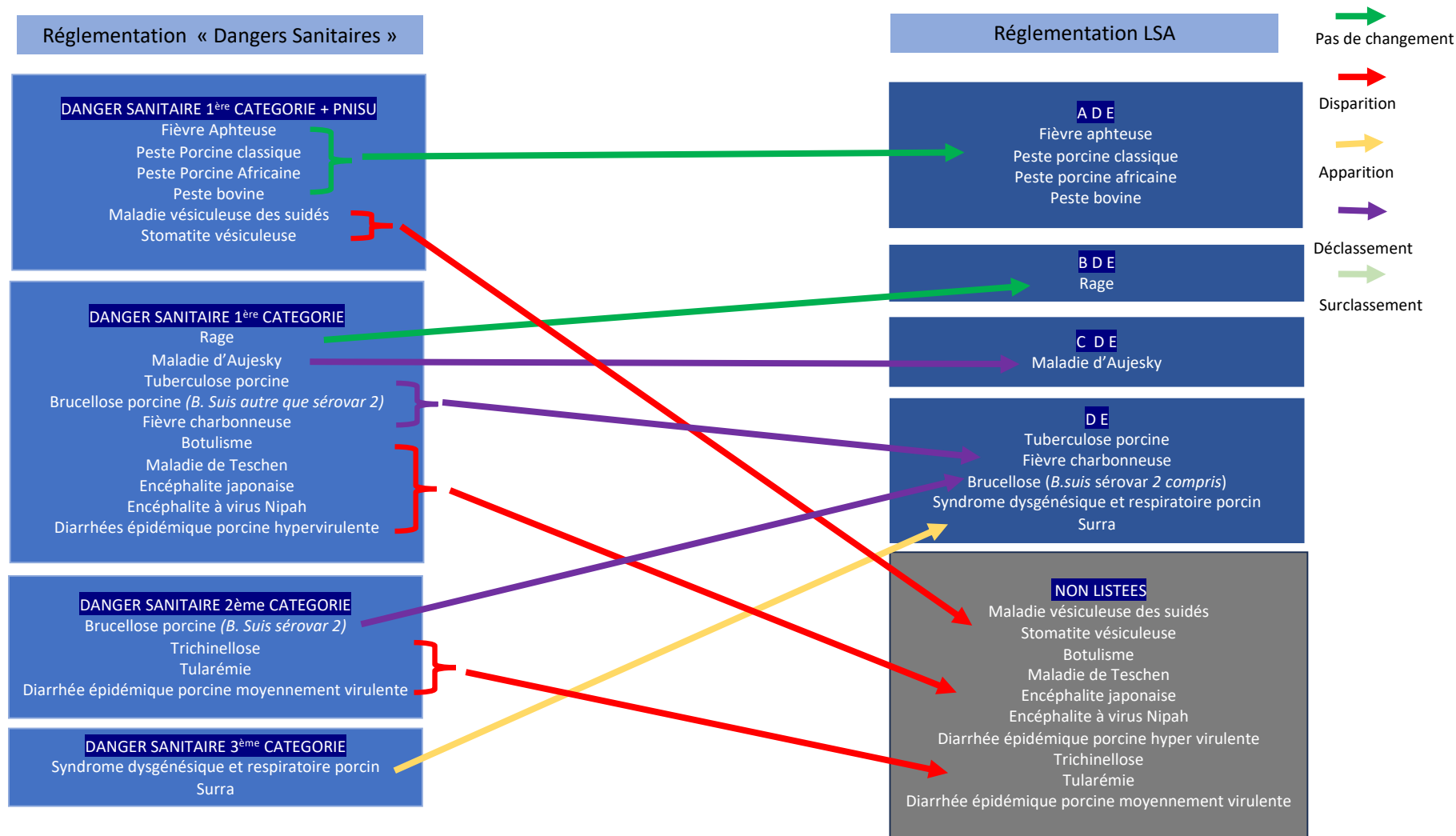
Tableau 15 : Maladies réglementées de la filière des petits ruminants par la LSA présentant une équivalence avec l'ancienne réglementation française, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et le règlement (UE) 2018/1882.

Nom de la maladie	Classification européenne	Ancienne classification Française
Fièvre aphteuse	ADE	DS1 + PNISU
Peste bovine	ADE	DS1 + PNISU
Fièvre de la Vallée du Rift	ADE	DS1 + PNISU
Clavelée et variole caprine	ADE	DS1 + PNISU
Peste des petits ruminants	ADE	DS1 + PNISU
Brucellose	BDE	DS1
Rage	BDE	DS1

C. Filière porcine

La Filière porcine n'est pas épargnée par les modifications de catégorisation. En effet, 22 maladies sont impactées par le changement de classification. La figure 5, permet de mettre en évidence les changements au sein de la filière. Pas moins de 10 maladies anciennement réglementées par la législation des « *Dangers Sanitaires* » de 2013, ne sont plus considérées comme des maladies réglementées dans la LSA. Parmi ces 10 maladies, deux d'entre elles étaient catégorisées DS1 soumise à un PNISU, à savoir le plus haut niveau d'exigence sanitaire en France. Désormais du point de vue européen, aucune formalité n'est demandée aux états membres. Cinq maladies de cette filière retrouvent une équivalence dans la nouvelle classification européenne comme par exemple la fièvre aphteuse ou les pestes porcines Africaine et classique. Deux maladies (surra et syndrome dysgénésique respiratoire porcin) font leur apparition et l'état français doit donc mettre en place des mesures pour respecter la législation européenne. Les cinq autres maladies subissent un déclassement. Chaque maladie qui subit des modifications de catégorie sera étudiée afin de faire un point sur le respect ou non de la nouvelle réglementation européenne par la France.

Figure 5 : Comparaison de la classification des maladies de la filière porcine entre la réglementation des « Dangers Sanitaires » et la LSA, inspirée de (Ministère de l'Agriculture, 2021a).



a. Disparition des maladies

Dans la filière porcine, 10 maladies anciennement réglementées en France ne sont désormais pas prises en compte dans la législation de la LSA. La France a donc le choix du maintien de ses actuelles mesures sur le territoire national. La stomatite vésiculeuse ou la maladie vésiculeuse des suidés, étaient considérées comme des DS1 soumises à un PNISU, soit le plus important niveau d'exigence. Aujourd'hui aucune mesure de surveillance ou de lutte n'est exigée au niveau européen. La France peut donc choisir de maintenir ses mesures actuelles sur le territoire national en les inscrivant sur une des deux listes de maladies réglementées d'intérêt national.

1. La maladie de Teschen

i. Description de la maladie

Maladie provoquée par un virus de la famille des *Picornaviridae*. Elle est le plus souvent mortelle et est caractérisée par une paralysie liée à des lésions d'encéphalomyélite. Il existe deux formes : la maladie de Teschen et la maladie de Talfan. Absente du continent européen et donc de la France, la maladie de Teschen sévit encore à Madagascar ou à Haïti. La maladie de Talfan est, elle, bénigne et encore présente sur le territoire européen (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023c).

ii. Réglementation européenne

La maladie de Teschen n'est pas considérée comme une maladie réglementée dans le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance.

iii. Réglementation Française

La maladie de Teschen était anciennement catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie d'après la législation de 2013 (Ministère de l'agriculture, 2013a). Désormais non catégorisée par la LSA, la France peut, d'un point de vue national, continuer de mener des actions contre cette maladie non réglementée. Elle est donc inscrite sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national (annexe I de l'arrêté

ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b). Il n'existe cependant pas de mesures particulières de lutte définies pour cette maladie en France.

En inscrivant la maladie de Teschen sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national, la France choisit de conserver une réglementation supérieure à celle exigée par l'UE. Cependant, en France, début 2024, aucune mesure de surveillance, de prévention ou de lutte n'est officiellement inscrite dans la législation française. Il reste donc un travail à effectuer par l'État français avant que les organisations professionnelles ne prennent la relève.

2. La diarrhée épidémique porcine hypervirulente et diarrhée épidémique porcine moyennement virulente (DEP)

i. Description de la maladie

La diarrhée épidémique porcine (DEP) hypervirulente et la diarrhée épidémique porcine (DEP) moyennement virulente sont deux maladies du porc domestique, causées par un virus de la famille des *Coronaviridae*. Les signes observés sont des diarrhées aqueuses parfois accompagnées de vomissements. Le taux de morbidité peut atteindre 100% et celui de mortalité pour les porcelets entre 50 à 100% en fonction des souches. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023c).

ii. Réglementation européenne

Les deux maladies ne sont pas considérées comme des maladies réglementées dans le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance.

iii. Réglementation Française

En France, en 2014, la diarrhée épidémique porcine a été inscrite sur la liste des « *Dangers Sanitaires* » de première catégorie pendant 3 ans à titre provisoire en raison de son émergence au travers de l'arrêté ministériel du 12 mai 2014 (Ministère de l'agriculture, 2014a). En 2007, l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 officialise l'entrée des deux maladies en tant que « *Dangers Sanitaires* » permanents. La forme hypervirulente

est classée en DS1 et la forme moyennement virulente, en DS2 (Ministère de l'agriculture, 2017b). Désormais non catégorisées par la LSA, la France peut, d'un point de vue national, continuer de mener des actions contre ces maladies non réglementées. Elles sont donc inscrites sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national provisoire pour la DEP moyennement virulente et définitive pour la DEP hyper virulente (annexe I de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b). Aucune réglementation particulière n'est établie pour ces maladies.

En inscrivant la DEP moyennement virulente et hypervirulente sur les listes des maladies réglementées d'intérêt national, la France choisit de conserver une réglementation supérieure à celle exigée par l'UE. Cependant, en France, début 2024, aucune mesure de surveillance, de prévention ou de lutte n'est officiellement inscrite dans la législation française. Il reste donc un travail à effectuer par l'État français avant que les organisations professionnelles ne prennent la relève et que la liste provisoire ne soit supprimée.

3. La trichinellose

i. Description de la maladie

Zoonose parasitaire d'origine alimentaire causée par des nématodes du genre *Trichinella*. Seul l'Homme présente des symptômes lorsqu'il consomme de la viande insuffisamment cuite et contaminée. On retrouve le parasite adulte dans l'intestin ou dans la forme larvaire dans le muscle des animaux. Il s'agit d'une zoonose cosmopolite rencontrée notamment en France même si elle reste rare (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023c).

ii. Réglementation européenne

La maladie n'est pas considérée comme une maladie réglementée dans le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance.

Cependant, il existe le règlement européen (UE) 2015/1375, toujours en vigueur, qui fixe les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes. On y trouve des mesures concernant par exemple, les modalités de détection du nématode, la nécessité de recourir à un plan d'urgence en cas

de détection, les programmes de surveillance et les conditions sanitaires nécessaires à l'import de viande. (Commission Européenne, 2015).

iii. Réglementation Française

La trichinellose était anciennement catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie d'après l'arrêté ministériel de 2013 (Ministère de l'agriculture, 2013a). Un arrêté ministériel du 13 avril 2007 relate les mesures de gestion en cas de trichinellose chez les porcs. Une suspicion clinique de la maladie entraîne la mise en place d'un APMS par le préfet. Après confirmation par le laboratoire national de référence (LNR), le préfet doit prendre un APDI entraînant la mise à mort de tous les porcs présents dans l'élevage positif. La levée de l'APDI est réalisée une fois que tous les animaux susceptibles d'être contaminés ont quitté l'établissement et que des mesures de maîtrise du risque de la maladie ont été appliquées. (Ministère de l'agriculture, 2007a).

Comme le prévoit la LSA, la France peut, d'un point de vue national, mener des actions contre cette maladie. Elle est donc inscrite sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national (annexe I de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b).

En inscrivant la trichinellose sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national, la France choisit de conserver une réglementation supérieure à celle exigée par l'UE. L'arrêté ministériel sur les mesures de gestion de la maladie continue donc de s'appliquer en France.

4. La maladie vésiculeuse des suidés

i. Description de la maladie

La maladie vésiculeuse des suidés est une infection virale causée par un pathogène de la famille des *Picornaviridae*. Elle est responsable chez les porcs domestiques de signes cliniques semblables à ceux de la fièvre aphteuse comme l'apparition de vésicules dans les espaces interdigités, le groin ou la langue. Le taux de morbidité est important et peut donc entraîner des pertes économiques pour l'éleveur. L'Europe connaît quelques épisodes sporadiques dont le dernier remonte à 2007. La France est quant à elle indemne. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023c).

ii. Réglementation européenne

La maladie n'est pas considérée comme une maladie réglementée dans le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance.

iii. Réglementation Française

La maladie vésiculeuse des suidés était anciennement catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie, avec élaboration d'un plan national d'intervention d'urgence (PNISU), d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 (Ministère de l'agriculture, 2013a). L'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 20 février 2008, fixe les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés. Une suspicion clinique de la maladie entraîne la mise en place d'un APMS par le préfet. Après confirmation par le laboratoire national de référence, le préfet doit prendre un APDI entraînant la mise à mort tous les porcs présents dans l'élevage. Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en œuvre. La levée de l'APDI est réalisée après abattage total des animaux et réalisation des mesures de nettoyage (Ministère de l'agriculture, 1994c).

Aujourd'hui, n'étant pas présente dans la LSA, la France a inscrit la maladie vésiculeuse des suidés sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national (annexe I de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b). Étant donné sa forte ressemblance clinique avec la fièvre aphteuse, toute suspicion de maladie vésiculeuse des suidés, est aujourd'hui, en France gérée comme une suspicion de fièvre aphteuse, maladie catégorisée ADE par le règlement européen. Les mesures à mettre en place sont celles issues de l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 concernant la gestion de suspicion de fièvre aphteuse, à savoir, mise sous APMS par le préfet de l'exploitation (Ministère de l'agriculture, 2006).

En inscrivant la maladie vésiculeuse des suidés sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national, la France choisit de conserver une réglementation supérieure à celle exigée par l'UE. L'arrêté ministériel sur les mesures de lutte contre la maladie continue donc de s'appliquer en France.

5. L'encéphalite à virus Nipah

i. Description de la maladie

Zoonose grave dont le virus appartient à la famille des *Paramyxoviridae*. L'encéphalite à virus Nipah provoque chez le porc des troubles respiratoires ou nerveux selon la souche responsable. La maladie touche plusieurs espèces comme le porc, le chien, la chèvre ou encore le cheval. Les chauves-souris sont des réservoirs et peuvent donc contaminer l'Homme. La transmission entre humains est également possible. La morbidité en élevage est assez importante et entraîne donc des pertes économiques pour l'éleveur. La maladie a été identifiée en Malaisie en 1998 et est toujours présente en Asie du sud. Elle reste absente en Europe et en France. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023c).

ii. Réglementation européenne

La maladie n'est pas considérée comme une maladie réglementée dans le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance.

iii. Réglementation Française

L'encéphalite à virus Nipah était anciennement catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie d'après la législation de 2013 (Ministère de l'agriculture, 2013a). Il n'existe cependant pas de mesures particulières de lutte définies pour cette maladie en France. Désormais non catégorisée par la LSA, la France peut, d'un point de vue national, continuer de mener des actions contre cette maladie non réglementée. Elle est donc inscrite sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national (annexe I de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022) (Ministère de l'agriculture, 2022b). Il n'existe cependant pas de mesures particulières de lutte définies pour cette maladie en France.

En inscrivant l'encéphalite à virus Nipah sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national, la France choisit de conserver une réglementation supérieure à celle exigée par l'UE. Cependant, en France, début 2024, aucune mesure de surveillance, de prévention ou de lutte n'est officiellement inscrite dans la législation française. Il reste donc un travail à effectuer par l'État français avant que les organisations professionnelles ne prennent la relève.

b. Apparition des maladies

Deux maladies non réglementées en France dans la législation des « *Dangers Sanitaires* » sont désormais présentes sur la liste des maladies de la LSA (syndrome dysgénésique et respiratoire porcin ainsi que le surra). Seulement catégorisées DE, ces maladies doivent donc être soumises à des restrictions lors des échanges commerciaux et faire l'objet de mesures de surveillance événementielle. La France doit donc mettre en place des mesures pour respecter la législation européenne.

1. Le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP)

i. Description de la maladie

Maladie dont le virus appartenant à la famille des *Arteriviridae*. Le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin se caractérise par l'apparition de deux syndromes dont l'un affecte les capacités reproductrices et l'autre les voies respiratoires. La France n'est pas indemne de la maladie contrairement à d'autres pays européens comme la Suède et la Finlande. Elle est présente dans de nombreux pays où l'élevage intensif porcin est important (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023c).

ii. Réglementation européenne

Le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP) est catégorisé DE dans le règlement européen (UE) 2018/1882. La maladie doit faire l'objet d'une surveillance nationale et d'une déclaration lors de détection. Elle est également soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux, avec une certification obligatoire lors des mouvements entre états membres où lors d'import d'animaux ou de sous-produits dans l'UE.

iii. Réglementation Française

La maladie n'a jamais été définie comme une maladie réglementée en France, il n'existe pour l'instant pas de mesures définies propres à la maladie concernant la lutte ou la surveillance.

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un porc à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique

DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). Il n'y a cependant aucune référence à la maladie dans les certificats pour le mouvement contrairement à d'autres maladies réglementées de la filière porcine.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

Le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin est désormais une maladie réglementée et est donc soumise à des exigences. Cependant, début 2024, il n'existe pas de réglementation française concernant la cette maladie et plus particulièrement sur les mesures de surveillance nationale imposées par l'UE. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

2. Le surra

Le surra est une maladie provoquée par un protozoaire. Absente de la législation des « Dangers Sanitaires » de 2013, la maladie fait son apparition sur la liste des maladies réglementées de la LSA. Catégorisé DE, le surra est donc soumis à des restrictions lors des échanges et doit faire l'objet d'une surveillance événementielle sur le territoire nationale. La maladie est développée dans la partie filière équine.

c. Déclassement

Quatre maladies anciennement considérées comme des « Dangers Sanitaires » de première catégorie d'après la législation de 2013 voient leur niveau d'exigence abaissé. En effet, la tuberculose porcine à *M.bovis*, la brucellose et la fièvre charbonneuse sont désormais catégorisées DE. Seules une certification lors des échanges et une surveillance événementielle nationale sont requises. La maladie d'Aujeszky est moins impactée puisqu'elle est désormais catégorisée CDE et conserve donc la notion d'éradication et de qualification.

1. La tuberculose porcine

i. Description de la maladie

La tuberculose porcine est causée par un groupe d'agent *Mycobacterium bovis*, mais également *M.avium*, *M.tuberculosis* ou *M.caprae*. Le porc joue le rôle de réservoir pour *M.bovis*. En Corse, plusieurs foyers chez des porcs élevés en plein air ont été découverts. L'infection est toujours présente en Europe également et se caractérise chez les porcs par une atteinte de l'état général (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023b).

ii. Réglementation européenne

Aujourd'hui classifiée DE par le règlement européen (UE) 2018/1882, la tuberculose porcine est soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et doit faire l'objet d'une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

Anciennement, la tuberculose porcine était considérée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. L'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixe les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* chez les porcs notamment. Une suspicion clinique de la maladie entraîne la mise en place d'un APMS par le préfet. Après confirmation par le laboratoire national de référence, le préfet doit prendre un APDI entraînant la mise à mort tous les porcs présents dans l'élevage positif. La levée de l'APDI est réalisée une fois que tous les animaux susceptibles d'être contaminés ont quitté l'établissement et que des mesures de maîtrise du risque de la maladies ont été appliquées (Ministère de l'agriculture, 2021c). Contrairement aux troupeaux bovins, il n'existe pas de qualification indemne chez les porcs.

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un porc à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). Sur les certificats destinés aux porcs, il n'est pas fait mention de la tuberculose porcine contrairement à d'autres maladies réglementées dans la filière porcine.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant la tuberculose porcine demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, l'arrêté ministériel concernant les mesures de prévention, de surveillance et de police sanitaire sont toujours en vigueur. La France conserve son niveau d'exigence élevé et respecte donc la législation européenne.

2. La brucellose

i. Description de la maladie

La brucellose est une maladie causée par des bactéries du genre *Brucella*. Le spectre du pouvoir pathogène de la bactérie est très large ce qui lui permet de contaminer plusieurs espèces d'animaux. Chez les porcs, la bactérie concernée est *B.suis* qui possède trois sérovars. Il s'agit d'une zoonose aux conséquences économiques importantes. En France, la maladie est présente notamment dans les élevages de porcs en plein air et dans la faune sauvage chez les sangliers. Elle est responsable d'avortements mais également de mises bas réduites ou de portées avec des porcelets mort-nés. Il existe également une localisation chez le verrat en région génitale ou également avec des atteintes plus générales comme des lymphadénites ou des arthrites suppuratives (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023d).

ii. Réglementation européenne

Dans la réglementation européenne (UE) 2018/1882, la maladie est classée comme DE. Elle est donc soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et à une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

A souligner que la brucellose pour les bovins et petits ruminants est catégorisée BDE et E pour les équidés. Les exigences ne sont donc pas les mêmes pour la filière porcine.

iii. Réglementation Française

La maladie était anciennement catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie pour toutes les infections du genre *Brucella* sauf pour *B.suis* biovar 2 qui était qualifié de « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie, pour toute espèce de mammifère d'après l'arrêté ministériel de 2013 (Ministère de l'agriculture, 2013a). Un arrêté ministériel du 14 novembre 2005 précise les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage. Une suspicion clinique de la maladie entraîne la mise en place d'un APMS par le préfet. Après confirmation par le laboratoire national de référence, le préfet doit prendre un APDI entraînant la mise à mort tous les porcs présents dans l'élevage positif. La levée de l'APDI est réalisée une fois que tous les animaux susceptibles d'être contaminés ont quitté l'établissement et que des mesures de maîtrise du risque de la maladies ont été appliquées (Ministère de l'agriculture, 2005). Il existe également des mesures sanitaires pour l'insémination artificielle ou la monte publique. En effet, les verrats doivent être soumis à des contrôles sérologiques avant d'être admis dans des centres agréés (Ministère de l'agriculture, 2005).

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un porcin à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y retrouve des références à la brucellose comme la certification d'une absence de cas dans les 42 derniers jours, par exemple.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant la brucellose porcine demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, l'arrêté ministériel concernant les mesures de prévention, de surveillance et de police sanitaire sont toujours en vigueur. La France conserve son niveau d'exigence élevé et respecte donc la législation européenne.

3. La maladie d'Aujeszky

i. Description de la maladie

La maladie d'Aujeszky est une maladie virale affectant le porc et le sanglier. Cependant, d'autres espèces, comme les ruminants, peuvent être atteintes. Le virus responsable appartient à la famille des *Herpesviridae*. Chez le porc, les signes cliniques sont variés et peuvent aller de l'encéphalomyélite chez le porcelet aux troubles respiratoires et aux avortements chez les adultes. La France a connu d'importants épisodes dans les années 1970. Aujourd'hui, elle est considérée comme indemne même si les sangliers sauvages restent porteurs de la maladie et constituent donc un réservoir important (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023c).

ii. Réglementation européenne

Dans la réglementation européenne (UE) 2018/1882, la maladie est classée comme CDE. La France n'est pas considérée indemne par la Commission européenne sur l'ensemble de son territoire mais uniquement dans certains départements (95 départements sur 101) (Commission Européenne, 2021). Des mesures particulières peuvent donc être appliquées lors d'entrée dans ces zones qualifiées d'indemne de la maladie. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

La maladie d'Aujeszky est anciennement catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie chez tous les mammifères. Les mesures mises en place sont issues d'un arrêté préfectoral datant du 28 janvier 2009 qui relate les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire contre cette maladie. Ces mesures prévoient qu'en cas de suspicion clinique, le préfet mette en place un APMS et que si le cas est confirmé suite aux analyses en laboratoire, une mise sous APDI soit effectuée entraînant l'abattage de tous les porcs présents sur l'exploitation. Le sperme, ovules ou embryons de porcins détenus dans l'exploitation doivent également être détruits. Tous les élevages dans un rayon de cinq kilomètres sont placés sous APMS avec les mesures qui s'appliquent (Ministère de l'agriculture, 2009b).

Une surveillance programmée et une surveillance événementielle sont en place sur le territoire national. Elles reposent notamment sur une surveillance clinique réalisée par les vétérinaires sanitaires qui signalent les cas de suspicion. Les suspicions sont classées « faibles » ou « fortes » et des mesures peuvent s'appliquer comme le prévoit la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8011 du 15 janvier 2013. Cette note prévoit notamment une surveillance clinique renforcée et un dépistage sérologique pour les élevages à fort risque d'introduction ou de diffusion du virus. On y trouve également d'autres mesures comme la protection des élevages en plein air contre les sangliers grâce à l'emploi de clôtures spécifiques. (Ministère de l'agriculture, 2013b).

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un porc à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y retrouve des références à la maladie d'Aujeszky comme la certification d'une absence de cas dans les 30 derniers jours, par exemple.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant la maladie d'Aujeszky demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, la grande majorité des départements français sont considérés indemnes par l'UE, permettant à la France d'imposer un certain nombre de mesures lors des échanges commerciaux. De plus, l'arrêté ministériel concernant les mesures de prophylaxie et de police sanitaire est toujours en vigueur. La France conserve son niveau d'exigence élevé et respecte donc la législation européenne.

4. La fièvre charbonneuse

La fièvre charbonneuse est une maladie bactérienne anciennement considérée comme un « Danger Sanitaire » de première catégorie, elle est désormais catégorisée DE par la LSA. Des mesures lors des échanges commerciaux et une surveillance sur le territoire national sont exigés. La maladie est développée antérieurement en partie filière bovine.

d. Autres maladies réglementées

Certaines maladies considérées par le règlement européen (UE) 2016/429 faisaient déjà l'objet de mesures de prévention, de surveillance et de lutte, similaires à celles demandées, dans l'ancienne classification française. Ces maladies sont détaillées dans le tableau 16. (Ministère de l'agriculture, 2013a ; Commission Européenne, 2018b) Il n'y a donc pour le moment aucun changement à effectuer dans la gestion de ces maladies.

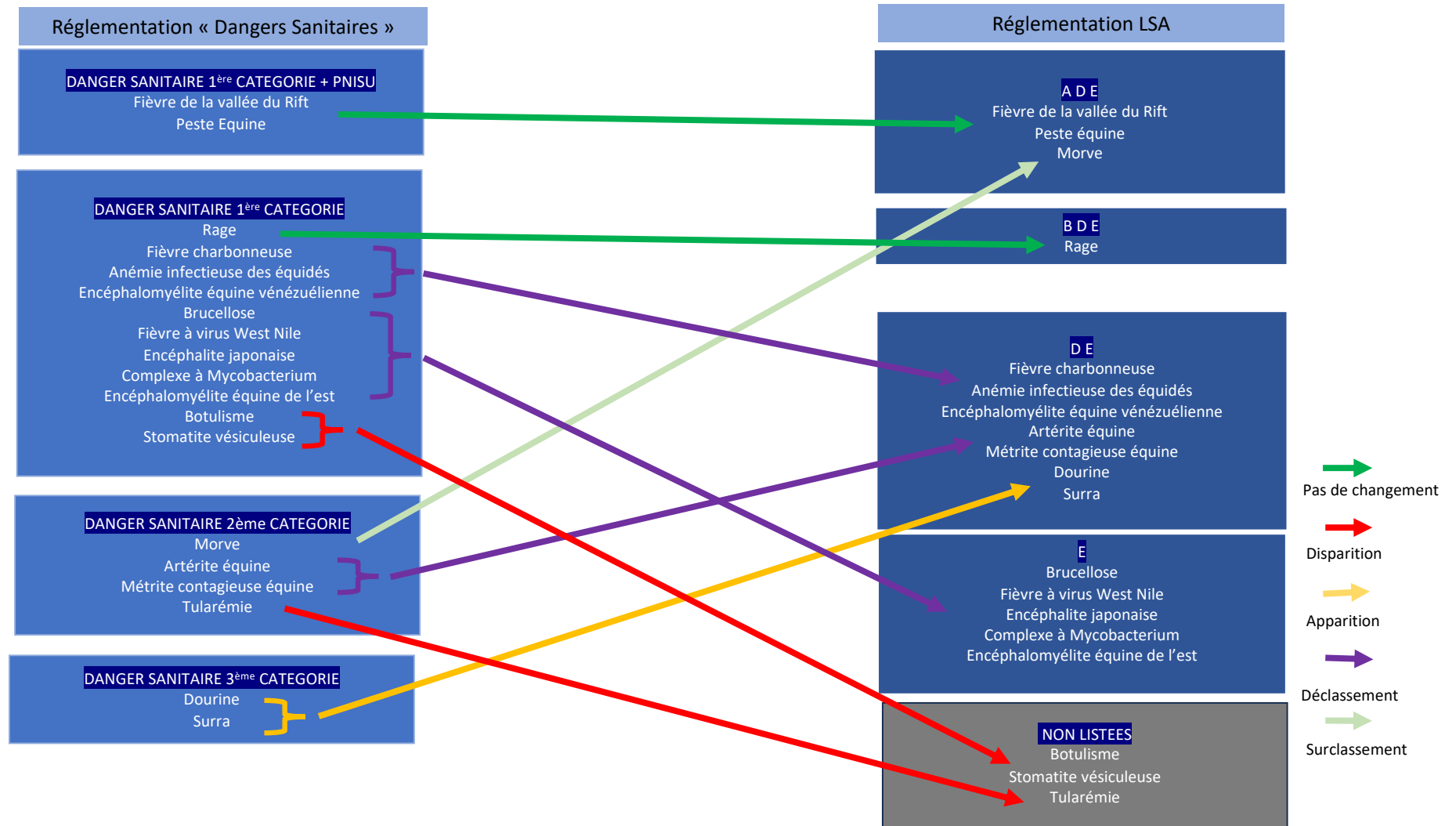
Tableau 16 : Maladies réglementées de la filière porcine par la LSA présentant une équivalence avec l'ancienne réglementation française, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et le règlement (UE) 2018/1882.

Nom de la maladie	Classification européenne	Ancienne classification Française
Fièvre Aphteuse	ADE	DS 1 + PNISU
Peste porcine Classique	ADE	DS 1 + PNISU
Peste porcine Africaine	ADE	DS 1 + PNISU
Peste bovine	ADE	DS 1 + PNISU

D. Filière équine

La filière équine est la plus impactée par les modifications de classification. En effet, après comparaison avec l'ancienne législation française, 19 maladies sont impactées par la nouvelle réglementation. La figure 6 permet de mettre en évidence les changements au sein de la filière. Trois d'entre elles (Fièvre de la vallée du Rift, Peste équine et la rage) retrouvent une équivalence dans la nouvelle réglementation européenne. Le grand changement concerne les 10 maladies qui subissent des déclassements. En effet, le niveau d'exigence imposé est moins strict que celui imposé par l'ancienne réglementation française. La dourine et le surra sont désormais considérées comme des maladies réglementées et l'état français doit donc mettre en place les mesures exigées pour respecter la législation. Trois maladies anciennement réglementées en France ne sont plus prises en compte et il est donc possible de maintenir ou non des mesures en place sur le territoire. Pour toutes ses modifications, l'état français doit donc s'adapter à chaque changement. Chaque maladie qui subit des modifications de catégorie sera étudiée afin de faire un point sur le respect ou non de la nouvelle réglementation européenne par la France.

Figure 6: Comparaison de la classification des maladies de la filière équine entre la réglementation des « Dangers Sanitaires » et la LSA, inspirée de (Ministère de l’Agriculture, 2021a).



a. Disparition des maladies

Dans la filière équine, trois maladies anciennement règlementées en France ne sont plus prises en compte dans la catégorisation de la LSA. On y trouve le botulisme, la stomatite vésiculeuse et la tularémie, toutes les trois développées dans la partie filière bovine.

b. Apparition des maladies

Le surra et la dourine sont deux maladies nouvellement règlementée dans la LSA. Non prises en compte par l'ancienne réglementation française, ces maladies nécessitent donc des aménagements pour permettre à la France d'être en accord avec la législation européenne.

1. Le surra

i. Description de la maladie

Le surra est une maladie causée par un protozoaire flagellé *Trypanosoma evansi* transmis au travers d'une piqûre d'insecte. Elle touche principalement les équidés, les camélidés et les canidés mais d'autres espèces comme les ruminants ou les suidés peuvent être contaminés. L'Homme est également une espèce sensible mais les cas restent exceptionnels. La maladie est présente au moyen-Orient, en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud. En France, un foyer a été détecté en 2006 dans l'Aveyron sur un lot de dromadaires contaminés ayant été importés des Canaries (Espagne) (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023e).

ii. Réglementation européenne

Dans la réglementation européenne (UE) 2018/1882, la maladie est classée DE. Elle est donc soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et fait l'objet d'une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers. La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

Dans l'ancienne réglementation française, le surra n'était pas considéré comme une maladie réglementée d'après la législation des « *Danger Sanitaire* » de 2013. Cependant, un ancien arrêté ministériel daté du 20 novembre 2007 définissait les mesures de lutte contre *Trypanosoma evansi* (Ministère de l'agriculture, 2007b). Un nouvel arrêté ministériel datant du 17 juillet 2008 et modifiant le précédent, précisait que tout animal reconnu infecté par le surra devait être abattu même s'il avait bénéficié du traitement car il n'est pas possible de s'assurer de l'élimination définitive du parasite dans l'organisme (Ministère de l'agriculture, 2008c). Ces arrêtés ont été abrogés lors de la mise en place de la réglementation du 29 juillet 2013 sur les « *Dangers Sanitaires* » de première et de deuxième catégorie où le surra n'apparaît pas.

En 2006, suite à la détection d'un cas de Surra chez un dromadaire importé des Canaries, un avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) a été rendu concernant la mise en place d'un plan d'action d'éradication et de lutte contre la diffusion de la maladie (Briand, 2006). Un groupe d'experts s'était réuni et avait tiré des conclusions précisant que la contamination humaine (au travers de l'alimentation ou par transmission vectorielle) était possible mais faiblement probable au vu du seul cas rapporté au monde. Ils s'étaient également prononcés sur les propositions d'éradication et de lutte en proposant plusieurs options :

- Un traitement pour les dromadaires avec des trypanocides et des examens sérologiques.
- Un abattage total dans le cas où la sérologie montrait une résistance des parasites au traitement.
- Pour les espèces sensibles (ovins par exemple), l'abattage des animaux séropositifs compte tenu du risque de contamination des carnivores et rongeurs.
- L'abattage total des ovins présents si la filière de production de Roquefort était impactée.

Le groupe d'experts avait également proposé que tous les camélidés de France soient recensés afin de permettre un dépistage sérologique national. Ils ont également proposé l'identification de ces animaux afin de garantir leur traçabilité. Il a été demandé également qu'en cas de suspicion ou d'infection, un protocole thérapeutique soit mis en place. A l'époque, le groupe d'experts a fait remarquer que la maladie ne figurait pas dans la liste des maladies de l'arrêté ministériel de 2002, fixant les conditions sanitaires pour

l'importation et le transit sur le territoire français. A la suite de cet épisode, l'arrêté ministériel de 2007 (modifié en 2008) a été rédigé demandant un abattage des animaux testés positifs dès détection (Ministère de l'agriculture, 2007b) avant d'être abrogé en 2013.

Aujourd'hui le surra est uniquement soumis à une surveillance événementielle et à une restriction lors des échanges commerciaux. Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'équidé à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y retrouve des références au Surra comme la certification d'une absence de cas par exemple.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La France doit faire face à une augmentation des mesures réglementaires envers le surra. Début 2024, il n'existe pas de réglementation française concernant cette maladie et plus particulièrement sur les mesures de surveillance nationale imposées par l'UE. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

2. La dourine

i. Description de la maladie

Maladie vénérienne liée à un protozoaire *Trypanosoma equiperdum*. Elle se manifeste chez les équidés, par un œdème des parties génitales puis d'une éruption cutanée et d'une polyadénite. L'Europe est déclarée indemne en 1996 mais des foyers ont été détectés en 2011 en Italie. La France est indemne depuis 1920 même si quelques cas ont été détectés en 1944 et 1958 (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023e).

ii. Réglementation européenne

Aujourd'hui la maladie est classée DE par le règlement européen (UE) 2018/1882. Elle est soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et doit faire l'objet d'une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission. (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

En France, la dourine a fait partie de la liste des maladies réputées contagieuses de 2006 mais n'avait pas été classée comme maladie réglementée dans la législation des « *Danger Sanitaire* » de 2013. Il n'existe aucun arrêté ministériel concernant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte pour cette maladie.

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'équidé à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y retrouve des références à la dourine comme la certification d'une absence de cas par exemple.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La France doit faire face à une augmentation des mesures réglementaires envers la dourine. Début 2024, il n'existe pas de réglementation française concernant cette maladie et plus particulièrement sur les mesures de surveillance nationale imposées par l'UE. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

c. Surclassement

La morve est la seule maladie à voir son niveau d'exigence vu à la hausse. En effet elle passe d'une maladie classée en DS2 par la législation française à une maladie nécessitant une éradication immédiate et obligatoire dès détection.

1. La morve

i. Description de la maladie

La morve est une zoonose grave provoquée par la bactérie *Burkholderia mallei*. Les signes cliniques sont provoqués par le développement de nodules et d'ulcération en région cutanées et respiratoires accompagnées d'adénomégalies régionales chez plusieurs espèces les équidés, les camélidés et les caprins. La maladie est présente au moyen-Orient, en Asie, en Afrique et en Amérique du sud. Quelques cas sont décrits en Europe et le dernier remonte à février 2023 en Russie. En France, elle est actuellement absente (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023e).

ii. Réglementation européenne

La morve est classée maladie réglementée ADE par le règlement européen (UE) 2018/1882 , et est donc soumise à éradication immédiate dès lors qu'elle est détectée et doit faire l'objet d'un plan d'intervention d'urgence. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

En France, la maladie était catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. Les mesures de police sanitaire sont définies par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2011 qui fixe certaines mesures techniques et administratives concernant la police sanitaire pour la morve des équidés. Une suspicion clinique de la maladie entraîne la mise en place d'un APMS par le préfet. Après confirmation par le laboratoire national de référence, le préfet doit prendre un APDI entraînant la mise à mort des animaux positifs. La levée de l'APDI est réalisée seulement

6 mois après la dernière élimination d'animaux contaminés (Ministère de l'agriculture, 2011b).

La maladie désormais classée A doit faire l'objet d'un plan d'intervention d'urgence, de mesures aux échanges ainsi que d'une surveillance événementielle. Actuellement en France, le code rural et de la pêche maritime stipule dans l'article L201-5 que les maladies devant faire l'objet d'un PNISU sont mentionnées par le règlement européen (UE) 2016/429, la morve est donc concernée.

Concernant les plans d'intervention, ils sont déclinés en 3 différentes parties. On y trouve les principes généraux, les plans spécifiques et les guides techniques. Les plans spécifiques sont propres à chaque maladie tandis que les 2 autres parties sont communes à toutes. Il existe des plans spécifiques pour des maladies comme la fièvre catarrhale ovine ou la fièvre aphteuse par exemple mais il n'en existe pas de spécifique pour la morve (DGAL, 2017).

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un équidé à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y retrouve des références à la morve comme la certification que l'animal ne provient pas d'un établissement avec des restrictions de mouvements.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La France doit faire face à une hausse du niveau d'exigence concernant les mesures réglementaires envers la morve. Début 2024, les mesures de police sanitaire sont maintenues mais aucune mesure concernant le PNISU n'est établie. La France doit donc rapidement se mettre en conformité avec la législation européenne, pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

d. Déclassement

Neuf maladies se voient impactées dans les modifications de classification. En effet, comme précisé précédemment, la filière équine est la plus lourdement impactée notamment dans la baisse du niveau d'exigence. Plusieurs des maladies auparavant classées DS1 sont désormais seulement soumises à une surveillance événementielle.

1. La brucellose équine

i. Description de la maladie

La brucellose est une maladie causée par des bactéries du genre *Brucella*. Le spectre du pouvoir pathogène de la bactéries est très large ce qui lui permet de contaminer plusieurs espèces d'animaux. Les équidés peuvent être contaminés par plusieurs sérovars (*B.abortus*, *B.melitensis* et *B.suis*). Ils peuvent être contaminés par d'autres espèces infectées comme les bovins, petits ruminants ou suidés. Il s'agit d'une zoonose majeure aux conséquences économiques importantes. En France, aucun cas n'a été décrit depuis quarante ans. La localisation génitale n'est pas commune dans cette espèce et les avortements sont donc rares. L'infection est souvent inapparente et se caractérise par une atteinte fébrile (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023d).

ii. Réglementation Européenne

La brucellose équine est catégorisée E par le règlement européen (UE) 2018/1882, elle n'est soumise qu'à une surveillance sur le territoire national. A souligner que la brucellose bovine et des petits ruminants est catégorisée BDE tandis que la brucellose porcine DE. Les exigences ne sont donc pas les mêmes pour selon les espèces cibles.

Pour la brucellose équine, la catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission.

iii. Réglementation Française

Anciennement la maladie était catégorisée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie pour toutes les infections du genre *Brucella* sauf pour *B.suis* biovar 2 qui est qualifié de « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie, pour toute espèce de mammifère. Il n'existe pas d'arrêté ministériel définissant les mesures de lutte contre la brucellose des équidés.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant la brucellose équine demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Cependant, début 2024, il n'existe pas de réglementation française propre à la brucellose équine évoquant les mesures de surveillance nationale imposées par l'UE. La France doit donc rapidement se mettre en conformité avec la législation européenne, pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

2. La tuberculose des équidés

i. Description de la maladie

La tuberculose est causée par un groupe d'agent *Mycobacterium bovis*, mais également *M. avium*, *M. tuberculosis* ou *M. caprae*. Les équidés sont très résistants à la maladie et la contamination est donc exceptionnelle. Quelques foyers ont cependant été repérés en Europe et en France en 2010. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023e).

ii. Réglementation européenne

Aujourd'hui classifiée DE par le règlement européen (UE) 2018/1882, la tuberculose équine est soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et est soumise à une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers. La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

Anciennement, la tuberculose était considérée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. L'arrêté ministériel du 8

octobre 2021 fixe les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* chez les équidés notamment. Une suspicion clinique de la maladie entraîne la mise en place d'un APMS par le préfet. Après confirmation par le laboratoire national de référence, le préfet doit prendre un APDI entraînant la mise à mort des animaux du troupeau infecté. Des mesures de nettoyage et de désinfection sont mises en œuvre. La levée de l'APDI est réalisée après abattage total des animaux et réalisation des mesures de nettoyage. Étant donné que la tuberculose des équidés est catégorisée DE, il n'y a pas de qualification contrairement à la tuberculose bovine (Ministère de l'agriculture, 2021c).

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un équidé à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On ne trouve cependant pas de référence à la tuberculose des équidés sur les certificats contrairement à d'autres maladies réglementées chez les équidés.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant la tuberculose équine demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, l'arrêté ministériel concernant les mesures de prévention, de surveillance et de police sanitaire est toujours en vigueur. La France conserve son niveau d'exigence élevé et respecte donc la législation européenne.

3. L'encéphalite japonaise

i. Description de la maladie

L'encéphalite japonaise est une maladie virale transmise par des arthropodes. Le virus responsable fait partie de la famille des *Flaviviridae*. Les signes cliniques sont ceux d'une atteinte de l'état général et des signes d'encéphalomyélite. La maladie est présente

notamment dans certains pays comme le Japon, l'Australie, la Chine, l'Inde ou encore le Pakistan. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023e).

ii. Réglementation européenne

Catégorisée E par le règlement européen (UE) 2018/1882, la maladie n'est soumise qu'à une surveillance sur le territoire national et doit être signalée à la Commission en cas de détection (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

En France, la maladie était anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie par la législation de 2013, les mesures de police sanitaire sont définies par l'arrêté du 27 juillet 2004 qui fixe les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire des encéphalites virales des équidés (communes pour l'encéphalite Japonaise, Vénézuélienne , de l'Est et de l'Ouest ainsi que pour la fièvre à virus West-Nile). La suspicion d'une de ces maladies entraîne un APMS par le préfet. La confirmation de la maladie entraîne la mise en place d'un APDI et le traitement par un insecticide des équidés et des bâtiments. La levée de l'APDI s'effectue 15 jours après la mort ou la guérison du dernier animal infecté. (Ministère de l'agriculture, 2004).

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c)

A noter que la maladie est également présente sur la liste définitive des maladies réglementées d'intérêt national (Ministère de l'agriculture, 2022b) alors qu'elle est classée maladie réglementée par la LSA.

La baisse des exigences réglementaires concernant l'encéphalite japonaise demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, l'arrêté ministériel concernant les mesures de police sanitaire est toujours en vigueur. La France conserve son niveau d'exigence élevé et respecte donc la législation européenne.

4. La fièvre à virus West Nile

i. Description de la maladie

L'encéphalite à West-Nile est une maladie virale transmise par des moustiques. Le virus appartient à la famille des *Flaviviridae*. Les signes cliniques sont ceux d'une atteinte fébrile avec des signes d'encéphalomyélite. La maladie est souvent mortelle. La fièvre à virus West-Nile est une zoonose grave. L'encéphalite est présente de manière enzootique sur les deux continents américain. La maladie est présente en Europe, notamment autour du bassin méditerranéen. En France, il existe une réémergence du virus dans les années 2000 avec une recrudescence de la circulation du virus en 2018. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023e).

ii. Réglementation européenne

Catégorisée E par le règlement européen (UE) 2018/1882, la maladie n'est soumise qu'à une surveillance sur le territoire national et doit être signalée à la Commission en cas de détection (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

En France, la maladie était anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie par la législation de 2013 (Ministère de l'agriculture, 2013a). Les mesures de police sanitaire sont définies par l'arrêté du 27 juillet 2004 qui fixe les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire des encéphalites virales des équidés (communes pour l'encéphalite Japonaise, Vénézuélienne, de l'Est et de l'Ouest ainsi que pour la fièvre à virus West-Nile). La suspicion d'une de ces maladies entraîne un APMS par le préfet. La confirmation de la maladie entraîne la mise en place d'un APDI et le traitement par un insecticide des équidés et des bâtiments. La levée de l'APDI s'effectue 15 jours après la mort ou la guérison du dernier animal infecté. (Ministère de l'agriculture, 2004)

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant la fièvre à virus West-Nile demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, l'arrêté ministériel concernant les mesures de police sanitaire est toujours en vigueur. La France conserve son niveau d'exigence élevé et respecte donc la législation européenne.

5. L'artérite virale équine

i. Description de la maladie

L'artérite virale équine est une maladie causée par un virus de la famille des *Arterivirus*. Une atteinte fébrile est décrite chez les animaux atteints qui peuvent également présenter des collections séro-hémorragiques en sous cutanée et au niveau des muqueuses. Considérée par certains acteurs comme une maladie émergente, l'infection passe souvent inaperçue en Europe. Une étude réalisée entre 2006 et 2013 a montré que la maladie était présente sur le territoire Français même si les foyers cliniques restent rares (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023e).

ii. Réglementation européenne

Catégorisée DE par le règlement européen (UE) 2018/1882, la maladie est donc soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et à une surveillance sur le territoire national en raison des risques de diffusion par la semence et son importance sur les étalons de pure race. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission. (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

L'artérite virale équine était anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. Il n'y a pas d'arrêté ministériel définissant les mesures de lutte et de prévention concernant l'artérite virale équine.

Cependant, chaque association de race a la possibilité de prendre des mesures spécifiques (règlement Stud-book). En effet, des contrôles sérologiques peuvent être demandés pour les étalons que l'on souhaite mettre à la reproduction, comme précisé dans le Stud-book de la race arabe (Ministère de l'agriculture, 2014b).

Pour la monte artificielle, des réglementations peuvent concerner la maladie pour l'admission des étalons dans les centres agréés comme le prévoit l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 qui fixe les conditions d'agrément des établissements de collecte de sperme d'équidé. Les contrôles sérologiques sont exigés pour les étalons. Pour les étalons devant être importés de pays infectés, l'autorisation est fournie s'il y a réalisation de tests négatifs sur sperme ou animaux vaccinés. (Ministère de l'agriculture, 2010b)

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'équidé à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On retrouve des références à l'artérite équine comme l'absence de signes cliniques chez les équidés donneurs de sperme.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant l'artérite virale équine demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, il n'existe pas de réglementation française propre à l'artérite virale équine évoquant les mesures de surveillance nationale imposées par l'UE hormis dans les centres agréés de collecte de sperme. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

6. L'anémie infectieuse des équidés (AIE)

i. Description de la maladie

Maladie virale causée par un virus de la famille des *Retroviridae*. L'anémie infectieuse des équidés (AIE) se caractérise par une évolution latente avec des épisodes aigus de fièvre, d'anémie, d'œdème et d'abattement. Elle est présente dans tous les pays du monde avec un taux variable. Quelques foyers sont détectés en France dont le dernier remonte à mai 2020 dans le Gard. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023e).

ii. Réglementation européenne

Le règlement européen (UE) 2018/1882 a classé la maladie DE. Elle est donc soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et doit faire l'objet d'une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

La maladie était anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de 1ère catégorie par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. Les mesures de police sanitaire qui s'appliquent font référence aux deux arrêtés du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés. En effet, dès lors qu'un équidé présente un syndrome « anémie » ou typhique (abattement marqué), l'animal est considéré comme suspect et le vétérinaire sanitaire doit être présent pour isoler les animaux et réaliser des prélèvements (Ministère de l'agriculture, 1992a). En cas de confirmation de la maladie (test de Coggins), un APDI est mis en place. Les chevaux malades sont abattus et des contrôles sérologiques sont effectués. Les locaux sont nettoyés et désinfectés. L'APDI est levée lorsque 2 contrôles espacés de 3 mois reviennent. Il s'agit d'un vice rédhibitoire depuis 1990 et le délais de rétraction est de 30 jours (Décret du 28 juin 1990 et arrêté du 26 juillet relatif aux procédés et critères de la recherche en vue des actions en réhabilitation de l'anémie infectieuse des équidés).

Chaque association de race a la possibilité de prendre des mesures spécifiques (règlement Stud-book). En effet, des tests de Coggins peuvent être demandés pour les étalons que l'on souhaite mettre à la reproduction, comme précisé dans le Stud-book de la race arabe. (Ministère de l'agriculture, 2014b).

Pour la monte artificielle, des réglementations peuvent concerner la maladie pour l'admission des étalons dans les centres agréés comme le prévoit l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 qui fixe les conditions d'agrément des établissements de collecte de sperme d'équidé. Des tests de Coggins négatifs sont exigés (Ministère de l'agriculture, 2010b).

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un équidé à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y retrouve des références à l'anémie infectieuse équine comme la certification qu'aucun cas n'a été détecté dans les 90 derniers jours.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant l'anémie infectieuse des équidés demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, les arrêtés ministériels concernant les mesures de police sanitaire sont toujours en vigueur. La France conserve son niveau d'exigence élevé et respecte donc la législation européenne.

7. L'encéphalomyélite équine Vénézuélienne

i. Description de la maladie

Maladie transmise par les moustiques et dont l'agent pathogène est un virus de la famille des *Togaviridae*. Les symptômes sont ceux d'une encéphalomyélite et une baisse de l'état général pouvant entraîner la mort. Il s'agit d'une maladie enzootique retrouvée notamment sur les continents américains (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023e).

ii. Réglementation européenne

L'encéphalomyélite équine Vénézuélienne est catégorisée DE par le règlement européen (UE) 2018/1882 et est donc soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et à une surveillance territoriale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

En France, la maladie était anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie par la législation de 2013 (Ministère de l'agriculture, 2013a). Les mesures de police sanitaire sont définies par l'arrêté du 27 juillet 2004 qui fixe les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire des encéphalites virales des équidés (communes pour l'encéphalite Japonaise, Vénézuélienne, de l'Est et de l'Ouest ainsi que pour la fièvre à virus West-Nile). La suspicion d'une de ces maladies entraîne un APMS par le préfet. La confirmation de la maladie entraîne la mise en place d'un APDI et le traitement par un insecticide des équidés et des bâtiments. La levée de l'APDI s'effectue 15 jours après la mort ou la guérison du dernier animal infecté. De plus, lors de confirmation d'encéphalite de type Vénézuélienne, le ministre chargé de l'agriculture peut décider d'interdire la circulation, le transport et la participation à des épreuves sportives ou à des rassemblements aux équidés concernés et rendre la vaccination obligatoire. (Ministère de l'agriculture, 2004).

La maladie est également présente sur la liste définitive des maladies réglementées d'intérêt national (annexe I de l'arrêté ministériel du 3 mai 2022, alors qu'elle est classée maladie réglementée par la LSA. (Ministère de l'agriculture, 2022b)

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'un équidé à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y retrouve des références à l'encéphalomyélite équine Vénézuélienne comme la certification qu'aucun cas n'a été détecté dans les six derniers mois.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant l'encéphalomyélite équine Vénézuélienne demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, l'arrêté ministériel concernant les mesures de police sanitaire est toujours en vigueur. La France conserve son niveau d'exigence élevé et respecte donc la législation européenne.

8. La métrite contagieuse équine (MCE)

i. Description de la maladie

Maladie vénérienne causée par la bactérie *Taylorella equigenitalis*. La maladie est bénigne mais entraîne une baisse du taux de fécondité jusqu'à 50%. La maladie est présente sur le continent européen. Aucun cas positif n'a été détecté parmi les reproducteurs français, mâles et femelles, contrôlés dans le cadre de la monte entre 2012 et 2016 d'après les résultats des laboratoires nationaux d'analyse. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023e).

ii. Réglementation européenne

La métrite contagieuse équine (MCE) est classée DE par le règlement européen (UE) 2018/1882 et est donc soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et doit faire l'objet d'une surveillance territoriale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission. (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

La métrite contagieuse équine était anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de 2ème catégorie par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. Il existe un arrêté ministériel datant du 7 février 1992 qui relate les mesures de police sanitaire concernant la métrite contagieuse des équidés. Ces mesures prévoient qu'en cas de suspicion clinique, le préfet mette en place un APMS et que si le cas est confirmé suite aux analyses en laboratoire, une mise sous APDI soit effectuée entraînant l'isolement de l'équidé et son retrait de la monte. Le vétérinaire sanitaire doit effectuer le traitement. Les locaux sont nettoyés et désinfectés. L'étalon doit par la suite effectuer des contrôles sérologiques afin de retrouver un statut indemne. L'APDI est levé une fois que tous les étalons contaminés récupèrent le statut indemne (Ministère de l'agriculture, 1992b).

Chaque association de race a la possibilité de prendre des mesures spécifiques (règlement Stud-book). En effet, des contrôles épreuve de diagnostic bactériologique peuvent être demandées pour les étalons que l'on souhaite mettre à la reproduction, comme précisé dans le Stud-book de la race arabe. (Ministère de l'agriculture, 2014b)

Pour la monte artificielle, des réglementations peuvent concerner la maladie pour l'admission des étalons dans les centres agréés comme le prévoit l'arrêté ministériel du 4 novembre 2010 qui fixe les conditions d'agrément des établissements de collecte de sperme d'équidé. Les contrôles épreuve de diagnostic bactériologique sont exigées pour les étalons.).

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement d'équidé ou de sous-produits à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On retrouve des références à la métrite contagieuse équine comme l'absence de signes cliniques chez les équidés donneurs de sperme.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant la métrite contagieuse équine demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, l'arrêté ministériel concernant les mesures de police sanitaire est toujours en vigueur. La France conserve son niveau d'exigence élevé et respecte donc la législation européenne.

9. L'encéphalomyélite équine de l'est

i. Description de la maladie

L'encéphalomyélite équine de l'est est une maladie virale transmise par les moustiques. Également appelée encéphalite équine de l'Est, il s'agit d'une zoonose grave. Le virus appartient à la famille des *Togaviridae*. Les signes cliniques se traduisent par une baisse de l'état général ainsi que des signes d'encéphalomyélite conduisant à la mort. L'encéphalomyélite est présente de manière enzootique sur les deux continents américain mais absente en Europe. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023e).

ii. Réglementation européenne

L'encéphalomyélite équine de l'est est classée en catégorie E par le règlement européen (UE) 2018/1882, elle est soumise à une surveillance sur le territoire national et doit être signalée à la Commission en cas de détection (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

En France, anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie par la législation de 2013 ((Ministère de l'agriculture, 2013a). Les mesures de police sanitaire sont définies par l'arrêté du 27 juillet 2004 qui fixe les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire des encéphalites virales des équidés (communes pour l'encéphalite Japonaise, Vénézuélienne , de l'est et de l'ouest ainsi que pour la fièvre à virus West-Nile). La suspicion d'une de ces maladies entraîne un APMS par le préfet. La confirmation de la maladie entraîne la mise en place d'un APDI et le traitement par un insecticide des équidés et des bâtiments. La levée de l'APDI s'effectue 15 jours après la mort ou la guérison du dernier animal infecté (Ministère de l'agriculture, 2004).

La maladie est également présente sur la liste définitive des maladies règlementées d'intérêt national (Ministère de l'agriculture, 2022b) alors qu'elle est classée maladie règlementée par la LSA.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant l'encéphalomyélite équine de l'est demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, l'arrêté ministériel concernant les mesures de police sanitaire est toujours en vigueur. La France conserve son niveau d'exigence élevé et respecte donc la législation européenne.

10. La fièvre charbonneuse

La fièvre charbonneuse est une maladie bactérienne anciennement considérée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie, elle est désormais catégorisée DE par la LSA. La maladie est développée antérieurement en partie filière bovine.

e. Autres maladies réglementées

Certaines maladies classées par le règlement européen (UE) 2016/429 faisaient déjà l'objet de mesures de prévention, de surveillance et de lutte, similaires à celles exigées par l'ancienne classification française. Les maladies sont détaillées dans le tableau 17. (Ministère de l'agriculture, 2013a ; Commission Européenne, 2018b). Il n'y a donc pour le moment aucun changement à effectuer dans la gestion de ces maladies.

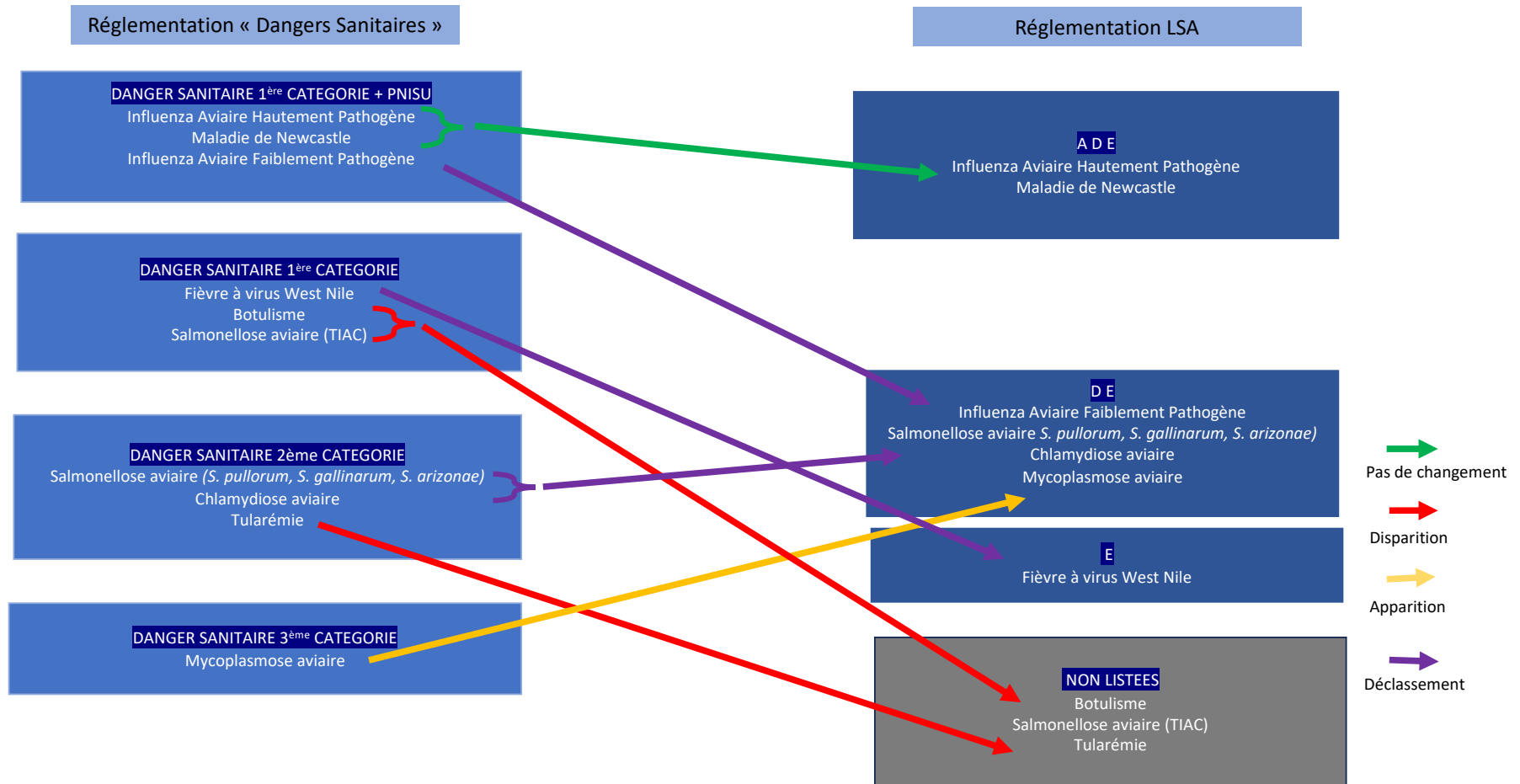
Tableau 17 : Maladies réglementées de la filière équine par la LSA présentant une équivalence avec l'ancienne réglementation française, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et le règlement (UE) 2018/1882.

Nom de la maladie	Classification européenne	Ancienne classification Française
Rage	BDE	DS1
Peste équine	ADE	DS1 + PNISU
Fièvre de la vallée du Rift	ADE	DS1 + PNISU

E. Filière aviaire

La filière aviaire est également impactée par des changements de classification. Au total, 10 maladies sont concernées par la nouvelle classification. La figure 7, permet de mettre en évidence les changements au sein de la filière. L'influenza aviaire hautement pathogène et la maladie de Newcastle retrouvent une équivalence dans la législation européenne. Au contraire, quatre maladies anciennement réglementées par la législation des « *Dangers Sanitaires* » voient leurs exigences en termes de lutte et de prévention revues à la baisse. Une nouvelle maladie, la mycoplasmosse aviaire fait, elle, son entrée dans la législation de la LSA. La France doit adapter ses mesures afin d'être en conformité avec la réglementation européenne. Chaque maladie qui subit des modifications de catégorie sera étudiée afin de faire un point sur le respect ou non de la nouvelle réglementation européenne par la France.

Figure 7 : Comparaison de la classification des maladies de la filière aviaire entre la réglementation des « Dangers Sanitaires » et la LSA, inspirée de (Ministère de l’Agriculture, 2021a).



a. Disparition des maladies

Un des grands changements de la LSA dans la filière aviaire, concerne les salmonelloses. En effet, seuls les sérovars provoquant des signes cliniques chez les volailles sont concernés par la nouvelle réglementation européenne. Les salmonelles responsables des Toxi-Infections Alimentaires Collectives (TIAC), disparaissent complètement. Un nouveau règlement annexe doit faire son apparition prochainement afin de préciser les mesures de lutte et de prévention contre ces sérovars.

Deux autres maladies anciennement réglementées en France disparaissent de la nouvelle classification européenne (botulisme et tularémie) et sont traitées précédemment, dans la partie concernant la filière bovine.

b. Apparition de maladies

La mycoplasmosse aviaire est la seule maladie de la filière aviaire non réglementée en France à faire son apparition sur la liste des maladies prises en compte dans la LSA.

1. La mycoplasmosse aviaire

i. Description de la maladie

La mycoplasmosse aviaire est une maladie bactérienne causée par des mycoplasmes du type *Mycoplasma gallisepticum* ou *Mycoplasma meleagridis*. Les signes cliniques varient mais sont essentiellement respiratoires. La maladie est cosmopolite et enzootique. (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023f).

ii. Réglementation européenne

Classifiée DE par la réglementation européenne (UE) 2018/1882, la maladie est donc soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et doit faire l'objet d'une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

La mycoplasmosse aviaire n'était pas considérée comme un « *Danger Sanitaire* » par l'ancienne réglementation française de 2013 (Ministère de l'agriculture, 2013a). Il n'existe donc aucune mesure spécifique concernant la lutte ou la prévention.

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement de volaille à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y trouve des références à la mycoplasmosse aviaire comme la certification d'une absence de cas par exemple.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La mycoplasmosse aviaire est désormais une maladie réglementée et est donc soumise à des exigences. Cependant, début 2024, il n'existe pas de réglementation française sur cette maladie concernant les mesures de surveillance nationale imposées par l'UE. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

c. Déclassement

Quatre maladies subissent des déclassements dans leur catégorisation entre la législation des « Dangers Sanitaires » de 2013 et la LSA. On y retrouve la fièvre à virus West-Nile, la salmonellose, l'influenza Aviaire Faiblement Pathogène et la Chlamydiose Aviaire. Toutes ces maladies font désormais l'objet d'une surveillance événementielle mais aucune mesure de lutte ou de prévention ne sont à mettre en place. La fièvre à virus West-Nile chez les oiseaux ne subit, quant à elle, aucune restriction lors des échanges commerciaux.

1. La fièvre à virus West-Nile

i. Description de la maladie

L'encéphalite à West-Nile est une maladie virale transmise par des moustiques. Le virus appartient à la famille des *Flaviviridae*. La maladie touche principalement les équidés mais de nombreuses espèces d'oiseaux domestiques et sauvages peuvent être touchées. Souvent inapparentes chez les oiseaux, certaines souches peuvent provoquer des atteintes nerveuses et entraîner la mort. Les oiseaux jouent un rôle épidémiologique important puisqu'ils entretiennent le cycle de la maladie en jouant le rôle de réservoir. La maladie est présente en Europe, notamment autour du bassin méditerranéen (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023f).

ii. Réglementation européenne

Classée E par la réglementation européenne (UE) 2018/1882, la maladie doit faire l'objet d'une surveillance événementielle sur le territoire national et doit être déclarée à la Commission si elle est détectée.

iii. Réglementation Française

Anciennement considérée en France comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. Les mesures de police sanitaire pour les équidés sont définies par l'arrêté du 27 juillet 2004. Il n'existe aucun arrêté ministériel propre aux oiseaux. (Ministère de l'agriculture, 2004).

Une surveillance événementielle des oiseaux par le réseau SAGIR est effectuée. En effet lorsque plusieurs oiseaux sont retrouvés décédés (plus de cinq oiseaux morts sur une semaine), une autopsie et une recherche du virus West-Nile peuvent être effectués dans les départements à risque sous la supervision de la DDPP. (Decors *et al.*, 2014).

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant la fièvre à virus West-Nile demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Début 2024, il n'existe aucune réglementation française concernant les mesures de surveillance pour la filière équine contre la fièvre à virus West-Nile. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

2. Salmonellose

i. Description de la maladie

La salmonellose est une maladie causée par des bactéries *Salmonella enterica subsp. enterica*. Il existe de très nombreux sérovars. Les salmonelles peuvent être responsables de Toxi-Infections Alimentaires Collectives au travers de la consommation d'œufs, d'ovoproduits ou lors de consommation de viande de volaille crue. Leur importance économique est mondiale. Quelques sérovars sont quant à eux responsables de signes cliniques chez les volailles (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023f).

ii. Réglementation européenne

Trois sérovars de salmonelles sont pris en compte par le règlement européen (UE) 2016/429, *Salmonella Pullorum*, *Salmonella Gallinarum* et *Salmonella Arizonae*. Il s'agit uniquement des sérovars spécifiquement affectant les oiseaux. Ils sont classés DE et donc soumis à des restrictions lors des échanges commerciaux et doivent faire l'objet d'une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission. (Commission Européenne, 2018b).

Les autres sérovars, responsables des TIAC, ne sont pas considérés par le règlement européen (UE) 2016/429. Aucune mesure spécifique à l'échelle nationale et européenne n'est donc à mettre en place aussi bien au niveau des échanges commerciaux que de la surveillance.

iii. Réglementation Française

En France, les trois sérovars concernés par la LSA étaient catégorisés comme « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. Aucun arrêté ministériel spécifique concernant les mesures de lutte n'a été mis en place contre ces trois salmonelles.

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement de volaille à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y trouve des références aux salmonelloses comme la certification d'une absence de cas par exemple.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant la salmonellose demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Cependant, début 2024, il n'existe aucune réglementation française concernant les mesures de surveillance contre les trois sérovars de salmonelles. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

3. L'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP)

i. Description de la maladie

L'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) est transmis par un virus de la famille des Orthomyxoviridae. Il est considéré comme faiblement pathogène lorsqu'il s'agit des souches de type H5 et H7. La maladie est répandue dans le monde mais les cas causés par des souches faiblement pathogènes sont assez rares. Les pertes économiques associées sont importantes de par la forte morbidité et mortalité associées. Les oiseaux sont des réservoirs pour de nombreux sous-types pouvant conduire des souches

pathogènes chez l'homme. Ces cas d'infection humaine sont nommés « gripes aviaries » et font l'objet de surveillance. Pour l'instant, l'absence de transmission interhumaine limite l'impact de cette maladie (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023f).

ii. Réglementation européenne

Catégorisée DE par le règlement européen (UE) 2018/1882, l'IAFP est donc soumise à des restrictions lors des échanges commerciaux et doit faire l'objet d'une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

L'IAFP était anciennement considérée comme un « *Danger Sanitaire* » de première catégorie d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013. L'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixait les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza Aviaire (Ministère de l'agriculture, 2008d), cependant, il a été abrogé en 2022 au profit d'un nouvel arrêté qui fixe les mesures contre l'influenza aviaire hautement pathogène. L'IAFP n'est pas concerné dans cet arrêté. Il n'existe donc pas d'arrêté ministériel propre à l'influenza aviaire faiblement pathogène.

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement de volaille à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On ne trouve cependant pas de référence à l'IAFP sur les certificats contrairement à d'autres maladies réglementées chez les volailles.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant l' IAFP demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Cependant, début 2024, il n'existe pas de réglementation française concernant l'IAFP et plus particulièrement sur les mesures de surveillance nationale imposées par l'UE. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

4. La Chlamydie

i. Description de la maladie

La Chlamydie est une zoonose provoquée par la bactérie *Chlamydia* (anciennement *Chlamydophila*) *psittaci*. La maladie est présente dans le monde et notamment en France où elle affecte de nombreuses espèces d'oiseaux domestiques et sauvages. L'Homme peut se contaminer facilement au contact des oiseaux infectés. Son importance économique relève des nombreuses pertes dans les élevages avicoles (Écoles Nationales Vétérinaires Françaises, 2023f).

ii. Réglementation européenne

La maladie est aujourd'hui classifiée DE par le règlement européen (UE) 2018/1882 et est donc soumise à des mesures lors des échanges commerciaux et doit faire l'objet d'une surveillance nationale. La catégorisation D prévoit que lors d'échanges entre états membres ou lors d'imports dans l'UE d'animaux ou de sous-produits, une certification accompagne ces derniers.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale et qu'en cas de détection, elle doit être signalée à la Commission. (Commission Européenne, 2018b).

iii. Réglementation Française

Maladie anciennement classée comme un « *Danger Sanitaire* » de deuxième catégorie d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013, aucun arrêté ministériel n'établit de mesure de surveillance, de prévention ou de lutte.

Comme l'exige la catégorisation D, pour tout mouvement de volaille à destination d'un état membre, les opérateurs doivent remplir les certificats requis et signés par le vétérinaire sanitaire, sur le logiciel TRACES comme indiqué par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 de 2021 (Ministère de l'agriculture, 2021b). On y retrouve des références à la chlamydie comme la certification d'une absence de cas par exemple.

La catégorisation E suppose que la maladie doit être surveillée à l'échelle nationale. Le rôle des opérateurs dans la détection précoce des maladies est rappelé lors des visites sanitaires. (Ministère de l'agriculture, 2022c).

La baisse des exigences réglementaires concernant la chlamydie, demande à la France de faire un choix quant au maintien ou non de ses mesures actuellement en vigueur sur le territoire national. Cependant, début 2024, il n'existe pas de réglementation française sur cette maladie concernant les mesures de surveillance nationale imposées par l'UE. L'État français doit donc se mettre en conformité avec la réglementation européenne pour éviter des sanctions financières, économiques et/ou commerciales.

d. Autres maladies réglementées

Certaines maladies intégrées dans le règlement européen (UE) 2016/429 faisaient déjà l'objet de mesures de prévention, de surveillance et de lutte, similaires à celles exigées par l'UE, dans l'ancienne législation française. Ces maladies sont détaillées dans le tableau 18. (Parlement européen et Conseil, 2016). Il n'y a donc pour le moment aucun changement à effectuer concernant la gestion de ces maladies. (Ministère de l'agriculture, 2013a ; Commission Européenne, 2018b).

Tableau 18 : Maladies réglementées de la filière aviaire par la LSA présentant une équivalence avec l'ancienne réglementation française, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 et le règlement (UE) 2018/1882.

Nom de la maladie	Classification européenne	Ancienne classification Française
Newcastle	ADE	DS1 + PNISU
Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)	ADE	DS1 + PNISU

Conclusion

En conclusion de ce travail, il convient de rappeler que la Loi Santé Animale correspond au règlement européen (UE) 2016/429 auquel s'ajoutent les nombreux règlements annexes. Elle permet d'uniformiser au niveau de l'Union Européenne la gestion des maladies transmissibles animales grâce à une catégorisation et une hiérarchisation. Le but ultime de ce règlement est d'assurer une cohérence et de faciliter les échanges commerciaux tout en garantissant une sécurité sanitaire dans le domaine alimentaire. De plus, dans l'aire du *One Health* et des risques d'émergences de maladies zoonotiques, la santé animale est au cœur des préoccupations des européens. La législation en vigueur en France concernant les « *Dangers Sanitaires* » établie en 2013 est désormais abrogée au profit de la nouvelle catégorisation de la LSA. De nombreuses maladies, dans les différentes filières animales, ont vu leur niveau d'exigence en termes de sécurité sanitaire revues à la baisse. On peut notamment citer l'influenza aviaire faiblement pathogène ou la maladie hémorragique épizootique, anciennement toutes les deux considérées comme des « *Dangers Sanitaires* » de première catégorie soumises à un PNISU et donc nécessitant une mise à mort immédiate lors de cas confirmés. Désormais, seule une réglementation aux échanges ainsi qu'une surveillance nationale sont demandées par l'UE. La LSA permet cependant aux états membres d'imposer des mesures plus strictes que celles imposées, sous certaines conditions, permettant une continuité dans les gestions des maladies avec les anciennes législations nationales en vigueur. On peut par exemple citer le botulisme, maladie absente de la LSA mais inscrite sur la liste des maladies réglementées d'intérêt national. Au bilan, pour la France, la baisse du niveau d'exigence requis amène à la réflexion du maintien ou non des exigences nationales. Concernant la FCO, la France ne possède ni de zones qualifiées d'indemnes par la Commission ni de programme d'éradication validé. La France reste malgré tout en conformité avec la LSA concernant la plupart des maladies classées ADE, BDE et CDE, même si des aménagements concernant les mesures de lutte et de prévention doivent être établies. Au final, la LSA est un ensemble de règlements très complexes et début 2024, l'état français n'est pas en conformité avec la nouvelle législation européenne sur plusieurs maladies listées DE et E. Notamment sur les nouvelles réglementées où aucune mesure de surveillance ne sont officiellement mises en place. Dans le cas de contrôle de la Commission, des sanctions économiques, financières et/ou commerciales pourraient être mises en place.

Liste des références bibliographiques

- ACERSA (2017) Proposition de plan de maitrises de la fièvre Q dans les élevages cliniquement atteints. *In Ministère de l'Agriculture.*
[[https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/documents/pdf/Plan de maitrise FQ.pdf](https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/documents/pdf/Plan_de_maitrise_FQ.pdf)] (consulté le 21/12/2023).
- ACERSA (2009) Cahier des charges Hypodermose Bovine. *In Ministère de l'Agriculture.*
[<https://agriculture.gouv.fr/maladies-animales-lhypodermose-bovine-ou-maladie-du-varron>] (consulté le 21/12/2023).
- ACERSA (2003) Cahier des charges technique du système national d'appellation de cheptel en matière de visna-maëdi. *In Ministère de l'Agriculture.*
[<https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/documents//cctvisna.pdf>] (consulté le 21/12/2023).
- AFSSA (2008) Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un protocole de lutte contre l'épididymite contagieuse ovine (*Brucella ovis*) dans les Pyrénées-Atlantiques. *In ANSES.*
[<https://www.anses.fr/fr/system/files/SANT2007sa0405.pdf>] (consulté le 21/12/2023).
- BOUCHER, B., GACHE, K., PARAUD, C *et al.* (2022) Bilan de la surveillance de l'hypodermose bovine en France continentale de 2020 à 2022: Une situation très favorable. *In ANSES.*
[https://be.anses.fr/sites/default/files/MRE-043_2023-12-22_Hypodermose_Boucher_VF.pdf] (consulté le 21/12/2023).
- BRIAND, P. (2006) Avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments sur un plan d'action d'éradication et de lutte contre la diffusion de *Trypanosoma evansi* en raison d'un foyer de Surra détecté en Aveyron et sur le risque de contamination humaine à partir de ce foyer. *In ANSES.*
[<https://www.anses.fr/fr/content/avis-de-l-agence-française-de-sécurité-sanitaire-des-aliments-sur-un-plan-d-action-d-0>] (consulté le 21/12/2023).
- CAUCHARD, J., PETRY, S. (2015) La Dourine en Italie. *In Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation no 66/Sécial vigilance vis-à-vis des maladies exotiques.*
[<https://be.anses.fr/sites/default/files/Pages%20de%20BEP-mg-BE66-La%20dourine%20en%20Italie.pdf>] (consulté le 21/12/2023).
- CENTRE D'INFORMATION SUR LES INSTITUTIONS EUROPÉENNES (2023) La construction européenne. *In Centre d'information sur les institutions européennes.* [<https://www.strasbourg-europe.eu/la-construction-europeenne/#:~:text=1992%20-%20Le%20Traité%20de%20Maastricht,Communauté%20une%20vocation%20également%20politique.>] (consulté le 13/12/2023).
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (2007) Une nouvelle stratégie de santé animale pour l'Union européenne (2007-2013) placée sous la devise «Mieux vaut prévenir que guérir». *In EUR-Lex.* [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52007DC0539>] (consulté le 13/12/2023).
- COMMISSION EUROPÉENNE (2022) Règlement délégué (UE) 2023/361 de la commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci. *In EUR-Lex.* [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0361&qid=1704563305835>] (consulté le 28/11/2023).
- COMMISSION EUROPÉENNE (2021) Règlement d'exécution (UE) 2021/620 de la commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne l'approbation du statut «indemne de maladie» et du statut de non- vaccination de certains états membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard

- de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées. *In EUR-Lex.* [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0620>] (consulté le 28/11/2023).
- COMMISSION EUROPÉENNE (2019a) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci. *In EUR-Lex.* [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0687&from=sl>] (consulté le 28/11/2023).
- COMMISSION EUROPÉENNE (2019b) Règlement délégué (UE) 2020/689 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes. *In EUR-Lex.* [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0689>] (consulté le 28/11/2023).
- COMMISSION EUROPÉENNE (2018a) Règlement d'exécution (UE) 2018/ 659 de la commission - du 12 avril 2018 - relatif aux conditions d'entrée dans l'union d'équidés vivants et de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés. *In EUR-Lex.* [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32018R0659>] (consulté le 28/11/2023).
- COMMISSION EUROPÉENNE (2018b) Règlement d'exécution (UE) 2018/ 1882 de la commission - du 3 décembre 2018 - sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées. *In EUR-Lex.* [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1882>] (consulté le 28/11/2023).
- COMMISSION EUROPÉENNE (2018c) Règlement délégué (UE) 2018/1629 de la commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe ii du règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»). *In EUR-Lex.* [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018R1629&from=EN>] (consulté le 28/11/2023).
- COMMISSION EUROPÉENNE (2015) Règlement d'exécution (UE) 2015/1375 de la commission du 10 août 2015 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *trichinella* dans les viandes. *In EUR-Lex.* [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1375&from=SV>] (consulté le 28/11/2023).
- COMMUNICATION DE L'UE (2023a) Commission européenne. *In Site Officiel de l'Union européenne.* [https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/search-all-eu-institutions-and-bodies/european-commission_fr] (consulté le 28/11/2023).
- COMMUNICATION DE L'UE (2023b) Conseil européen. *In Site Officiel de l'Union européenne.* [https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/search-all-eu-institutions-and-bodies/european-council_fr] (consulté le 28/11/2023).
- COMMUNICATION DE L'UE (2023c) Importer, exporter et faire du commerce dans l'UE. *In Site Officiel de l'Union européenne.* [https://european-union.europa.eu/live-work-study/import-and-export_fr] (consulté le 12/08/2023).

- COMMUNICATION DE L'UE (2023d) Parlement européen. *In Site Officiel de l'Union européenne.* [https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/institutions-and-bodies/search-all-eu-institutions-and-bodies/european-parliament_fr] (consulté le 12/08/2023).
- COMMUNICATION DE L'UE (2023e) Types de législation. *In Site Officiel de l'Union européenne.* [https://european-union.europa.eu/institutions-law-budget/law/types-legislation_fr] (consulté le 12/08/2023).
- COMMUNICATION DE L'UE (2023f) Vivre dans l'UE: faits et chiffres. *In Site Officiel de l'Union européenne.* [https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/key-facts-and-figures/life-eu_fr] (consulté le 12/08/2023).
- CONSEIL EUROPÉEN (2022) Le Conseil de l'Union européenne. *In Conseil Européen.* [<https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/>] (consulté le 12/08/2023).
- DDPP (2021) Arrêté préfectoral relatif aux modalités de surveillance et de lutte contre l'agalactie contagieuse des petits ruminants dans le département des Pyrénées-Atlantiques. *In DDPP des Pyrénées Atlantiques.* [<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/contenu/telechargement/36929/236336/file/recueil-64-2021-030-recueil-des-actes-administratifs.pdf>] (consulté le 13/12/2023).
- DECORS, A., HARS, J., FAURE, E. (2014) Le réseau Sagir : un outil de vigilance vis-à-vis des agents pathogènes exotiques. Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation no 66/Sécial vigilance vis-à-vis des maladies exotique. *In ANSES.* [https://be.anses.fr/sites/default/files/BEP-mg-BE66-art10_0.pdf] (consulté le 14/09/2023).
- DGAL (2017) Plan National d'Intervention d'Urgence. *In Ministère de l'Agriculture.* [<https://agriculture.gouv.fr/nouveau-plan-national-d-intervention-sanitaire-pnisu-en-sante-animale>] (consulté le 14/09/2023).
- DROIT-SPAV (2023) Les règlements de santé animale. *In Droit de la santé publique animale et végétale.* [https://www.droit-spav.fr/reglements_sante_animale.qK.htm] (consulté le 14/09/2023).
- ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES FRANÇAISES (2023a) La Brucellose animale. Polycopié. ENVF.
- ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES FRANÇAISES (2023b) La Fièvre Aphteuse. Polycopié. ENVF.
- ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES FRANÇAISES (2023c) La Tuberculose animale. Polycopié. ENVF.
- ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES FRANÇAISES (2023d) Maladies réglementées des équidés. Polycopié. ENVF.
- ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES FRANÇAISES (2023e) Maladies réglementées des oiseaux et des lagomorphes. Polycopié. ENVF.
- ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES FRANÇAISES (2023f) Maladies réglementées des ruminants. Polycopié. ENVF.
- ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES FRANÇAISES (2023g) Maladies réglementées des suidés. Polycopié. ENVF.
- ÉCOLES NATIONALES VÉTÉRINAIRES FRANÇAISES (2020) Les dangers sanitaires de 1ère et 2ème catégorie chez les ruminants [polycopié]. ENVF.
- ESA (2023) Fièvre catarrhale ovine en Europe : émergence de BTV3 aux Pays-Bas et émergence d'une nouvelle souche BTV8 en France (point au 11/12/2023). *In Plateforme ESA.* [https://www.plateforme-esa.fr/sites/default/files/2023-12/2023-12-12-btv3_europe_btv8_france_esa_vsi.pdf] (consulté le 14/12/2023).
- ESA (2014) Observatoire et suivi des causes d'avortements chez les ruminants (Oscar) | PLATEFORME ESA. *In Plateforme ESA.* [<https://www.plateforme-esa.fr/fr/observatoire-et-suivi-des-causes-d'avortements-chez-les-ruminants-oscar>] (consulté le 13/11/2023).
- EUR-LEX (2023) La législation de l'UE sur la santé animale. *In EUR-Lex.* [<https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/the-eu-animal-health-law.html>] (consulté le 14/12/2023).

- EUROSTAT (2023) EU livestock population continued to decline in 2022. *In Eurostat*. [<https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-eurostat-news/w/DDN-20230322-1>] (consulté le 08/08/2023).
- FMSE (2023) Les programmes d'indemnisation en cours. *In FMSE*. [<https://www.fmse.fr/les-programmes/les-programmes-par-section/>] (consulté le 14/12/2023).
- GACHE, K., ROUSSET, E., PERRIN, J.B. *et al.* (2017) Estimation of the frequency of Q fever in sheep, goat and cattle herds in France: results of a 3-year study of the seroprevalence of Q fever and excretion level of *Coxiella burnetii* in abortive episodes. *Epidemiology and Infection* vol. 145, n° 15, p. 3131-3142. [<https://doi.org/10.1017/S0950268817002308>]
- GANIÈRE, J.P. (2023) La réglementation sanitaire vétérinaire générale. Polycopié. ONIRIS.
- GDS FRANCE (2022) Programme de gestion de la gale psoroptique ovine. *In GDS France*. (consulté le 17/10/2023).
- GDS PUY-DE-DÔME (2022) Convention paratuberculose 2022 plan de maîtrise de la paratuberculose clinique. [<https://gds63.com/images/pdf/PTB - CONVENTION 2022.pdf>] (consulté le 17/10/2023).
- MERCIER, P., MÉSI, F., MÉMETEAU, S. (2011) Paratuberculose : éléments d'épidémiologie et description du plan de lutte français. *Bulletin épidémiologique, santé animale et alimentation*. [<https://be.anses.fr/sites/default/files/BEP-mg-BE47-art1.pdf>] (consulté le 21/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2023a) Arrêté du 23 septembre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048100052>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2023b) Arrêté du 25 octobre 2023 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048275222/?isSuggest=true>] (consulté le 24/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2023c) Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000048112524/2023-09-29/>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2023d) FCO - France continentale - Conditions applicables aux mouvements des ruminants et aux mouvements de leurs produits germinaux. *In Bulletin officiel*. [<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-645>] (consulté le 10/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2023e) Visites sanitaires obligatoires en élevage. *In Ministère de l'Agriculture*. [<https://agriculture.gouv.fr/visites-sanitaires-obligatoires-en-elevage>] (consulté le 10/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2022a) Arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045753312>] (consulté le 13/12/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2022b) Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-262: Visites sanitaires obligatoires dans la filière bovine: lancement de la campagne 2022-2023. *In Ministère de l'Agriculture*. [<https://agriculture.gouv.fr/visites-sanitaires-obligatoires-en-elevage>] (consulté le 24/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2022c) La nouvelle Loi de Santé Animale (LSA). [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044206674>] (consulté le 13/12/2023).

- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2021a) Mise en œuvre de la LSA: Bilan par filière. Document interne, présentation diaporama. (consulté le 24/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2021b) Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-768 20/10/2021: Certification aux échanges dans TRACES NT- Nouveaux certificats de la LSA. *In Bulletin officiel*. [<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2021-768>] (consulté le 13/12/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2021c) Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés. *In Légifrance*.
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2018) Instruction technique DGAL/SDSPA/2018-851: Mesures de surveillance et de police sanitaire vis à vis de la fièvre catarrhale ovine (FCO) en France métropolitaine. *In Bulletin officiel*. [<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2018-851>] (consulté le 13/12/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2017a) Arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires première et deuxième catégorie pour les espèces animales. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034603847>] (consulté le 13/12/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2017b) Arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036342163>] (consulté le 13/12/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2017c) Note de service DGAL/MUS/2017-585: Plan national d'intervention d'urgence (PNISU). *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=42841>] (consulté le 13/12/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2016) Code rural et de la pêche maritime. *In Légifrance*. [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032674401] (consulté le 13/12/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2015) Surveillance (programmée et événementielle) et gestion des suspicions de la fièvre de West Nile. *In Bulletin officiel*. [<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2015-746>] (consulté le 24/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2014a) Arrêté du 12 mai 2014 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCATA000029002937>] (consulté le 24/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2014b) Règlement du stud-book français du cheval arabe. *In Bulletin officiel*. [https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwjKvs7BwdiDaxUIVqQEZH8MC-oQFnoECBEQAQ&url=https%3A%2F%2Finfo.agriculture.gouv.fr%2Fgede%2Fsite%2Fbo-agri%2Fdocument_administratif-Oba996ba-4bdd-4c73-8a4b-c6876bc832cf%2Ftelechargement&usg=AOvVaw0HRS9S2OhAjrEiOKAs9yET&opi=89978449] (consulté le 13/12/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2013a) Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000027831750>] (consulté le 13/11/2023).

- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2013b) Précisions sur les mesures de police sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky en application de l'arrêté du 28 janvier 2009. *In Bulletin officiel*. [<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-N2013-8011>] (consulté le 24/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2012) Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026090320>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2011a) Arrêté du 21 novembre 2011 fixant certaines mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire de la morve des équidés. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000024893044>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2011b) Arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000024434240>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2010a) Arrêté du 4 novembre 2010 fixant les conditions d'agrément sanitaire des centres de collecte de sperme d'équidés et les conditions sanitaires d'échanges intracommunautaires de sperme d'équidés. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023100115>] (consulté le 17/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2010b) Note De Service DGAL/SDSPA/N2010-8010 Du 12 Janvier 2010: Mesures de gestion en Santé Animale et en sécurité sanitaire des aliments lors de suspicions et de confirmations de cas de Fièvre Charbonneuse. *In Nouveau Praticien Vétérinaire*. [https://neva.fr/file.php/432/NS_doc_officiel_Charbon_bacte_ridien_SA_et_SSA.pdf] (consulté le 24/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2009) Arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky ». *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000020247320>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2008a) Arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L. 222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000017958219>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2008b) Arrêté du 17 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2007 relatif aux mesures de lutte contre *Trypanosoma evansi* ou surra. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000019354418>] (consulté le 17/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2008c) Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000017958300>] (consulté le 17/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2008d) Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018740392>] (consulté le 17/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2007a) Arrêté du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006056063>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2007b) Arrêté du 20 novembre 2007 relatif aux mesures de lutte contre *Trypanosoma evansi* ou surra. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000706877>] (consulté le 17/10/2023).

- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2006) Arrêté du 22 mai 2006 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000817993>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2005) Arrêté du 14 novembre 2005 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la brucellose des suidés en élevage. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000265943>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (2004) Arrêté du 27 juillet 2004 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire des encéphalites virales des équidés. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000420270>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1994a) Arrêté du 6 juillet 1994 relatif au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000548347>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1994b) Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000182214>] (consulté le 17/10/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1994c) Arrêté du 29 mars 1994 fixant les conditions sanitaires exigées pour l'agrément des centres d'insémination artificielle de l'espèce caprine autorisés au sens de l'article 5 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966, pour les boucs utilisés en monte publique artificielle et pour le sperme destiné aux échanges intracommunautaires. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000364584>] (consulté le 13/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1992a) Arrêté du 7 février 1992 relatif à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000006640280/2000-09-21/>] (consulté le 21/11/2023).
- MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (1992b) Arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés. *In Légifrance*. [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000724639>] (consulté le 21/11/2023).
- PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL (2016) Règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »). *In EUR-Lex*. [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0429&rid=1>] (consulté le 10/10/2023).
- PERRIN, C., MEMETEAU, C., PARAUD, C. *et al.* (2016) "Varron" : en France, la situation épidémiologique est favorable. *Le Point Vétérinaire expert rural vol. 47, n° 365*, p. 56-61
- PRÉFECTURE DU JURA (2023) Maladie hémorragique épizootique (MHE). *In Prefecture Du Jura*. [<https://www.jura.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Animaux/Maladie-hemorragique-epizootique-MHE>] (consulté le 13/11/2023).
- TOUTELEUROPE.EU (2023) Le commerce extérieur de l'Union européenne. *In Touteurope.eu*. [<https://www.touteurope.eu/economie-et-social/le-commerce-exterieur-de-l-union-europeenne/>] (consulté le 12/08/2023).
- TOUTELEUROPE.EU (2020) Le processus de décision de l'Union européenne. *In Touteurope.eu*. [<https://www.touteurope.eu/fonctionnement-de-l-ue/le-processus-de-decision-de-l-union-europeenne/>] (consulté le 12/08/2023).

Annexes

Annexe 1: Tableau des 34 « Dangers Sanitaires » de première catégorie, d'après l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013

Dénomination	Agent pathogène visé	Espèce animale visée
Anémie infectieuse des équidés	Virus de l'anémie infectieuse des équidés (<i>Retroviridae Lentivirus</i>)	Équidés
Botulisme	<i>Clostridium botulinum</i>	Toutes espèces sensibles
Brucellose	Toute Brucella autre que <i>Brucella ovis</i> et <i>Brucella suis sérovar 2</i>	Toutes espèces de mammifères
Clavelée	Virus de la clavelée (<i>Poxviridae, Capripoxvirus</i>)	ovins
Dermatose nodulaire contagieuse	Virus de la dermatose nodulaire contagieuse (<i>Poxviridae, Capripoxvirus</i>)	Bovins
Diarrhée épidémique porcine hypervirulente	Infection par le virus de la DEP de génotype non InDel	Porcins
Encéphalite à virus Nipah	Virus Nipah <i>Paramyxoviridés Henipavirus</i>	Porcins, félins, canins
Encéphalite Japonaise	Virus de l'encéphalite japonaise (<i>Flaviviridae, Flavivirus</i>)	Équidés, porcins, volailles
Encéphalites virales de type Est et Ouest	Virus de l'encéphalomyélite virale de l'Est et de l'Ouest (<i>Togaviridae, Alphavirus</i>)	Équidés
Encéphalite virale de type Venezuela	Virus de l'encéphalomyélite virale du Venezuela (<i>Togaviridae, Alphavirus</i>)	Équidés
Encéphalite à virus West-Nile	Virus West-Nile (<i>Flaviviridae, Flavivirus</i>)	Équidés et oiseaux
Encéphalopathies spongiformes bovines (ESB)	Prion ou agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine	Bovins, ovins, caprins
Encéphalopathie spongiforme transmissibles	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes transmissibles	Toutes espèces sensibles

Virus de la fièvre aphteuse	Virus de la fièvre aphteuse (<i>Picornaviridae, Aftovirus</i>)	Toutes espèces animales sensibles
Fièvre catarrhale ovine	Virus de la fièvre catarrhale du mouton (<i>Reoviridae, Orbivirus</i>) Tous sérotypes	Ruminants et camélidés
Fièvre charbonneuse	<i>Bacillus anthracis</i>	Toutes espèces de mammifères
Fièvre de la vallée du Rift	Virus de la fièvre de la vallée du Rift (<i>Bunyaviridae, Phlebovirus</i>)	Ruminants et camélidés
Influenza aviaire faiblement pathogène	Virus de l'influenza aviaire (<i>Orthomyxoviridae, Influenza A.</i>) de sous-type H5, H7 faiblement pathogène	Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles et oiseaux captifs
Influenza aviaire hautement pathogène	Virus de l'influenza aviaire (<i>Orthomyxoviridae, Influenza A</i>) hautement pathogène	Toutes espèces d'oiseaux
Maladie d'Aujeszky	Herpès virus du porc (<i>Herpesviridae, Varicellovirus</i>)	Toutes espèces de mammifères
Maladie de Newcastle	Virus de la maladie de Newcastle(<i>Paramyxoviridae, Avulavirus</i>)	Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles
Maladie de Teschen	Enterovirus porcin (<i>Picornaviridae, Teschovirus</i>)	Porcins
Maladie hémorragique épizootique des cervidés	Virus de la maladie épizootique des cervidés (<i>Reoviridae, Orbivirus</i>)	Ruminants
Maladie vésiculeuse du porc	Virus de la maladie vésiculeuse du porc (<i>Picornaviridae, Enterovirus</i>)	Suidés
Péripleurite contagieuse bovine	<i>Mycoplasma mycoides</i> subspecies <i>mycoides</i>	Bovins
Peste bovine	Virus de la peste bovine (<i>Paramyxoviridae, Morbillivirus</i>)	Ruminants et suidés
Peste des petits ruminants	Virus de la peste des petits ruminants (<i>Paramyxoviridae, Morbillivirus</i>)	ovins et caprins
Peste équine	Virus de la peste équine (<i>Reoviridae, Orbivirus</i>)	Equidés
Peste porcine africaine	Virus de la peste porcine africaine (<i>Asfarviridae, Asfivirus</i>)	Suidés

Peste porcine classique	Virus de la peste porcine classique (<i>Flaviviridae, Pestivirus</i>)	Suidés
Rage	Virus de la rage (<i>Rhabdoviridae, Lyssavirus</i>)	Toutes espèces de mammifères
Salmonellose aviaire	<i>Salmonella Enteritidis, Salmonella Hadar, Salmonella Infantis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Virchow</i>	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>
Stomatite vésiculeuse	Virus de la stomatite vésiculeuse (<i>Rhabdoviridae, Vesiculovirus</i>)	Bovins, équidés et suidés
Tuberculose	<i>Mycobacterium bovis, Mycobacterium caprae Mycobacterium tuberculosis</i>	Toutes espèces de mammifères
Variole caprine	Virus de la variole caprine (<i>Poxviridae, Capripoxvirus</i>)	Caprins

**Annexe 2 : Tableau des 18 « Dangers Sanitaires » de deuxième catégorie, d'après
l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013**

Dénomination	Agent pathogène visé	Espèce animale visée
Agalactie contagieuse	<i>Mycoplasma agalactiae</i>	Ovins et Caprins
Artérite virale équine	Virus de l'artérite équine (<i>Arteriviridae, Arterivirus</i>).	Équidés
Arthrite encéphalite caprine	Virus de l'arthrite encéphalite caprine (<i>Retroviridae,</i> <i>Lentivirus</i>)	Caprins
Brucellose porcine	<i>Brucella suis</i> sérovar 2	Porcins
Chalimydophilose aviaire ou ornithose-psittacose	<i>Chlamydophila psittaci</i> .	Volailles et oiseaux captifs
Diarrhée épidémique porcine moyennement virulente	Infection par le virus de la DEP de génotype InDel	Porcins
Gale ovine	<i>Psoroptes ovis</i>	Ovins
Hypodermose clinique	<i>Hypoderma bovis</i> ou <i>Hypoderma lineatum</i>	Bovins
Leucose bovine enzootique	Virus de la leucose bovine enzootique (<i>Retroviridae,</i> <i>Deltaretrovirus</i>)	Bovins
Maladies muqueuses/diarrhée virale bovine	Pestivirus de la maladie des muqueuses (<i>Flaviviridae,</i> <i>pestivirus</i>)	Bovins
Morve	<i>Burkholderia mallei</i>	Équidés
Métrite contagieuse équine	<i>Taylorella equigenitalis</i>	Équidés
Pullorose-typhose	<i>Salmonella Gallinarum</i> <i>Pullorum</i>	Volailles
Rhinotrachéite infectieuse bovine	Herpes-virus bovin BoHV-1	Bovins
Salmonellose aviaire	<i>Salmonella enterica subsp.</i> <i>enterica</i> (tous sérotypes confondus)	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>
Trichinellose	<i>Trichinella spp.</i>	Toute espèce animale sensible
Tularémie	<i>Francisella tularensis</i>	Lièvre et autres espèces réceptives
Visna-Maedi	Virus du Visna-Maëdi	ovins

Annexe 3 : Qualification du territoire français en fonction des maladies ou agents réglementés de la LSA d'après le règlement européen (UE) 2021/620

Maladies	Catégorie dans la LSA	Statut	Zone géographique concernée
Maladie de Newcastle	ADE	Non indemne	Ensemble du territoire français
Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)	ADE	Indemne	3 Compartiments précis
<i>Brucella abortus, melientisis, suis</i>	BDE	Indemne (Bovins, ovins et Caprins)	Ensemble du territoire français
Complexe à <i>Mycobacterium tuberculosis</i>	BDE	Indemne	Ensemble du territoire français
Rage	BDE	Indemne	Ensemble du territoire français
Leucose bovine Enzootique (LBE)	CDE	Indemne	17 départements français
Rhinotrachéite Infectieuse bovine (IBR)	CDE	Non indemne, Programme d'éradication approuvé	12 régions française
Maladie d'Aujeszky	CDE	Indemne	95 Départements français
Fièvre catarrhale ovine (FCO)	CDE	Non indemne, programme d'éradication non approuvé	Ensemble du territoire français
diarrhée virale bovine (BVD)	CDE	Non indemne, programme d'éradication facultatif non approuvé	Ensemble du territoire français

**Annexe 4 : Tableau des maladies animales règlementées d'intérêt national
inscrites sur la liste définitive, d'après l'arrêté ministériel du 3 mai 2022**

Dénomination	Agent pathogène visé		Espèce animale visée
Diarrhée épizootique porcine hypervirulente	Virus de la DEP hypervirulente		Porcins
Encéphalite à virus Nipah	Virus Nipah <i>Paramyxoviridés Henipavirus</i>		Procins, félins, canins
Encéphalite Japonaise	Virus de l'encéphalite japonaise (<i>Flaviviridae, Flavivirus</i>)		Porcins, volailles
Encéphalite spongiforme bovine (ESB)	Prion ou agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine		Bovins, ovins, caprins
Encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST)	Prions ou agents de l'encéphalopathie spongiformes transmissibles		Toutes espèces sensibles
Maladie d'Aujeszky	Herpès virus du porc (<i>Herpesviridae, Varicellovirus</i>)		Toutes espèces de mammifères autres que suidés
Maladie de Teschen	Enterovirus porcine (<i>Picornaviridae, Teschvirus</i>)		Porcins
Maladie vésiculeuse du porc	Virus de la maladie fuse du porc (<i>Picornaviridae, Enterovirus</i>)		Suidés
Salmonellose aviaire	Groupe 1	<i>Salmonella Enteridis</i> <i>Salmonella Thyphimurium</i> <i>Salmonella Kentucky</i>	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>
		<i>Salmonella Hadar</i> , <i>Salmonella Infantis</i> , <i>Salmonella Virchow</i>	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> uniquement pour les troupeaux reproducteurs et futurs reproducteurs
	Groupe 2	<i>Salmonella enterica</i> subsp. <i>enterica</i> (tous sérotypes confondus)	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>
Stomatite vésiculeuse	Virus de la stomatite vésiculeuse (<i>Rhabdoviridae, Vesiculovirus</i>)		Bovins, équidés et suidés
Trichinellose	<i>Trichinella spp.</i>		Toutes espèces animales sensibles
Tularémie	<i>Francisella tularensis</i>		Lièvre et autres espèces réceptives

**Annexe 5: Tableau des maladies animales règlementées d'intérêt national
inscrites sur la liste provisoire, d'après l'arrêté ministériel du 3 mai 2022**

Dénomination	Agent pathogène visé	Espèce animale visée
Agalactie contagieuse	<i>Mycoplasma agalactiae</i>	ovins, caprins
Arthrite encéphalite caprine	Virus de l'arthrite encéphalite caprine (<i>Retroviridae</i> , <i>Lentivirus</i>)	Caprins
Botulisme	<i>Clostridium botulinum</i>	Toutes espèces sensibles
diarrhée épizootique porcine moyennement virulente	Virus de la DEP moyennement virulente	Porcins
Hypodermose clinique	<i>Hypoderma bovis</i> ou <i>Hypoderma lineatum</i>	Bovins

**Annexe 6: Tableau des maladies impactées par le changement de catégorisation
entre les réglementations de la LSA et des « *Dangers Sanitaires* », d'après le
règlement (UE)2018/1889 et l'AM 29/07/2013**

Filière	Bovins	Petits ruminants	Porcs	Équins	Volailles
Apparition de maladies	5	5	2	2	1
Disparition de maladies	4	6	9	3	3
Surclassement	1	1	0	1	0
Déclassement	3	4	4	10	4
Total modifications	13	16	15	16	8

LOI SANTÉ ANIMALE 2021 : ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION DES MALADIES ANIMALES TRANSMISSIBLES EN FRANCE

AUTEUR : Claire GOUEL

RESUMÉ :

En 2016, la « *Loi Santé Animale* » paraît au Journal Officiel après plusieurs années de concertation. Ce règlement européen établit une classification des maladies animales transmissibles contre lesquelles des mesures de surveillance, de lutte et de gestion doivent être entreprises. Cet acte législatif ainsi que ceux rédigés dans la continuité permettent d'homogénéiser les mesures pour les états européens sur la gestion des maladies règlementées. Le règlement est applicable dans tous les états membres. En France, depuis 2013, la classification des « *Dangers Sanitaires* » regroupant l'ensemble des maladies animales transmissibles était établie mais depuis le 21 avril 2021, la nouvelle loi entraîne en France des modifications, notamment pour les maladies nouvellement sur la liste, comme la fièvre Q, une maladie qui n'a jamais fait l'objet de surveillance particulière. Pour être en conformité avec le règlement, des mesures doivent donc être créées afin de répondre aux critères exigés pour chaque catégorie. La LSA donne la possibilité aux états d'ajouter des mesures de surveillance et de lutte contre certaines maladies qu'ils jugeraient nécessaires après accord de la Commission. La France a donc créé deux listes regroupant les maladies animales règlementées dites d'intérêt national. Elles permettent de faire le lien entre la réglementation européenne et l'ancienne réglementation française afin de pouvoir se mettre à jour sans avoir à abaisser complètement le niveau de réglementation français actuel.

MOTS CLÉS :

MALADIES, RÉGLEMENTATION, SANTÉ ANIMALE, LEGISLATION, BIOSECURITÉ, TRANSMISSION DES MALADIES, ANIMAL, CLASSIFICATION, ZONOSE, FRANCE, EUROPE

JURY :

Président : Pr Yves MILLEMANN

Directrice de thèse: Pr Barbara DUFOUR

Examineur: Pr Karim ADJOU

ANIMAL HEALTH ACT 2021: REGULATORY CHANGES OF TRANSMISSIBLE ANIMAL DISEASES IN FRANCE

AUTHOR: Claire GOUEL

SUMMARY:

In 2016, the "Animal Health Law" was published in the Official Journal after several years of consultation. This European legislation establishes a classification of transmissible animal diseases against which surveillance, control and management measures must be taken. This legislative act, and those drafted in the wake of it, harmonize the measures taken by European states to manage regulated diseases. The regulation is applicable in all member states. In France, the classification of "Sanitary Dangers" covering all transmissible animal diseases has been in place since 2013, but since April 21, 2021, the new law has led to changes in France, particularly for newly-listed diseases such as Q fever, a disease that has never been subject to specific surveillance. To comply with the regulation, measures must therefore be created to meet the criteria required for each category. The LSA allows Member States to add surveillance and control measures for certain diseases they deem necessary, subject to approval by the Commission. France has therefore created two lists of regulated animal diseases of national interest. These lists provide a link between European regulations and the old French legislation, so that we can keep up to date without having to completely lower the current level of regulation.

KEY WORDS:

DISEASES, REGULATIONS, ANIMAL HEALTH, LEGISLATION, BIOSECURITY, DISEASE TRANSMISSION, ANIMALS, CLASSIFICATION, ZONOSIS, FRANCE, EUROPE

JURY:

Chairperson: Pr Yves MILLEMANN

Thesis director: Pr Barbara DUFOUR

Reviewer: Pr Karim ADJOU